



Rapport définitif :

2 au 6 juillet 2018 – 2^{ème} visite

Maison Centrale d'ARLES

(Bouches-du-Rhône)

SYNTHESE

Cinq contrôleurs ont effectué une visite de la maison centrale d'Arles (Bouches-du-Rhône), du 2 au 6 juillet 2018. Un rapport de constat a été adressé, le 18 janvier 2019, à la cheffe d'établissement, aux directeurs des centres hospitaliers d'Arles et de Montfavet ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Tarascon et au procureur de la République près la même juridiction. A la date du 29 mars 2019, seul le centre hospitalier d'Arles a transmis des observations ; celles-ci ont été intégrées dans le présent rapport.

L'établissement avait été précédemment contrôlé en septembre 2013.

Le 2 juillet 2018, la maison centrale d'Arles comptait 122 personnes détenues, la plupart condamnées à de très longues peines assorties de périodes de sûreté et employait 214 agents pénitentiaires.

Mis en service en 1991, puis fermé entre 2003 et 2009 à la suite d'une inondation, l'établissement présente les caractéristiques des structures pénitentiaires conçues à la fin des années 80 : les espaces extérieurs sont bétonnés, les espaces intérieurs sont sans lumière, les locaux de l'unité sanitaire sont exigus, les cellules ne sont pas équipées de douche.

Première maison centrale à fonctionner en gestion déléguée à partir de 2009, l'établissement a également été le premier à connaître une « ré-internalisation » des services à la personne – restauration, cantine, buanderie, transport et accueil des familles – depuis le 1^{er} janvier 2018. La situation n'est pas encore complètement stabilisée, beaucoup de difficultés subsistant notamment dans la gestion de la cantine (délai de livraison supérieur à 15 jours, renchérissement des coûts, problèmes d'approvisionnement, livraison avec des dates limites de consommation quasi atteintes).

Plusieurs points forts de l'établissement restent d'actualité : le maintien des liens familiaux est facilité par la variété des infrastructures (parloirs classiques, unités de vie familiale, salons familiaux), le taux d'activité rémunérée se situe toujours autour de 75% (malgré l'arrêt des formations depuis que la Région PACA est compétente), l'après-détention est envisagé très en amont par des permissions de sortir accompagnées qui jalonnent le parcours des condamnés à de longues peines et qui constituent la première étape de projets d'aménagement de peine.

A l'inverse, plusieurs recommandations faites en 2013 n'ont pas été suivies d'effets, notamment le desserrement des contraintes sécuritaires pour accéder aux locaux de l'unité sanitaire, la facilitation d'accès à l'informatique et à Internet (essentiel pour des longues peines) ou l'approfondissement de l'autonomie de la personne dans la vie quotidienne (proposition, non suivie d'effet, d'ouvrir une laverie dans chaque bâtiment).

Par ailleurs, le présent contrôle a fait émerger quatre difficultés nouvelles, qui ont été développées lors de la réunion de restitution en fin de mission.

La première a trait à la mise en œuvre d'un protocole très sécuritaire au sein du quartier disciplinaire et d'isolement, qui consiste en l'obligation pour les surveillants de porter des tenues de maintien de l'ordre pour toute ouverture de cellule occupée par une personne considérée comme dangereuse. Les conséquences de ce protocole ne sont pas minces. D'une part, la vie quotidienne est scandée par des blocages incessants de circulation résultant de chaque sortie de cellule d'une personne détenue soumise à ce régime. De plus, comme le recommande une note de service, tous les mouvements de la personne concernée doivent être, dans la mesure du possible, regroupés, ce qui accroît pour elle le temps passé en cellule. Ainsi, l'accès aux soins est

sévèrement diminué : au quartier disciplinaire, la visite médicale s'effectue dans le sas de la cellule, grille fermée, et la distribution des médicaments est faite au travers de la grille, toujours en présence de surveillants équipés, ce qui nuit à la confidentialité des échanges ; enfin, tout déplacement dans les locaux de l'unité sanitaire d'une personne ainsi gérée s'avère très compliqué à organiser. Cette pratique perdure dans le temps et se banalise.

La deuxième est relative à la situation problématique relevée au quartier d'isolement : trois cellules sur les huit de ce quartier sont assimilables à des cellules disciplinaires, la seule différence consistant en l'absence de sas ; les cellules sont majoritairement occupées par des jeunes détenus à la suite d'incidents déjà traités sur le plan disciplinaire. De sorte que le placement à l'isolement s'assimile à une prolongation de mesures disciplinaires, ce qui n'est pas conforme à sa vocation.

La troisième concerne le « quartier spécifique d'intégration », dont la finalité initiale était de préparer l'intégration des personnes instables, fragiles ou vulnérables en détention ordinaire et de leur éviter ainsi un placement à l'isolement. La pratique s'est éloignée de cet objectif premier dans la mesure où des personnes restent longtemps dans ce quartier sans perspective d'une autre affectation et dans une situation de « quasi-isolement » sans les garanties attachées au régime d'isolement (motivation, contradictoire, voies de recours). Une réflexion institutionnelle s'avère nécessaire pour formaliser les modalités d'entrée, de fonctionnement et de sortie de ce quartier.

La quatrième porte sur le caractère systématique, après la visite d'un proche au sein de l'établissement, d'une fouille intégrale ou d'un passage dans un portique à ondes millimétriques (POM), la règle étant que toute personne qui refuse une fouille intégrale est soumise au POM. Compte tenu de la qualité des images visualisées sur l'écran de contrôle, chaque visite conduit donc la personne détenue à devoir subir, d'une manière ou d'une autre, une mesure attentatoire à son intimité. Il convient donc, compte-tenu des performances de cet équipement, que les règles d'utilisation des portiques à ondes millimétriques soient précisées et limitées par un principe de nécessité et de proportionnalité au risque.

En 2013, le premier contrôle avait mis en évidence de nombreuses procédures et pratiques originales et innovantes, dont la singularité conférait à la maison centrale d'Arles une vocation d'établissement pilote pour la direction de l'administration pénitentiaire.

Il s'agissait, à l'époque, des formations partagées réunissant détenus et surveillants (suivies de repas pris en commun), de la création de détenus « facilitateurs » pour régler les conflits au sein de la détention, de la participation des personnes détenues à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) traitant de leur situation mais aussi des programmes individuels de prise en charge sportive, de la désignation de personnes détenues référentes pour l'utilisation des bornes de traitement des requêtes ou de la médiation relationnelle mises en place entre surveillants et détenus volontaires...

Force est aujourd'hui de constater que ces innovations ont disparu ou quasiment perdu toute vitalité et que l'établissement ne se distingue plus dans son fonctionnement des autres maisons centrales.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 40

Le choix entre deux plats principaux proposés pour chaque repas permet à chaque personne détenue de faire valoir ses préférences alimentaires.

BONNE PRATIQUE 2 49

La réalisation de photographies avant et après la fouille d'une cellule menée par les agents de l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) et la tenue d'un registre permettant à la personne détenue qui occupe la cellule de faire part de ses observations, dans le cadre d'un constat contradictoire. Cette méthodologie permet judicieusement d'attester du bon déroulement des opérations menées et de la restitution du lieu dans le même état, ce qui garantit l'absence de perte ou de dégradation.

BONNE PRATIQUE 3 90

Le caractère pluridisciplinaire et varié de la prise en charge sportive et le suivi individuel de certaines personnes détenues favorisent leur réinsertion sociale.

BONNE PRATIQUE 4 96

L'accompagnement individualisé des personnes détenues, lors des premières permissions de sortir, par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation permet simultanément d'évaluer en temps réel leurs capacités de réadaptation et de les soutenir dans cette autonomisation.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 19

Le greffe doit être de nouveau en mesure de produire des statistiques relatives à la composition de la population pénale de son établissement. La direction de l'administration pénitentiaire doit adapter le logiciel GENESIS afin de produire une statistique complète.

RECOMMANDATION 2 25

Dans la mesure où ils s'inscrivent dans une démarche consistant à permettre aux personnes de mener une vie sociale responsable en détention, les dispositifs des détenus facilitateurs et de la médiation relationnelle sont des facteurs de réduction des tensions et des violences. Ils doivent être réactivés.

RECOMMANDATION 3 30

La mise en œuvre, dès l'arrivée, d'un parcours d'exécution des peines est indispensable pour donner sens au temps d'incarcération. Des solutions doivent être rapidement trouvées pour pallier l'indisponibilité du psychologue PEP.

- RECOMMANDATION 4 32**
Le maintien du quartier spécifique d'intégration (QSI) nécessite, après réflexion institutionnelle, l'établissement d'un protocole pour en synthétiser les objectifs et formaliser précisément les modalités d'entrée, de fonctionnement et de sortie.
- RECOMMANDATION 5 35**
Le système de ventilation des cellules doit être nettoyé afin de retrouver sa fonction d'origine.
- RECOMMANDATION 6 39**
Les bâtiments d'hébergement doivent être équipés de machines à laver et à sécher afin de faciliter l'autonomie des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 7 42**
Les règles de livraison des cantines doivent être modifiées pour que les personnes détenues puissent obtenir les produits commandés dans des délais plus courts. Des dispositions strictes doivent, en outre, être imposées aux titulaires du marché pour éviter les ruptures d'approvisionnements répétitives.
- RECOMMANDATION 8 44**
Le logiciel GENESIS doit respecter les règles fixées par l'article D.321-1 du code de procédure pénale relatif à la répartition des subsides perçus par les personnes détenues au cours du mois, entre part « disponible », part « libération » et part « parties civiles ». Les dysfonctionnements connus doivent être corrigés.
- RECOMMANDATION 9 45**
La gratuité de la location du réfrigérateur doit être accordée aux personnes sans ressources suffisantes, comme elle l'est pour les téléviseurs. La circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire traitant de la lutte contre la pauvreté doit être modifiée à cette fin.
- RECOMMANDATION 10 46**
L'assouplissement des règles d'accès à l'informatique est nécessaire afin de respecter la liberté d'information et améliorer la réinsertion des personnes détenues. Pour ce faire, l'administration pénitentiaire doit notamment installer une plate-forme numérique permettant aux personnes détenues d'accéder aux principaux services publics.
- RECOMMANDATION 11 51**
Le caractère très intrusif des images obtenues après un passage au portique à ondes millimétriques exige, à l'instar des fouilles intégrales, que les décisions de contrôle soient prises par le chef d'établissement, motivées, tracées et révisées périodiquement. De plus, ces contrôles doivent être effectués par un agent de même sexe, formé et habilité.
- RECOMMANDATION 12 52**
Le port de menottes et la présence du personnel pénitentiaire, systématiques durant le transport et les consultations à l'hôpital, sont attentatoires aux droits fondamentaux des personnes. Le respect de la confidentialité et du secret médical doit être davantage pris en compte lors des extractions médicales. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.
- RECOMMANDATION 13 57**
Les conditions de détention d'une personne placée au quartier disciplinaire sont exorbitantes du droit commun, tant par les modalités de gestion que par leur durée prolongée. Elles sont, notamment, attentatoires au regard du droit à l'accès aux soins. L'administration pénitentiaire doit trouver une solution pérenne afin de ne pas faire perdurer une telle pratique hors la situation d'urgence.

- RECOMMANDATION 14** 59
- Les cellules du quartier d'isolement doivent être aménagées à l'identique des cellules des autres quartiers. Le quartier d'isolement doit retrouver une configuration conforme à sa vocation qui est différente de celle du quartier disciplinaire.
- RECOMMANDATION 15** 60
- Au regard de leur configuration sécuritaire, les cours de promenade du quartier d'isolement n'offrent aucune perspective visuelle. Les cours doivent être transformées afin que le droit des personnes isolées d'accéder à l'air libre soit réellement respecté.
- RECOMMANDATION 16** 61
- Les motifs de placement à l'isolement, la configuration de certaines cellules et les modalités particulières de gestion méritent d'être reconsidérés afin que le quartier d'isolement reste conforme à sa vocation et ne constitue pas un lieu de prolongement de mesures disciplinaires.
- RECOMMANDATION 17** 68
- La forte diminution des dépenses de téléphonie, liée sans doute à la présence de nombreux téléphones en détention, doit conduire l'administration pénitentiaire à une réflexion sur l'accès au téléphone par les personnes détenues.
- RECOMMANDATION 18** 70
- Au-delà de l'information juridique par le biais d'associations, l'accès au droit, tel que défini par la loi du 10 juillet 1991, comporte la consultation en matière juridique que seuls peuvent dispenser des avocats. Le président du conseil départemental d'accès au droit doit saisir l'ordre des avocats, afin que celui-ci apporte sa contribution au point d'accès au droit de l'établissement.
- RECOMMANDATION 19** 72
- Le refus des services préfectoraux de délivrer les documents d'identité et les titres de séjour porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues. Il est impératif que des solutions au blocage actuel soient rapidement trouvées et qu'un protocole soit signé.
- RECOMMANDATION 20** 72
- Le départ de l'assistante sociale, dans le cadre d'une mutation, va poser d'importantes difficultés pour l'ouverture et la gestion des dossiers relatifs aux droits sociaux. Seule cette catégorie de personnel a un accès direct aux dossiers des organismes sociaux, tels que la caisse d'allocations familiales ou la caisse d'assurance vieillesse. Il est impératif de la remplacer.
- RECOMMANDATION 21** 73
- Une formule sécurisée et adaptée doit permettre aux personnes détenues de bénéficier des services seulement accessibles par voie numérique afin que ces dernières bénéficient de l'ensemble de leurs droits sociaux.
- RECOMMANDATION 22** 74
- Les personnes détenues doivent pouvoir s'assurer que leurs courriers ont été enregistrés par les services sollicités et en obtenir réponse. Le logiciel GENESIS permettant d'enregistrer ces requêtes et d'en accuser réception, il convient d'en systématiser l'utilisation.
- RECOMMANDATION 23** 75
- Une permanence infirmière doit être assurée tous les jours de la semaine y compris le week-end car certains traitements nécessitent une dispensation quotidienne.
- RECOMMANDATION 24** 76
- La surface de l'unité sanitaire doit être augmentée afin que les professionnels de santé disposent d'une salle de réunion, d'un vestiaire et de locaux en nombre suffisant pour recevoir les patients.

| | |
|---|-----------|
| RECOMMANDATION 25 | 78 |
| Une réflexion doit être conduite afin de réduire le nombre d'annulations de consultations et d'hospitalisation externes en tenant notamment compte des motifs des refus des patients. | |
| RECOMMANDATION 26 | 80 |
| Les mesures de sécurité mis en œuvre au quartier disciplinaire ne sauraient faire obstacle à l'exercice des soins et à la dispensation des médicaments aux patients. | |
| RECOMMANDATION 27 | 84 |
| L'isolation des toits des ateliers, fortement dégradée, doit être refaite. Les personnes travaillant aux ateliers doivent pouvoir accéder à une pièce chauffée en hiver et rafraîchie l'été pendant les périodes de pause et de repas. | |
| RECOMMANDATION 28 | 87 |
| L'inscription à l'enseignement universitaire d'une personne détenue doit s'accompagner de la possibilité pour elle d'accéder à l'espace numérique de travail. | |
| RECOMMANDATION 29 | 92 |
| Alors que le SPIP montre une forte volonté de développement des activités socioculturelles et que l'effort budgétaire afférent est important, le budget qui lui est alloué diminue d'année en année. Une adéquation des dotations aux objectifs affichés par l'administration pénitentiaire s'impose. | |
| RECOMMANDATION 30 | 94 |
| De manière structurelle, le nombre de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation est insuffisant au regard des besoins. Afin de maintenir les dispositifs innovants et l'accompagnement des personnes détenues en permission de sortir, il est urgent de faire bénéficier ce service d'un apport de personnel supplémentaire. | |

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

| | |
|--|-----------|
| PROPOSITION 1 | 31 |
| La durée du temps passé au quartier des arrivants nécessite qu'il y soit proposé diverses activités pour assurer aux personnes hébergées des moments d'occupation dynamique. | |
| PROPOSITION 2 | 38 |
| Les sacs poubelles et le papier hygiénique, produits indispensables, doivent à nouveau être distribués gratuitement. | |
| PROPOSITION 3 | 38 |
| Les personnes détenues devraient pouvoir bénéficier de la prestation d'un coiffeur. | |
| PROPOSITION 4 | 40 |
| Des tenues doivent être remises aux auxiliaires d'étage lors de chaque distribution de repas pour que les règles d'hygiène soient respectées. | |

| | |
|--|-----------|
| PROPOSITION 5 | 44 |
| Les dispositions de l'article D.324 du code de procédure pénale qui prévoient que les sommes constituant le pécule de libération soient versées à un livret d'épargne lorsqu'elles dépassent un seuil fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice – 229 euros, à la date de la visite – , doivent être appliquées. | |
| PROPOSITION 6 | 48 |
| La note de service du 4 janvier 2016, qui cite la liste nominative des agents habilités à extraire et à consulter les images de vidéosurveillance enregistrées, doit être actualisée. | |
| PROPOSITION 7 | 50 |
| Comme le prévoit la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 14 octobre 2016, relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues, toutes les salles de fouille doivent notamment être équipées d'un tapis de sol, de patères et d'un tabouret ou d'une chaise. | |
| PROPOSITION 8 | 55 |
| La proportion des absences constatées des avocats en commission de discipline doit conduire la direction de la maison centrale à prendre l'attache du barreau afin d'y remédier. | |
| PROPOSITION 9 | 68 |
| Chaque culte doit pouvoir organiser des activités collectives d'aumônerie. | |
| PROPOSITION 10..... | 69 |
| L'établissement doit permettre au représentant du culte musulman d'avoir les moyens de vérifier les modalités de certification des produits halal vendus en cantine. | |
| PROPOSITION 11..... | 74 |
| Malgré des initiatives favorisant le droit d'expression collective, conformément à l'article 29 de la loi pénitentiaire, les personnes détenues doivent être consultées sur les activités qui leur sont proposées. Il serait opportun qu'elles désignent elles-mêmes leurs représentants. | |
| PROPOSITION 12..... | 82 |
| L'appel d'offre de candidature à un poste de travail doit préciser les conditions de travail et de rémunération. | |
| PROPOSITION 13..... | 84 |
| La prime d'assiduité doit être maintenue en cas d'absence justifiée, notamment dans le cadre d'un rendez-vous programmé par l'unité sanitaire pendant les heures de travail. | |
| PROPOSITION 14..... | 87 |
| Des dispositions organisationnelles doivent être mises en œuvre pour encourager voire faciliter la scolarisation des personnes détenues. | |
| PROPOSITION 15..... | 88 |
| La construction d'une installation sur le stade est indispensable à la protection contre les intempéries des personnes en activités sportives. | |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| SYNTHESE | 2 |
| SYNTHESE DES OBSERVATIONS | 4 |
| SOMMAIRE | 9 |
| RAPPORT | 12 |
| 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE | 13 |
| 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE | 15 |
| 3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT | 18 |
| 3.1 La structure immobilière présente des particularités liées à la vocation sécuritaire d'une maison centrale | 18 |
| 3.2 La population pénale est composée essentiellement de personnes condamnées à de longues peines criminelles, dont un cinquième demande un transfert..... | 19 |
| 3.3 Le personnel est en nombre conséquent mais présente des fragilités non sans incidence sur le fonctionnement et en termes de risques psycho-sociaux | 21 |
| 3.4 Le budget de 2018 prend en compte la reprise des services à la personne par l'administration pénitentiaire..... | 23 |
| 3.5 Les dispositifs novateurs qui organisaient la vie en collectivité ne compensent plus la vocation sécuritaire du régime de détention « maison centrale »..... | 23 |
| 3.6 L'établissement est géré selon les procédures classiques de pilotage et de contrôle..... | 26 |
| 4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS | 28 |
| 4.1 La procédure d'accueil, labellisée, assure une prise en charge respectueuse de la personne arrivante | 28 |
| 4.2 Le séjour au quartier des arrivants, dont le déroulement est conforme aux préconisations des règles pénitentiaires européennes, souffre de l'absence de psychologue PEP et d'un déficit d'activités | 29 |
| 4.3 Le quartier spécifique d'intégration, plutôt que de favoriser l'adaptation de personnes en difficulté, fait plutôt fonction de variable d'ajustement pour les affectations | 31 |
| 4.4 L'intérêt de l'évaluation pluridisciplinaire pour l'affectation en détention se heurte à une offre de choix très limitée | 32 |
| 5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION | 34 |
| 5.1 La vie de la personne détenue se déroule essentiellement au sein de son bâtiment d'hébergement | 34 |
| 5.2 L'hygiène et la salubrité sont moins bien assurées qu'auparavant | 38 |
| 5.3 Si la plupart cuisine elles-mêmes, les personnes détenues apprécient d'avoir la possibilité de choisir le plat principal lors de chaque service de restauration ... | 39 |
| 5.4 Les délais de livraison des cantines sont plus longs qu'avant la réorganisation, Les ruptures d'approvisionnement plus fréquentes et les prix plus élevés | 40 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 5.5 | Les ressources financières, qui proviennent majoritairement de la rémunération du travail, ne sont pas réparties sur le compte nominatif conformément à la réglementation | 43 |
| 5.6 | L'accès à la presse et à la télévision est libre, les possibilités d'acquérir et d'utiliser un ordinateur sont très limitées..... | 45 |
| 6. | ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR | 47 |
| 6.1 | L'accès à l'établissement est facilité par son implantation en périphérie de la ville et l'entrée s'effectue de façon classique..... | 47 |
| 6.2 | Le dispositif de vidéosurveillance, important, hétéroclite et vieillissant, est bien encadré mais la liste des personnes habilitées à exploiter les images n'a pas été réactualisée..... | 47 |
| 6.3 | Les mouvements sont organisés pour assurer une séparation permanente entre les personnes détenues du bâtiment A et celles du B et sont cadencés au sein de chaque bâtiment..... | 48 |
| 6.4 | Les fouilles des cellules effectuées par les surveillants de l'équipe locale d'appui et de contrôle sont parfaitement encadrées | 49 |
| 6.5 | Les fouilles intégrales en sortie de parloir sont limitées et le contrôle au portique à ondes millimétriques, auquel sont systématiquement soumises toutes les autres personnes détenues, est très intrusif..... | 49 |
| 6.6 | L'utilisation des moyens de contrainte est systématique lors des extractions sanitaires et les surveillants sont généralement présents dans les salles de soins | 51 |
| 6.7 | Les incidents en détention concernent principalement des introductions de produits et d'objets dangereux ou interdits qui sont en augmentation..... | 52 |
| 6.8 | L'action disciplinaire est conduite avec une sévérité accrue et certaines modalités de gestion au quartier disciplinaire sont exorbitantes du droit commun | 54 |
| 6.9 | Le quartier d'isolement a un taux d'occupation important avec une configuration des locaux et un régime de détention à vocation sécuritaire | 57 |
| 6.10 | Les personnes détenues radicalisées sont gérées comme toutes les autres..... | 61 |
| 7. | ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR | 62 |
| 7.1 | Les parloirs sont organisés avec souplesse et le personnel se montre accueillant avec les proches..... | 62 |
| 7.2 | Les unités de vie familiale et les salons familiaux offrent aux proches de nombreuses possibilités de séjour que le personnel organise au mieux..... | 64 |
| 7.3 | Les demandes de visiteurs de prison sont peu nombreuses | 66 |
| 7.4 | La correspondance des personnes détenues est rapidement traitée, celle sous enveloppe fermée avec les autorités est dûment enregistrée | 66 |
| 7.5 | Les personnes détenues ont un accès facile aux postes téléphoniques mis à leur disposition mais la plupart utilise surtout des portables interdits..... | 67 |
| 7.6 | L'accès aux cultes est essentiellement individuel | 68 |
| 8. | ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ACCES AU DROIT | 70 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 8.1 | Les parloirs destinés aux entretiens avec les avocats sont peu utilisés..... | 70 |
| 8.2 | Le point d'accès au droit n'offre pas de consultations juridiques | 70 |
| 8.3 | Le délégué du Défenseur des droits intervient à la demande | 71 |
| 8.4 | La préfecture des Bouches-du-Rhône refuse de délivrer les documents d'identité et les titres de séjour | 71 |
| 8.7 | Le droit de vote est peu utilisé | 73 |
| 8.8 | Le traitement des requêtes n'est pas formalisé..... | 74 |
| 8.9 | Les thématiques d'expression collective et les personnes détenues participant aux réunions sont choisies par l'administration pénitentiaire..... | 74 |
| 9. | ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE | 75 |
| 9.1 | L'absence de permanence de soin et l'exiguïté des locaux rendent difficiles les conditions d'accueil des patients | 75 |
| 9.2 | La prise en charge somatique correspond aux besoins des patients..... | 76 |
| 9.3 | Les consultations au CH d'Arles et à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Marseille sont le plus souvent déprogrammées | 77 |
| 9.4 | La prise en charge psychiatrique s'exerce dans des conditions difficiles | 78 |
| 9.5 | La réintégration en détention à l'issue d'une hospitalisation psychiatrique est souvent suivie d'une rechute | 79 |
| 9.6 | Les conditions de dispensation des médicaments au quartier disciplinaire ne sont pas satisfaisantes | 80 |
| 9.7 | Les professionnels sont attentifs à la prévention du suicide | 80 |
| 10. | ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES | 82 |
| 10.1 | La procédure d'accès au travail est sommaire | 82 |
| 10.2 | L'offre de travail reste importante mais les formations professionnelles sont arrêtées..... | 83 |
| 10.3 | Malgré le dynamisme de l'équipe pédagogique, l'enseignement ne touche qu'un quart de la population pénale et l'accès aux études supérieures est toujours difficile | 85 |
| 10.4 | Les activités sportives, nombreuses et encadrées, participent activement à la préparation à la sortie | 88 |
| 10.5 | Les activités socioculturelles ne bénéficient qu'à une faible proportion de personnes détenues | 90 |
| 10.6 | Pourtant de grande qualité, les bibliothèques sont peu fréquentées | 93 |
| 11. | ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION | 94 |
| 12. | CONCLUSION GENERALE..... | 99 |

Rapport

16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Chantal BAYSSE ;
- Michel CLEMOT ;
- Marie-Agnès CREDOZ ;
- Bertrand LORY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison centrale d'Arles (Bouches-du-Rhône), du 2 au 6 juillet 2018.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à celle réalisée du 23 au 27 septembre 2013.

Un rapport de constat a été adressé le 18 janvier 2019 à la cheffe d'établissement, aux directeurs des centres hospitaliers d'Arles et de Montfavet ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Tarascon et au procureur de la République près la même juridiction). A la date du 29 mars 2019, seul le centre hospitalier d'Arles a transmis des observations, qui ont été intégrées dans le présent rapport.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le lundi 2 juillet 2018 à 15h à la maison centrale d'Arles, située rue Copernic, et en sont repartis le vendredi 6 juillet à 12h. La cheffe d'établissement avait été prévenue de cette visite par téléphone le mercredi précédent.

En début de visite, une réunion de présentation a pu avoir lieu en présence de la cheffe d'établissement et des personnes suivantes :

- pour le personnel pénitentiaire de la maison centrale : la directrice adjointe, les deux attachées d'administration, la responsable du greffe, la responsable du service des ressources humaines, un membre de la régie des comptes nominatifs, l'assistant de prévention, l'officier chef de détention, l'officier responsable du bâtiment A et des « quartiers spécifiques », l'officier responsable du bâtiments B, l'officier chargé de l'infrastructure, de la sécurité, du travail et de la formation, la responsable du bureau de gestion de la détention (BGD), l'officier délégué local du renseignement pénitentiaire (DLRP), la major responsable de la formation du personnel, le premier surveillant en charge de la planification du service des agents, le premier surveillant responsable du sport, les deux correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI) ;
- pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) des Bouches-du-Rhône et le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) de l'antenne Arles-Tarascon en fonction à la maison centrale ;
- pour l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), la cadre de santé pour l'USMP psychiatrique ;
- pour la société gestionnaire, le responsable de site « gestion déléguée » *Idex-Energies*.

A l'issue de cette réunion, les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux.

Tous les documents sollicités leur ont été communiqués.

Une salle a été mise à la disposition des contrôleurs pendant toute la durée de la visite.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site. De nombreux échanges informels ont également eu lieu tout au long de la visite.

Le cabinet du sous-préfet d'Arles, la présidente et le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Tarascon ont été, le vendredi 30 juin, informés téléphoniquement de la présence d'une équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté au sein de la maison centrale. Une rencontre a eu lieu avec les deux chefs de juridiction au TGI de Tarascon le jeudi 5 juillet et une autre avec la juge de l'application des peines et le vice-procureur spécifiquement chargé de l'exécution des peines.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le vendredi 6 juillet à 11h, en présence de la cheffe d'établissement accompagnée de certains de ses plus proches collaborateurs.

La disponibilité de l'ensemble des interlocuteurs doit être soulignée.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

La conclusion du rapport de visite, établi à la suite du contrôle réalisé du 23 au 27 septembre 2013, avait relevé des observations sur les thèmes suivants.

➤ A propos des locaux

Les recommandations avaient été les suivantes :

- revoir les douches destinées aux arrivants : celles situées au sein des locaux de fouille doivent préserver l'intimité de la personne, celles du quartier des arrivants doivent être propres et aux normes ;
- au quartier d'isolement, revoir l'équipement des cellules : la fenêtre ne s'ouvre que partiellement, ce qui ne permet pas d'aérer correctement ; la grille de métal déployé assombrit la pièce ; trois cellules sont agencées non pas comme des cellules ordinaires mais comme des cellules disciplinaires ce qui aggrave considérablement les conditions de détention et ne correspond en rien à la vocation de l'isolement ;
- remédier à l'absence de salles, notamment pour les cultes et les activités socioculturelles ;
- procéder à l'insonorisation de la salle de la commission de l'application des peines, des débats contradictoires et de visioconférence ;
- étendre les locaux de l'unité sanitaire ;
- aux ateliers, remédier au bruit assourdissant et la température non régulée ; prévoir un lieu réservé aux pauses ou aux déjeuners ; réparer les toilettes, réaménager la salle réservée à la formation OTI pour être plus conviviale et plus fonctionnelle ;
- réaménager les bibliothèques.

➤ A propos des procédures innovantes de management et de prise en charge de la population pénale

L'intérêt des procédures suivantes avait été souligné :

- les formations restreintes de la CPU, qui permettent de recevoir les personnes détenues et d'évoquer avec elles une orientation ou une difficulté ;
- les détenus facilitateurs, qui œuvrent en détention pour l'intégration des autres personnes détenues ;
- les formations partagées qui consistent à former conjointement, sur des thèmes spécifiques, des personnes détenues et des personnels, tous corps confondus, avec un repas pris en commun : il avait été recommandé qu'elles soient inscrites dans le plan local de formation du personnel ;
- les débriefings techniques et psychologiques à destination du personnel, réunions au cours desquelles est effectuée une analyse des pratiques professionnelles à l'issue de la survenance d'un incident ou de la prise en charge particulière d'une personne détenue ;
- la médiation relationnelle mettant en relation une personne détenue et un membre du personnel, tous deux volontaires, suite à un incident survenu en détention ;
- le quartier spécifique d'intégration (QSI), réservé aux personnes vulnérables souffrant de troubles avérés du comportement. Toutefois, une interrogation avait été émise sur la destination véritable et le statut de ce quartier : « *l'ensemble de la procédure gagnerait à être mieux codifiée et tracée, afin d'éviter (...) que ce quartier soit confondu avec le quartier d'isolement ou le quartier disciplinaire* » ;

- l'expression collective de la population pénale, rendue possible au travers de la participation à des commissions, qui permettent de faire évoluer certaines procédures. Il avait été recommandé de les formaliser comme les autres procédures innovantes et de mieux assurer la diffusion des comptes rendus en détention ;
- les détenus référents pour l'utilisation des bornes de saisie des requêtes, formés, qui accompagnent les autres personnes détenues pour leur expliquer le fonctionnement des machines et les aider à les utiliser ;
- la prise en charge sportive individualisée, consistant à planifier des séances individuelles pour des personnes détenues repérées comme « fragiles » ;
- la médiation équine, animée par des moniteurs de sport et un intervenant extérieur, afin de faciliter la réinsertion psychosociale des personnes en difficulté.

➤ A propos de l'objectif d'insertion

Le rapport de visite avait dénoncé que, pour les raisons suivantes, « *celui qui est incarcéré à la maison centrale d'Arles n'a pas suffisamment de perspectives* » :

- une absence de convention cadre régionale signée avec *Pôle emploi*, avec la caisse primaire d'assurance maladie et avec la caisse d'allocations familiales, ce qui est préjudiciable à l'ouverture et au renouvellement des droits sociaux, donc à la préparation à la sortie ;
- des absences d'enseignants et un manque de salles disponibles, alors que le dispositif d'enseignement est diversifié et s'adapte aux profils des personnes incarcérées ;
- une insuffisance du nombre d'activités socioculturelles proposées, malgré la mise en place de personnes détenues référentes en la matière. « *Il est à ce propos regrettable que le SPIP ait connu une baisse de 58 % des crédits d'insertion affectés à la maison centrale d'Arles* » ;
- un réapprentissage insuffisant de leur autonomie pour certaines personnes détenues, illustré par l'absence de lave-linge et de sèche-linge en détention.

➤ A propos des activités organisées en détention

A côté d'un nombre important d'activités rémunérées et d'une procédure de sélection de qualité, il avait été recommandé de :

- édicter un règlement intérieur des ateliers ;
- établir une liste d'attente des futurs travailleurs ;
- informer sur les horaires et le nombre de jours travaillés pour chaque poste, sur les rémunérations.

➤ A propos du respect des droits

Les recommandations portaient sur les points suivants :

- le règlement intérieur, non à jour ;
- l'absence de sport et d'accès à la bibliothèque au quartier des arrivants ;
- le principe des fouilles systématiques notamment à la sortie des parloirs ;
- la non venue des avocats pour assister les personnes devant la commission de discipline ;

- la tenue par le vagemestre d'un tableau de suivi de la correspondance entre les personnes détenues et les autorités administratives et judiciaires.

➤ **A propos de l'accès aux soins**

La qualité du dispositif d'accès aux soins avait été soulignée, nonobstant les remarques faites sur les points suivants :

- les conditions de déroulement des extractions dans les hôpitaux (consultations médicales en présence de l'escorte pénitentiaire, maintien systématique des moyens de contrainte, y compris au bloc opératoire ou en chambre sécurisée) ;
- les règles de sécurité imposées à l'unité sanitaire (mouvements accompagnés, limitation du nombre de personnes détenues) ;
- les modalités d'entretien du personnel soignant avec les patients placés au quartier disciplinaire (au travers des grilles du sas de leur cellule) ;
- les délais de mise en œuvre des hospitalisations en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) et leurs modalités (placement systématique dans une unité pour malades difficiles et en chambre d'isolement) ;
- la distribution des médicaments (parfois effectuée par la secrétaire médicale).

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE PRESENTE DES PARTICULARITES LIEES A LA VOCATION SECURITAIRE D'UNE MAISON CENTRALE

La maison centrale d'Arles a ouvert le 1^{er} juin 1991 dans le cadre du « programme 13 000 ».

L'établissement est implanté dans une zone industrielle au Nord de la commune d'Arles, à environ trois kilomètres de la gare SNCF.

Il est situé dans le ressort du tribunal de grande instance de Tarascon et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Il est placé sous l'autorité de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille (Bouches-du-Rhône).

A la suite d'une importante inondation en décembre 2003 ayant entraîné des dégâts considérables, la maison centrale n'a été remise en service qu'en octobre 2009 après d'importants travaux de réhabilitation et de rénovation.

La configuration de l'établissement est restée inchangée par rapport au précédent contrôle. Sur un domaine d'une emprise de 11 ha, les bâtiments, d'une superficie de 30 000 m², se présentent en trois parties :

- dans l'axe de la porte d'entrée, une partie centrale, comprenant sur deux niveaux, les services administratifs et les locaux communs de la détention : le vestiaire, les cuisines, l'unité sanitaire, la zone dédiée aux visites (parloirs, salons familiaux et unités de vie familiale) ;
- à gauche de la partie centrale, les deux zones d'hébergement, les bâtiments A et B, en forme d'arc de cercle, chacune dotée de deux ailes. Le bâtiment A présente deux particularités : une aile du rez-de-chaussée rassemble la cellule pour personne à mobilité réduite (PMR), la cellule de protection d'urgence (« CProU »), le quartier des arrivants et, dans son prolongement, le quartier spécifique d'intégration ; au deuxième étage, se trouvent les quartiers disciplinaire et d'isolement.
- la partie située à droite de la partie centrale est constituée d'une zone d'ateliers de production et de formation professionnelle, et, dans le prolongement mais sans communication possible, des espaces dévolus à la pratique du sport (stade et gymnase) et du jardinage.

La structure de l'établissement a été pensée conformément aux particularités d'une maison centrale liées à sa vocation sécuritaire et au fait qu'elles hébergent des personnes condamnées à des longues peines. Les circulations ont donc été conçues pour éviter que les personnes détenues hébergées dans chacun des bâtiments ne se croisent pas. Dans le même esprit, le bâtiment A et le bâtiment B disposent de leurs propres cours de promenade et de leurs propres salles d'activités et les personnes détenues dans les deux bâtiments travaillent séparément dans les ateliers.

Lors du premier contrôle, les contrôleurs avaient noté, dans les termes suivants, leur « *impression (...) paradoxale* » à propos de la configuration des locaux :

À l'intérieur, le visiteur est frappé par l'absence de lumière. Aucun couloir ou presque n'est équipé de fenêtre ou puits de lumière. Le seul éclairage est artificiel. Les personnes détenues ne sortent jamais à l'air libre pour aller de leur cellule aux parloirs, à l'unité sanitaire, aux ateliers etc. ; il existe, à l'extérieur, des équipements très vastes (par exemple le terrain de sport a une surface de 5 400 m²), recouverts de dispositifs de sécurité peu nombreux et dès lors très lumineux, avec possibilité de voir le ciel.

3.2 LA POPULATION PENALE EST COMPOSEE ESSENTIELLEMENT DE PERSONNES CONDAMNEES A DE LONGUES PEINES CRIMINELLES, DONT UN CINQUIEME DEMANDE UN TRANSFERT

Les personnes détenues à la maison centrale (MC) d'Arles sont toutes condamnées¹ et ont toutes été affectées par le ministre de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) en vertu de l'article D 80 du code de procédure pénale.

Le profil pénal des personnes affectées à l'établissement est présenté comme suit dans le rapport d'activité pour l'année 2017 : « *La maison centrale d'Arles est un établissement pénitentiaire sécuritaire. C'est la raison pour laquelle les personnes affectées à la maison centrale d'Arles sont exclusivement des condamnés à de longues peines ; elles présentent une dangerosité qui résulte de la gravité des faits commis, de troubles de la personnalité avérés, d'un important potentiel de passage à l'acte violent, de risques d'évasion ou encore de leur appartenance au grand banditisme ou à une mouvance terroriste.* »

Le 2 juillet 2018, premier jour du contrôle, 122 étaient hébergées et les places de 6 autres personnes étaient gelées jusqu'à leur retour à l'établissement² ; pour mémoire, l'effectif était de 131 lors du précédent contrôle en 2013. Parmi elles :

- 106 avaient été condamnées à des peines criminelles, soit 86 % de la population totale :
 - 12 à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP) ;
 - 93 à une peine supérieure à dix ans (hors RCP) ;
 - 1 à une ou plusieurs peines dont la durée totale était inférieure ou égale à dix ans ;
 - 16 à des peines correctionnelles d'une durée supérieure à une année. La plupart de ces personnes se trouvaient antérieurement dans un centre de détention et ont été réaffectées en maison centrale sécuritaire par « mesure d'ordre et de sécurité » à la suite d'incidents.

Depuis l'installation du logiciel GENESIS en 2015, le greffe ne dispose plus de statistiques sur la nature des infractions commises ainsi qu'une répartition plus fine des condamnations prononcées³. Faute de tels éléments d'information, le rapport annuel d'activité 2017 en est réduit à produire des données datant de 2014.

RECOMMANDATION 1

Le greffe doit être de nouveau en mesure de produire des statistiques relatives à la composition de la population pénale de son établissement. La direction de l'administration pénitentiaire doit adapter le logiciel GENESIS afin de produire une statistique complète.

Le greffe, en revanche, a pu communiquer les informations suivantes concernant les 122 personnes incarcérées :

- 12 personnes étaient inscrites au registre des détenus particulièrement signalés (DPS) ;

¹ Une personne condamnée présente au moment du contrôle était aussi mise en examen et avait donc également le statut de prévenu.

² Trois se trouvaient au centre national d'évaluation (CNE), deux en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) et un faisait l'objet d'une remise temporaire aux autorités espagnoles.

³ Pour mémoire, le précédent rapport indiquait que plus de la moitié des condamnés criminels exécutaient une peine comprise entre vingt et trente ans de réclusion, que 55 % d'entre eux avaient été condamnés pour meurtre ou assassinat.

- 6 avaient été condamnées pour des infractions liées au terrorisme ;
- 50 avaient une peine assortie d'une période de sûreté, soit une proportion de 41 % de la population totale (57 % en 2013) et 15 autres étaient toujours présentes alors que leur période de sûreté était terminée.

L'effectif de 122 personnes écrouées a été présenté comme étant un chiffre bas, ce que confirment les informations du rapport annuel 2017, où il est noté que 130 personnes étaient présentes au 31 décembre 2017 pour un effectif moyen annuel de 130,8.

Si la capacité de l'établissement est de 156 places, au regard de la surface de la totalité des cellules, la direction de l'administration pénitentiaire a fixé, pour des raisons de commodité de gestion des maisons centrales, un plafond maximal d'effectif à hauteur de 135 au-delà duquel elle ne procède plus à de nouvelles affectations.

Pendant l'année 2017, hors retours d'hospitalisation, notamment en provenance d'une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), quinze personnes ont été affectées à la maison centrale : six en changement d'affectation (c'est-à-dire à leur demande), quatre en orientation initiale (c'est-à-dire en provenance d'une maison d'arrêt), trois à la suite d'une réaffectation depuis une autre maison centrale et deux dans le cadre de mesures d'ordre et de sécurité (MOS).

Pour la même année, dix-neuf ont quitté l'établissement : dix ont été réaffectées dans une autre maison centrale (ou dans un quartier MC d'un centre pénitentiaire) dont deux en MOS, cinq ont été transférées dans une maison d'arrêt ou dans un centre de semi-liberté dans le cadre d'aménagements de peine et quatre dans un centre de détention (donc dans un établissement au régime de détention plus ouvert).

Au moment du contrôle, vingt-cinq personnes (20 % de l'effectif total) faisaient l'objet d'une demande de changement d'affectation auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, la plupart à leur initiative :

- deux ayant bénéficié de réponses positives attendaient leur transfert, l'une pour la maison centrale de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) depuis 6 mois et l'autre pour le centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet (Vaucluse) depuis 2 mois ;
- les durées d'attente pour les demandes formées par les vingt et une autres personnes s'échelonnaient entre un mois pour la plus récente à 10 mois pour la plus ancienne ;
- la direction de la maison centrale demandait le départ de deux personnes pour le centre pénitentiaire de Château-Thierry (Aisne) en raison de la prise en charge psychiatrique qui y est organisée.

Le rapport d'activité indique aussi que quatre personnes ont été libérées en fin de peine en 2017 et qu'une levée d'écrou résultait du décès (par suicide) de la personne.

Au 2 juillet 2018, 82 % des personnes détenues avaient plus de 30 ans (61 % en 2013) ; la plus jeune avait 22 ans, la plus âgée, 70.

Les personnes détenues de nationalité étrangère représentent 18 % de la population pénale (19,5 % en 2013).

Il a été indiqué que les personnes détenues de nationalité française étaient en majorité originaires du Sud de la France, ce que confirme l'examen de leur lieu de naissance.

3.3 LE PERSONNEL EST EN NOMBRE CONSEQUENT MAIS PRESENTE DES FRAGILITES NON SANS INCIDENCE SUR LE FONCTIONNEMENT ET EN TERMES DE RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

La cheffe d'établissement est secondée par deux directrices, dont l'une, en charge des ressources humaines, assure l'intérim en cas d'absence de la cheffe d'établissement, l'autre étant la directrice de la détention.

L'effectif des officiers (six) est inchangé par rapport au précédent contrôle ; toutefois, comme en 2013, un poste reste vacant – celui d'adjoint au chef de détention – dans la mesure où, entretemps, le poste de délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) a été créé et pourvu.

Le personnel d'encadrement connaît une situation problématique : deux postes de major sur les quatre prévus sont vacants et un est occupé par le formateur du personnel ; l'effectif des quinze premiers surveillants est amputé par une affectation hors détention (responsable des moniteurs de sport) et deux indisponibilités durables (pour maladie et accident du travail). Il arrive donc que le bâtiment A ne soit encadré que par un seul gradé présent du matin au soir pour couvrir, à la fois, la détention et les quartiers d'isolement et disciplinaire et que la première surveillante adjointe de la cheffe du bâtiment B soit, certaines matinées, la seule à être présente pour encadrer les surveillants de son bâtiment.

L'effectif théorique du personnel de surveillance est respecté. Aux 144 agents prévus à l'organigramme ont été ajoutés, depuis 2013, 7 postes supplémentaires avec la création, en février 2018, d'une équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC)⁴.

Une brigade ELAC, composée de trois surveillants, est présente tous les jours « *en appui et en accompagnement* » des surveillants. L'ELAC ne dispose pas de clés de cellule. Elle effectue des fouilles de secteurs et toutes les fouilles de cellules ainsi que les fouilles intégrales des personnes détenues concernées. Elle intervient avec les tenues *ad hoc* dans les cellules disciplinaires et d'isolement occupées par des personnes ciblées par la direction comme dangereuses et ne devant pas être ouvertes par un surveillant seul (cf. *infra* § 6.8.3 et 6.8.4). Au quotidien, la brigade ELAC stationne le plus souvent à l'entrée du bâtiment, au niveau du poste d'information et de contrôle (PIC), ou dans une aile d'hébergement déterminée par le chef de détention.

Toutefois, au moment du contrôle, la situation était tout juste stabilisée avec l'arrivée quelques jours plus tôt de dix surveillants. Il a été indiqué que l'établissement avait atteint, dans un passé récent, un niveau important de sous-effectif (vingt surveillants en 2016) et connu un *turn-over* considérable depuis lors, pas moins de soixante surveillants ayant rejoint la maison centrale pour la seule année 2017.

Selon un cadre, « *un tel bouleversement a eu des incidences sur les pratiques professionnelles, sur le positionnement vis-à-vis de la population pénale et sur l'acculturation à la maison centrale* », ce que reprend le dernier rapport d'activité : « *Ce malaise a ainsi pu se matérialiser par le départ d'agents tout fraîchement arrivés, ainsi qu'au travers du rapport hygiène santé sécurité au travail du mois d'avril 2017, soulignant un certain nombre de risques psycho-sociaux. Il s'est fait jour à cette occasion que le choix par défaut que pouvait représenter Arles pour des agents voulant être mutés dans le Sud de la France, devenait une réelle difficulté quotidienne avec la prise de conscience de la difficulté de gestion des détenus longue voire très longue peine.* »

⁴ Les sept surveillants ont été choisis parmi les vingt-trois postulants sur des critères « de calme, de maîtrise, de bonne condition physique et de parcours professionnel étoffé ».

Depuis lors, administration et syndicats siègent ensemble dans un comité de pilotage des risques psycho-sociaux afin de prévenir les conséquences déstabilisatrices liées au renouvellement du personnel.

Malgré l'abondement récent en effectif, la planification du service des surveillants reste fragile compte tenu de l'indisponibilité chronique⁵ d'une moyenne de quinze agents (10 % de l'effectif) et d'un niveau important⁶ d'arrêts maladie (4 179 jours en 2017 – moyenne mensuelle : 347 jours – 1 711 jours de janvier à mai 2018 – moyenne mensuelle : 342 jours) et d'un volant permanent d'une vingtaine d'aménagements de postes⁷ pour raison médicale, situation qui témoigne d'un réel mal-être au sein du personnel. Malgré une baisse récente, le nombre d'heures supplémentaires se situe à un niveau élevé (11 241 heures pour le premier semestre 2018 contre plus de 28 000 durant toute l'année 2017), une vingtaine de surveillants – volontaires – atteignant le taux maximum des 108 heures trimestrielles rémunérées.

Le service des ressources humaines s'est dit très préoccupé par la proportion importante d'agents confrontés à de réelles difficultés sociales et personnelles.

L'effectif du personnel administratif est resté, depuis 2013, stable et complet avec un total de dix-huit postes : deux attachés, cinq secrétaires administratifs et onze adjoints administratifs.

Le personnel technique ne compte plus de directeur technique mais quatre techniciens et adjoints techniques affectés à la cuisine, au suivi des travaux et deux comme correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI).

Depuis la « ré-internalisation » des services à la personne en début d'année 2018, quinze contractuels ont été recrutés : les personnes antérieurement salariées de la société chargée de la gestion déléguée ont signé un contrat à durée indéterminée ; les autres, en revanche, ont signé un contrat d'une durée de 6 mois (renouvelable jusqu'à 2 ans) avec la perspective que ces postes soient à terme pourvus par du personnel administratif. Autre personnel contractuel, le psychologue PEP se trouvait, au moment du contrôle, en arrêt maladie et sur le point de quitter définitivement l'établissement.

Au total, la maison centrale comptait, le 2 juillet 2018, un effectif de 214 agents. Les femmes représentent 24 % du personnel de la maison centrale et 16 % du personnel de surveillance (17 % en 2013). Selon le rapport d'activité 2017, la tranche d'âge 30/50 ans représente 72,50 % du personnel (80 % en 2013) ; 88 % du personnel pénitentiaire travaillent à la maison centrale depuis moins de 10 ans dans l'établissement et 39,5 % ont plus de 15 ans d'ancienneté dans l'administration pénitentiaire.

L'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) comprend deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et une assistante sociale placés sous l'autorité d'un directeur d'insertion et de probation (DIP).

Une professeure des écoles exerce à 50 % la fonction de responsable local de l'enseignement (RLE) aux côtés de quatre professeurs exerçant dans le secondaire qui effectuent des vacations.

⁵ Les motifs sont les suivants : congés parentaux, congé de longue durée, congé de longue maladie, accidents du travail prolongés, disponibilités, détachements, procédures de reclassement, etc.

⁶ Pour le premier semestre 2018, le taux d'absentéisme était de 19,5 % sur le plan national et de 25,5 % à Arles.

⁷ Aménagements pour dispenser un agent d'un travail de nuit, d'un exercice au contact de la population pénale, de prise de service dans un mirador, etc.

Douze salariés des sociétés *IDEX* (pour la maintenance) et *ONET* (pour l'hygiène et l'entretien des locaux et des espaces verts) travaillent également au sein de l'établissement.

Concernant le personnel de santé, treize personnes interviennent régulièrement au sein de l'unité sanitaire.

Le personnel de la maison centrale bénéficie de la venue fréquente sur place d'un médecin de prévention, d'une assistante sociale et d'un psychologue. Ces derniers se réunissent périodiquement avec la direction dans le cadre d'une « cellule de veille et d'accompagnement », dont l'objet est de procéder à une évaluation des problématiques rencontrées, à un point sur le climat social et à une veille sur l'ambiance générale de l'établissement.

3.4 LE BUDGET DE 2018 PREND EN COMPTE LA REPRISE DES SERVICES A LA PERSONNE PAR L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

En 2017, l'établissement, qui fonctionnait alors en gestion déléguée, a débuté l'année avec un report de charges limité (26 171,88 euros) mais plus important que les années précédentes (15 48,36 euros, début 2016 – 4 489,20 euros début 2015). En fin d'année, il avait consommé la totalité des autorisations d'engagement (AE) et 114 % des crédits de paiement (CP). Ce report de charges sur 2018, qui reste modeste même s'il est supérieur à celui des années précédentes (52 107,52 euros – soit 15 jours de fonctionnement), s'explique par la reprise des services à la personne. Des dépenses étaient en effet nécessaires pour préparer cet avenir proche ; ainsi, un véhicule adapté pour le transport des personnes détenues lors des extractions a-t-il été commandé.

La reprise des services à la personne par l'administration pénitentiaire, décidée par la direction de l'administration pénitentiaire, a été annoncée à la direction de l'établissement à la mi-2017 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2018. Selon les informations recueillies, le coût jugé trop élevé de la gestion déléguée expliquerait cette « ré-internalisation ».

Le budget de 2018 a été préparé, fin 2017, sans véritables références malgré quelques données fournies par le partenaire privé d'alors. Des éléments de chiffrage ont aussi été obtenus auprès d'un établissement pénitentiaire comparable.

Des crédits ont également été demandés pour la rénovation du système de vidéosurveillance (cf. *infra* § 6.2) et l'installation d'une buanderie (le partenaire privé assurait cette fonction en dehors de la maison centrale). Ils n'ont pas été accordés mais une autre solution a été dégagée pour la vidéosurveillance et l'entretien du linge a été confié à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'Arles.

Le travail mené pour construire ce nouveau budget semble avoir été réalisé au plus juste, malgré une évaluation erronée de la quantité de linge à laver transmise par le précédent partenaire privé (300 kg par mois annoncés alors que, en réalité, ce sont 900 kg) : à la mi-juin 2018, 44 % des crédits avaient été engagés.

3.5 LES DISPOSITIFS NOVATEURS QUI ORGANISAIENT LA VIE EN COLLECTIVITE NE COMPENSENT PLUS LA VOCATION SECURITAIRE DU REGIME DE DETENTION « MAISON CENTRALE »

3.5.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur a été établi en 2014, soit postérieurement au précédent contrôle. Ce document de 127 pages comprend douze chapitres rassemblés sous deux titres, le premier relatif aux dispositions communes à tous les établissements pénitentiaires (15 pages) et le second, plus long, aux dispositions spécifiques à la maison centrale d'Arles.

La dernière version du règlement intérieur a pris en compte les observations faites à l'issue du précédent contrôle : il est à jour des évolutions législatives (le Défenseur des droits est désormais mentionné) ou portant sur la réglementation pénitentiaire et intègre toutes les procédures innovantes rassemblées dans un paragraphe intitulée « *procédures organisant la vie en collectivité* » : l'expression collective, les procédures de médiation, les formations partagées, les détenus facilitateurs, les mini-CPU, la notification des évaluations comportementales. La prise en charge sportive individualisée est également évoquée dans le chapitre relatif aux activités. En revanche, le quartier spécifique d'intégration est juste cité dans la présentation de l'emploi du temps quotidien sans aucune autre précision.

Le règlement intérieur est consultable à la bibliothèque de chaque bâtiment.

3.5.2 Le régime de détention

Le régime de détention est resté inchangé depuis le précédent contrôle. Il répond, selon le règlement intérieur, à « *une organisation et un régime de sécurité renforcé* » propre aux maisons centrales et aux quartiers maison centrale.

Les principales caractéristiques du régime de détention sont les suivantes :

- les portes des cellules sont fermées, ainsi que celles des lieux d'activité, des douches et des locaux où sont positionnés les téléphones ;
- les regroupements sont interdits, notamment dans les cellules mais sont autorisés dans les salles d'activités situées au rez-de-chaussée de chacun des bâtiments d'hébergement ;
- les circulations au sein des bâtiments (douches, cabine téléphonique, cour de promenade, salle d'activité) s'effectuent sans accompagnement mais selon un « *séquençage des mouvements* », organisé toutes les heures, le matin et l'après-midi, pendant environ un quart d'heure. Les déplacements à l'intérieur de chacun des bâtiments sont décalés pour n'avoir qu'un seul bâtiment en « *mouvement* » à la même heure ;
- les circulations en dehors du bâtiment d'hébergement (vers l'unité sanitaire, les parloirs, les ateliers) sont accompagnées. Les personnes détenues inscrites aux activités sportives sont prises en charge depuis leur bâtiment par les moniteurs de sport ;
- le fonctionnement est organisé pour permettre une étanchéité entre les deux bâtiments : une personne détenue au bâtiment A ne doit pas croiser une affectée au B. Les mouvements à l'extérieur du bâtiment s'effectuent à des horaires différents. Concernant les ateliers, les personnes des deux bâtiments empruntent des circuits de circulation différents et rejoignent des espaces de travail séparés.

La structure de l'établissement ne permet cependant pas une étanchéité stricte entre les deux bâtiments ; les échanges verbaux sont en effet possibles entre les cours de promenade des bâtiments A et B et entre le plateau sportif extérieur et la cour de promenade du bâtiment B.

3.5.3 Les détenus facilitateurs et la médiation relationnelle

Le dispositif des détenus facilitateurs existe toujours, conformément à la description faite dans le rapport de 2013 :

- une intervention en détention, afin de faciliter l'intégration des autres personnes détenues, notamment des arrivants, de contribuer à la prévention du suicide et à la diminution des violences ;

- des personnes volontaires, formées, accompagnées, évaluées, supervisées et sélectionnées pour leur motivation et leur aptitude à la communication ;
- un cadre, formalisé par une convention établie entre le facilitateur et le président de la CPU (le chef d'établissement) afin de déterminer les conditions de son intervention.

Alors qu'on dénombrait en 2013 six facilitateurs pour les deux bâtiments, il n'en existait, lors du contrôle cinq ans plus tard, plus que deux exerçant exclusivement au bâtiment A, principalement dans l'accueil des arrivants. Le bâtiment B ne bénéficiait donc plus de facilitateur. Les principales raisons fournies par différents interlocuteurs pour expliquer cette désaffectation tiennent, principalement, au départ des premiers facilitateurs (« les pionniers ») et à celui du psychologue PEP, qui faisait émerger des demandes pour devenir facilitateur, mettait en place les formations et « faisait vivre » le dispositif.

La médiation relationnelle est toujours en place selon les principes décrits en 2013 :

- une décision de médiation prise en CPU et une préparation en amont pour chaque protagoniste ;
- une rencontre courte, au maximum 30 minutes, se déroulant des conditions confidentielles, afin de préserver la sérénité des échanges et en présence d'accompagnants présents à leurs côtés ;
- une formalisation dans un dossier de médiation.

Son périmètre et son ambition se sont toutefois restreints. Trois médiations ont été organisées en un an, le précédent rapport en indiquant quinze depuis 2010. Alors que l'originalité du dispositif consistait dans la mise en relation d'une personne détenue et d'un membre du personnel, tous deux volontaires, à la suite d'un incident survenu en détention (après, le cas échéant, la tenue de la commission de discipline), la médiation relationnelle a été organisée, dans deux cas sur les trois (une au A et une au B), entre personnes détenues et à l'initiative des chefs de bâtiment. La troisième médiation est intervenue entre une personne détenue et un responsable de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) de l'atelier.

Comme pour les formations partagées, il a été indiqué que la médiation relationnelle ne recevait plus l'assentiment du personnel, souvent défavorable à cette forme de résolution et de prévention des conflits.

Pour reprendre une expression entendue d'un responsable pénitentiaire, à propos de l'évolution de ces dispositifs innovants, « *aujourd'hui, la dynamique n'existe plus* ».

RECOMMANDATION 2

Dans la mesure où ils s'inscrivent dans une démarche consistant à permettre aux personnes de mener une vie sociale responsable en détention, les dispositifs des détenus facilitateurs et de la médiation relationnelle sont des facteurs de réduction des tensions et des violences. Ils doivent être réactivés.

En outre, le refus opposé par la direction de l'administration pénitentiaire à la demande de changement d'affectation qu'avait formée un facilitateur démontre que la fonction n'est pas prise en compte d'un point de vue institutionnel ; en l'occurrence, le motif du refus apparaît vague (« *les établissements demandés ne sont pas adaptés à son profil pénal et pénitentiaire* »), l'intéressé étant « *invité à poursuivre son parcours d'exécution de peine* ».

3.6 L'ETABLISSEMENT EST GERE SELON LES PROCEDURES CLASSIQUES DE PILOTAGE ET DE CONTROLE

3.6.1 Les instances de pilotage

La cheffe d'établissement organise, le lundi matin, un rapport de direction avec les différents chefs de service, auquel participent le SPIP, le psychologue PEP mais pas l'unité sanitaire. La réunion se poursuit en une formation restreinte composée des membres de la direction et des officiers.

Le comité de direction, formé par le personnel de direction, les attachés, se tient chaque jeudi après-midi. En fin de journée, une note d'ambiance est dressée par la cheffe d'établissement, où sont retracés les principaux événements de la détention et ceux affectant le personnel de la semaine écoulée, pour être communiquée à la direction de l'administration pénitentiaire *via* la direction interrégionale.

Le chef de détention anime du mardi au vendredi matin un rapport de détention avec les officiers présents ; la directrice de détention et le gradé « chef de poste » y assistent le vendredi matin.

Un point est fait chaque soir entre la cheffe d'établissement et le chef de détention.

Une réunion mensuelle dite de performance a lieu entre la direction et le partenaire privé. Il est alors procédé à l'un examen du respect des données contractuelles pouvant donner lieu à des pénalités pour le prestataire.

Le comité technique spécial (CTS) de l'établissement se réunit en moyenne trois fois dans l'année. Trois organisations professionnelles y sont représentées (CGT, FO, UFAP). Le médecin de prévention, l'assistante sociale du personnel et le psychologue du personnel ont participé à la dernière réunion du comité (27 mars 2018). Au moment du contrôle, une réunion du CTS était programmée pour le 10 juillet 2018 avec les points suivants à l'ordre du jour : mise en place de l'ELAC, point sur le comité de pilotage relatif aux risques psycho-sociaux, situation des effectifs de gradés et, à la demande d'un syndicat, la gestion des déchets.

Comme en 2013, la cheffe d'établissement rencontre, une fois par an, le personnel de surveillance à l'occasion à des réunions de synthèse qui se poursuivent avec des « moments de cohésion » organisés autour d'un repas et d'une activité collective.

En revanche, les formations partagées associant personnes détenues et membres du personnel ont disparu. Depuis peu, des séances d'information des personnes détenues sont toutefois coanimées par un personnel de surveillance et un personnel d'insertion sur le thème de la lutte contre la radicalisation.

3.6.2 La commission pluridisciplinaire unique

Le vendredi matin se tient la commission pluridisciplinaire unique (CPU), dont la composition et le fonctionnement sont définis dans une note de service du 1^{er} juin 2018. La CPU est présidée par la cheffe d'établissement ou son représentant et composée d'un membre du SPIP, du chef de détention et des officiers responsables des deux bâtiments, accompagnés d'un personnel de surveillance (notamment d'un surveillant référent au quartier des arrivants). L'ordre du jour est tenu et diffusé par le bureau de gestion de la détention (BGD). Les thématiques abordées au sein des CPU sont les mêmes⁸ qu'en 2013.

⁸ Situation des arrivants et affectation en détention, évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité, classement au travail, à une formation et à une activité, prévention du suicide, identification des personnes dépourvues de ressources suffisantes, examen des parcours d'exécution de la peine.

Les contrôleurs ont pu assister à la CPU du vendredi 6 juillet 2018.

Instance pluridisciplinaire, décrite dans le précédent rapport comme contribuant réellement à individualiser la prise en charge de la population pénale, son fonctionnement est apparu toujours aussi satisfaisant en termes de circulation de la parole et de qualité d'échanges entre des participants à la recherche de solutions adaptées aux situations problématiques examinées.

En outre, la CPU se réunit en formation restreinte, dite « mini-CPU », de trois à cinq membres pour pouvoir recevoir une personne détenue et évoquer avec elle une orientation ou une difficulté ou de faire un point sur le parcours d'exécution de la peine (PEP). Elle se tient à l'initiative de la CPU ou à la demande de la personne détenue et se déroule dans une salle du rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement de ce dernier.

3.6.3 Les contrôles internes et externes

Un contrôle de fonctionnement de la maison centrale a été réalisé par l'inspection des services pénitentiaires (ISP) à la suite de la prise de fonction de la nouvelle chef d'établissement en octobre 2015. Remis en janvier 2016, le rapport comprend vingt-deux recommandations adressées à l'établissement, à la DISP ou à la direction de l'administration pénitentiaire. En conclusion, il est demandé « *de faire porter davantage les efforts sur les actions de formation professionnelle* » ; « *le niveau d'absentéisme important et chronique* » du personnel de surveillance est également visé pour appeler la direction à mettre en place « *un management au plus près du quotidien* ».

Le conseil d'évaluation se réunit tous les ans en juin sous la présidence du sous-préfet d'Arles. Le procès-verbal de la dernière réunion du conseil d'évaluation pour l'année 2017 n'était pas établi au moment du contrôle.

Aucune autorité judiciaire ne procède à une visite périodique de la détention et ne rencontre en entretiens individuels les personnes détenues.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL, LABELISEE, ASSURE UNE PRISE EN CHARGE RESPECTUEUSE DE LA PERSONNE ARRIVANTE

Décrit très exhaustivement dans le précédent rapport, le « processus arrivant », labellisé depuis le 30 décembre 2010, est conforme aux règles pénitentiaires européennes.

Pour avoir été trop tardivement avertis de l'unique arrivée pendant la semaine de mission, les contrôleurs n'ont pu suivre un parcours d'arrivée mais ont échangé longuement avec le personnel du greffe, les agents pénitentiaires en poste au quartier des arrivants et les personnes détenues récemment affectées en détention ; il leur est apparu que la prise en charge de l'arrivant à la maison centrale d'Arles est invariable depuis la labellisation, dont le processus est régulièrement confirmé. L'arrivée, les formalités de vestiaire et d'écrou continuent de s'effectuer dans le souci de faciliter l'installation de la personne arrivante, tant sur le plan matériel que sur celui des informations qui lui sont rapidement et complètement données.

Déménottée dès son arrivée dans la zone du vestiaire, la personne est accueillie par l'agent du vestiaire. La fouille se pratique dans un local propre, équipé d'un tapis de sol, d'une chaise et de deux patères ; cette pièce est contiguë à des sanitaires comportant une douche, qui n'est peu, voire pas utilisée, les personnes préférant attendre d'être installées dans le quartier des arrivants pour se doucher.

Lors du contrôle précédent, il avait été relevé que la personne transférée arrivait à la maison centrale avec un grand nombre de cartons (parfois une douzaine) contenant ses effets personnels. A la suite d'une modification de la réglementation, une telle pratique n'est plus aujourd'hui tolérée : le nombre maximum de cartons ou de sacs est désormais limité à cinq et le surplus est acheminé, aux frais de la personne détenue, par un transporteur privé, le délai étant souvent de plusieurs semaines et le coût parfois élevé.

Après avoir procédé à un contrôle approfondi du contenu des cartons, l'agent vestiaire en dresse l'inventaire qui fera l'objet d'un visa contradictoire de lui-même et du propriétaire des affaires.

Quand il n'est pas remis à la personne détenue dans l'immédiateté, le paquetage l'est dans un délai maximum de 24 h, ce qui est apprécié des personnes arrivantes.

La bonne tenue du vestiaire, signalée lors de la mission précédente autant que dans le dernier rapport d'inspection pénitentiaire en date du 21 septembre 2015, perdure. Les formalités d'écrou subséquentes, sous la responsabilité d'un des trois agents du greffe, chacun étant polyvalent, s'effectuent au « comptoir d'écrou » situé au rez-de-chaussée, proche des vestiaires.

La secrétaire administrative, responsable du greffe, très expérimentée, est apparue particulièrement attentive au contrôle de la régularité des pièces justifiant le transfert ; la procédure d'écrou fait ainsi systématiquement l'objet d'un double contrôle. Il a été dit aux contrôleurs que les agents du greffe s'efforçaient de gérer l'inquiétude des personnes arrivantes en prenant le temps d'entendre leurs questions, d'y répondre quand c'est possible, ou d'indiquer la forme et le délai de la réponse qui leur sera apportée ultérieurement.

Des informations relatives aux les formalités d'accueil et le déroulement du séjour au quartier des arrivants, rédigées en français, en anglais et en espagnol, sont affichées sur les murs des salles où patientent les personnes avant d'entrer en détention.

4.2 LE SEJOUR AU QUARTIER DES ARRIVANTS, DONT LE DEROULEMENT EST CONFORME AUX PRECONISATIONS DES REGLES PENITENTIAIRES EUROPEENNES, SOUFFRE DE L'ABSENCE DE PSYCHOLOGUE PEP ET D'UN DEFICIT D'ACTIVITES

Dès son arrivée au quartier des arrivants (QA), l'intéressé est pris en charge par un surveillant habilité, ayant suivi la formation adéquate avant d'être posté dans ce quartier.

L'officier, en charge du bâtiment A, assure la responsabilité du QA.

Les quatre cellules destinées à recevoir les arrivants ne sont ni séparées ni différentes des quatre autres, également situées dans l'aile droite du rez-de-chaussée du bâtiment A, qui constituent le quartier spécifique d'intégration (QSI). La neuvième cellule de l'aile est dite de protection d'urgence (CProU).

Sans modification structurelle depuis la dernière mission, sinon un rafraîchissement régulier des peintures et une réfection des sanitaires, les cellules de taille standard, sans douche, sont équipées de mobilier à l'état satisfaisant : lit métallique, armoire avec étagère et penderie, table et chaise, poste de télévision et réfrigérateur (les deux gratuits). Le paquetage normé de l'arrivant, plutôt que d'être distribué au moment du passage au vestiaire, est placé dans chaque cellule.

La personne y trouve donc les kits habituels de couchage, d'entretien et d'hygiène.

Dans une enveloppe sont remises les notices d'informations suivantes :

- le guide et le programme d'accueil ;
- le livret « *Je suis en détention* » ;
- une plaquette sur le point d'accès aux droits ;
- une plaquette de présentation du Défenseur des droits ;
- le « guide CIMADE » ;
- le guide d'utilisation de la borne des requêtes, document toutefois peu pédagogique.

Selon les indications recueillies, l'utilisation de cette borne est très marginale, les personnes choisissant, pendant leur période d'adaptation, de présenter leurs demandes oralement au surveillant pour être ainsi renseignées utilement sur la manière de présenter leur requête.

Quand ils ne sont pas joints aux documents contenus dans l'enveloppe, des bons de cantine sont donnés par le surveillant.

Le guide d'accueil est consultable en anglais et en espagnol ; l'attention de la personne arrivante quant à la prévention des violences est attirée par une affiche placardée sur un des murs de sa cellule.

Après avoir fait l'état des lieux contradictoirement avec le surveillant, l'intéressé est très rapidement reçu en entretien par l'officier responsable.

Les contrôleurs ont assisté à ce moment où un jeune homme, unique arrivant pendant la semaine de mission, condamné pour des infractions à caractère terroriste, a pu expliquer qu'il ne comprenait pas les raisons de son transfert et qu'il appréhendait la vie en détention dans cette maison centrale ; l'officier pénitentiaire, faisant preuve d'une réelle qualité d'écoute, a su prendre le temps pour lui donner des explications claires et complètes sur le fonctionnement de l'établissement, insistant sur l'importance du comportement relationnel de la personne incarcérée qui devait s'efforcer de donner sens à son temps de détention

De retour dans sa cellule, l'intéressé a indiqué aux contrôleurs, qu'après un trajet routier long et éprouvant, il avait éprouvé, à son arrivée, une impression de calme et de sérénité face à la façon dont il avait été accueilli et informé des principales règles inhérentes à son nouvel établissement.

L'organisation de la vie pendant les deux semaines du séjour au QA s'articule autour des entretiens que les arrivants ont avec chacun des intervenants des différents services : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, responsable de l'enseignement, moniteur de sport, responsables de la formation professionnelle et du travail pénitentiaire.

La rencontre avec l'infirmier ou un personnel de l'unité sanitaire a lieu, au sein des locaux de l'unité sanitaire, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée ; il a été précisé que, dans l'hypothèse d'une personne arrivante sous traitement médical, un des soignants se déplaçait aussitôt pour assurer la continuité du traitement.

Un des surveillants référents de l'équipe des parloirs organise, pour chaque entrant, une visite des unités de vie familiale (UVF) et lui en explique le fonctionnement.

Au cours de la deuxième semaine au QA, un personnel de direction s'entretient avec l'arrivant pour recueillir des informations synthétisant son vécu et ses intentions quant à sa vie en détention et ainsi nourrir les échanges lors de la commission d'affectation.

Depuis plusieurs mois, aucun parcours d'exécution des peines (PEP) n'est plus élaboré faute de disponibilité du psychologue PEP. Selon les informations recueillies au moment du contrôle, cet état de fait, grandement préjudiciable aux arrivants, risquait de perdurer.

RECOMMANDATION 3

La mise en œuvre, dès l'arrivée, d'un parcours d'exécution des peines est indispensable pour donner sens au temps d'incarcération. Des solutions doivent être rapidement trouvées pour pallier l'indisponibilité du psychologue PEP.

En dehors des moments réservés aux entretiens, l'emploi du temps quotidien est particulièrement souple entre l'ouverture des cellules à 7h et leur fermeture à 19h ; une telle pratique est possible compte-tenu du nombre extrêmement réduit des personnes hébergées au QA (une moyenne de vingt-cinq annuellement). Sur demande, la personne détenue peut ainsi bénéficier d'une douche, se rendre à la petite bibliothèque du quartier ou accéder à la cour de promenade particulièrement agréable puisqu'arborée, fleurie et entretenue par une personne détenue d'un autre bâtiment qui a fait du jardinage horticole son occupation essentielle.

Il arrive qu'au cours de la deuxième semaine un moniteur sportif vienne chercher un arrivant pour l'emmener au gymnase afin d'effectuer une heure de sport.

L'intervention de l'une ou l'autre des deux personnes ayant la qualité de détenu facilitateur est, sinon quotidienne, du moins régulière. Elle consiste essentiellement en un accompagnement dans la cour de promenade ou à la bibliothèque, les rencontres en cellule n'étant pas autorisées, destiné à répondre aux interrogations persistantes concernant le fonctionnement de l'établissement.

L'absence d'offres d'activités socioculturelles est à souligner ; le séjour sans activité au QA, jamais inférieur à deux semaines, est considéré trop long pour beaucoup de personnes, déjà habituées au système carcéral et désireuses d'intégrer plus rapidement le régime normal de détention.

PROPOSITION 1

La durée du temps passé au quartier des arrivants nécessite qu'il y soit proposé diverses activités pour assurer aux personnes hébergées des moments d'occupation dynamique.

4.3 LE QUARTIER SPECIFIQUE D'INTEGRATION, PLUTOT QUE DE FAVORISER L'ADAPTATION DE PERSONNES EN DIFFICULTE, FAIT PLUTOT FONCTION DE VARIABLE D'AJUSTEMENT POUR LES AFFECTATIONS

Conformément à une note de l'administration pénitentiaire en date du 11 décembre 2011, quatre des neuf cellules originellement affectées aux arrivants sont depuis destinées à héberger des personnes présentant des fragilités psychiques ou des troubles avérés du comportement. Ces quatre cellules constituent le quartier spécifique d'intégration (QSI).

Les raisons d'un tel choix ont été dictées par la sous-utilisation des cellules du QA, dont plus de la moitié étaient continuellement inoccupées, autant que par la difficulté à trouver une affectation opportune, autre que le placement à l'isolement, pour des personnes au comportement problématique en détention.

Lors de la précédente mission, les contrôleurs avaient analysé la situation de quatre personnes séjournant au QSI et examiné les documents retraçant les motivations de leur placement dans ce quartier. Ils en avaient déduit la recommandation suivante : « *L'objectif d'intégration ne paraît pas toujours celui qui prime au vu des motivations retenues pour l'affectation au sein du QSI. La très grande spécificité et la dureté des conditions de vie au sein du QI (cf. l'absence d'ouverture des fenêtres, la conception de trois cellules quasi disciplinaires, la configuration des cours de promenade, l'absence de salles d'activités...) conduisent à utiliser le QSI comme un QI pour certaines personnes détenues qui y sont placées, même si pour d'autres, l'objectif d'intégration est réel et s'appuie sur des pratiques qui sont innovantes* ».

Au moment de l'actuel contrôle, cinq personnes séjournent au QSI, une cellule du QA étant occupée par une personne placée au QSI.

Pour trois d'entre elles, l'analyse de l'historique de leurs affectations a montré l'alternance de séjours en détention ordinaire, de placements au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, des passages séquentiels réguliers en CProU – voire des hospitalisations psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat – préalablement à une affectation au QSI. A l'évidence, les moments passés au QSI, dont la durée varie de quelques jours à quatre mois, n'ont pas favorisé l'intégration des personnes mais ont, en revanche, permis un désencombrement du quartier d'isolement tout en offrant à ces personnes en grande difficulté de meilleures conditions matérielles de détention.

La quatrième personne présente au QSI s'y trouvait depuis juin 2017 et y avait été placée six mois après son arrivée à la maison centrale à la suite de très graves conflits avec d'autres personnes détenues dans le bâtiment B. Cette décision, *de facto*, a entraîné son déclassement du travail au service général. La personne a indiqué au cours de l'entretien avec les contrôleurs que son retour en détention ordinaire n'était pas envisageable et que la solution opportune était, pour elle, de formuler une demande de transfert ; une telle démarche a été entreprise dans une lettre, récemment rédigée avec le soutien et l'aide du personnel, explicitant très clairement ses motivations. Cette personne, ainsi détenue au QSI depuis treize mois, a dit regretter le manque d'activités, l'impossibilité d'accéder au travail et déploré la solitude inhérente à ses conditions de détention.

Quant à la cinquième personne détenue présente au QSI, son placement est apparu réellement répondre à l'objectif d'intégration. Arrivée à la maison centrale au mois de mai 2018 en provenance du centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille (Bouches-du-Rhône), cette personne a, tout au long de son passage au QA, fait part de sa crainte à rejoindre la détention ordinaire et de son souhait de prolonger sa période d'adaptation dans un endroit « *calme et isolé* ». Suivie régulièrement par le détenu-facilitateur et encouragée par les surveillants référents (les mêmes que ceux du QA), elle a exprimé aux contrôleurs sa satisfaction d'avoir pu bénéficier d'un « *sas de tranquillité* » lui ayant permis une évolution positive de la gestion de son inquiétude et s'est dite prête à intégrer la détention ordinaire.

Les affectations au QSI sont décidées après examen de la situation comportementale de la personne qui, le plus souvent, est entendue dans le cadre d'une CPU restreinte (composée d'un membre de la direction, du responsable du bâtiment, du CPIP référent et d'un moniteur de sport).

La durée du séjour n'est pas fixée et les objectifs sont souvent vagues, par exemple : « *améliorer la qualité des relations avec autrui* », « *s'investir dans un projet professionnel* » ou « *participer aux activités proposées par l'établissement* ». Cependant, rien n'est mis en place pour encourager la personne à atteindre son objectif, la vie au QSI se passant exclusivement en cellule à l'exception des promenades et des quelques rares participations à des activités sportives.

La sortie du QSI pour réintégration de la détention ordinaire fait suite à l'accord de la CPU ordinaire qui, à fréquences régulières et au moins mensuelle, évalue l'évolution de l'intéressé.

Outre le fait que ni le règlement intérieur ni le livret d'accueil ne mentionnent l'existence et les modalités de fonctionnement de ce quartier, l'absence de réflexion institutionnelle, nonobstant les observations formulées dans le précédent rapport, conduit à faire de ce QSI la solution facile, sinon même le « *fourre-tout* », pour y héberger des personnes au comportement problématique ; par ailleurs, l'affectation au QSI ne bénéficie ni de garanties règlementaires ni de voies de recours. Dans un tel contexte, les risques de dérives, jusque-là évités grâce au professionnalisme rigoureux des acteurs en charge du suivi, ne sont pas à exclure.

RECOMMANDATION 4

Le maintien du quartier spécifique d'intégration (QSI) nécessite, après réflexion institutionnelle, l'établissement d'un protocole pour en synthétiser les objectifs et formaliser précisément les modalités d'entrée, de fonctionnement et de sortie.

4.4 L'INTERET DE L'EVALUATION PLURIDISCIPLINAIRE POUR L'AFECTATION EN DETENTION SE HEURTE A UNE OFFRE DE CHOIX TRES LIMITEE

Chaque vendredi matin, la CPU d'affectation (cf. *supra* § 3.6.2) débute sa séance en analysant la situation des personnes parvenues au terme des deux semaines de séjour au QA pour ainsi décider de leur affectation, soit au bâtiment A, soit au B, soit, de façon marginale, au QSI.

Outre le retour sur l'ensemble des informations recueillies au cours de divers entretiens, les membres de la CPU échangent sur un ensemble d'autres éléments, tels que le dossier pénal avec les expertises psychiatriques, les antécédents d'incidents disciplinaires, le reliquat de peine et, quand il est exprimé, le souhait de l'intéressé. L'encellulement est toujours individuel.

L'affectation au bâtiment A, dont la capacité d'hébergement est moindre que celle du bâtiment B, est généralement privilégiée concernant des personnes qui présentent un comportement psychique fragilisé ou qui apparaissent peu dynamiques ou « vieillissantes ».

Les comptes rendus des deux dernières décisions prises lors de la CPU du 29 juin 2018 font ainsi état :

- d'une affectation au bâtiment B pour une personne « *au comportement correct* », dont il est noté qu'elle souhaite travailler et maintenir des liens familiaux, voire suivre des cours d'anglais ;
- d'une affectation au bâtiment A pour une personne décrite comme impulsive, ayant du mal à s'exprimer et présentant des difficultés relationnelles avec le personnel féminin.

La décision d'affectation, contenant les motifs qui la sous-tendent et l'indication des voies de recours, est communiquée à la personne concernée le lundi suivant. Le départ du quartier des arrivants a lieu le lendemain matin ; dès sa nouvelle installation, la personne est reçue en audience par l'officier du bâtiment.

Le choix de la cellule est de la compétence de l'officier du bâtiment et répond au critère objectif de la disponibilité, étant précisé que les personnes âgées ou malades sont prioritaires pour être hébergées dans les « grandes cellules ».

Les demandes ultérieures de changement de cellules, peu nombreuses, sont examinées en CPU.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION

5.1 LA VIE DE LA PERSONNE DETENUE SE DEROULE ESSENTIELLEMENT AU SEIN DE SON BATIMENT D'HEBERGEMENT

5.1.1 Les bâtiments

L'établissement n'a pas connu de changement au niveau de la structure depuis le précédent contrôle.

La maison centrale dispose au total de 161 cellules.

Au bâtiment A, les rez-de-chaussée comprennent des locaux d'activités, le quartier des arrivants (cinq cellules) et, dans son prolongement, le quartier spécifique d'intégration (quatre cellules) ainsi qu'une cellule pour personne à mobilité réduite et une cellule de protection d'urgence, soit onze cellules au rez-de-chaussée. Le premier étage est constitué de vingt-trois cellules individuelles par aile, soit quarante-six cellules au total ; le second étage est entièrement occupé par le quartier disciplinaire (QD) et le quartier d'isolement (QI). Hors QD et QI, le bâtiment A compte donc un total de cinquante-sept cellules ; au moment du contrôle, une seule n'était pas affectée.

Au bâtiment B, les rez-de-chaussée B1 et B2 comprennent, à l'identique, des locaux d'activités. Chacun des deux étages est constitué, d'un côté, de vingt-huit cellules et de l'autre, vingt-quatre cellules, soit 104 cellules pour le bâtiment B, dont trente-cinq étaient inoccupées au moment du contrôle.



Une aile de détention

Les personnes détenues peuvent se rendre dans les salles d'activités de leur bâtiment, qui comportent une salle de musculation, une bibliothèque, une cuisine, une salle de détente et de télévision, une salle de musique, un atelier d'arts plastiques et de peinture.

5.1.2 Les cellules

Toutes les cellules sont individuelles : la plupart mesurent 4,5 m de long sur 2,56 m de large soit une surface de 11,52 m².



Une cellule

Chaque aile comporte deux cellules plus grandes que les autres – une seule dans l'aile A1 – qui mesurent 4,5 m de longueur sur 3,45 m de largeur soit une superficie de 15,53 m². Il a été indiqué que les grandes cellules étaient réservées « aux *longues peines et aux personnes les plus méritantes* ».

Les cellules disposent d'une fenêtre avec un cadre métallique de 1 m de hauteur sur 0,80 m de largeur ; les grandes sont équipées de deux fenêtres. Elles sont toutes barreaudées mais non recouvertes de caillebotis, exception faite de six d'entre elles jouxtant le quartier des arrivants.

Le chauffage est assuré par le sol. Une bouche de ventilation projette régulièrement une fine poussière, à tel point que nombre d'occupants préfèrent la condamner plutôt que subir cette pollution.

RECOMMANDATION 5

Le système de ventilation des cellules doit être nettoyé afin de retrouver sa fonction d'origine.

L'espace sanitaire, particulièrement étroit, est limité à un WC et à un bac en faïence surmonté de deux robinets distribuant eau chaude et froide.



Evier d'une cellule

En l'absence de carrelage au-dessus du bac en faïence, cette partie du mur est souvent dégradée. Une tablette en céramique blanche est disposée sous un miroir surmonté d'une applique métallique avec une ampoule et une prise électrique.

L'ameublement standard est constitué d'un lit métallique, une table avec deux casiers, une chaise, une étagère sous la fenêtre, deux étagères d'angle et une quatrième, suspendue, avec trois niveaux. Quelques cellules disposent d'une étroite armoire avec une porte. Un panneau de liège destiné à l'affichage est collé à l'un des murs.

Une relative liberté est laissée à chaque occupant pour l'organisation de l'espace et la décoration de la cellule : petits meubles de rangement, rideau à la fenêtre, couverture et dessus de lit personnel.

Elles disposent pratiquement toutes d'un réfrigérateur, d'une plaque chauffante et d'un poste de télévision. Deux prises électriques sont disponibles, en plus de celle située dans la partie sanitaire.

Elles sont peintes de couleurs claires et, à quelques exceptions près, très bien entretenues ; elles sont repeintes lors du départ d'un occupant par le prestataire privé. Un état des lieux est réalisé à chaque départ et arrivée.

Il existe par ailleurs une cellule réservée aux personnes à mobilité réduite située au rez-de-chaussée du bâtiment A qui n'était pas occupée pendant la période de contrôle.

5.1.3 Les douches

Chaque aile dispose d'un local commun de douches comprenant quatre cabines séparées entre elles par des cloisons hautes qui cachent la personne détenue au regard de celle qui pénètre dans le couloir d'accès, préservant ainsi l'intimité de tous. Cependant, il a été indiqué que des conflits pouvaient ponctuellement se produire au regard de la nudité qui n'étaient pas acceptée par toutes les personnes.

Chaque cabine dispose de deux patères.

Les douches sont carrelées de faïence blanche. Les carreaux du sol sont antidérapants.

Une fenêtre permet l'aération ainsi qu'un système de ventilation mécanique contrôlée efficace. Les contrôleurs ont vu peu de traces de moisissures mais des marques de calcaire qui appelleraient à

réaliser ponctuellement un nettoyage plus approfondi. Par ailleurs, la peinture du plafond écaillée appelle à une rénovation.

Accessibles sur demande entre 7h20 et 18h45, les douches entraînent des mouvements réguliers et nombreux au sein de la détention.

5.1.4 Les cours de promenade

Trois cours de promenade, d'une surface de 1 500 m² environ, sont situées entre les bâtiments et le mur d'enceinte. Elles sont toutes revêtues intégralement de goudron et entourées d'un grillage de 3 m de hauteur, surmonté d'un rouleau de concertina. Un autre rouleau de concertina est déployé au pied extérieur du grillage.

Deux bacs remplis de terre contiennent du basilic, de la menthe et des plants de tomates l'été.

Deux bancs en béton et une quinzaine de chaises en plastique permettent de s'asseoir. Deux poteaux de sport sans filet sont plantés au milieu de lignes effacées.

Un préau abrite des toilettes, une cabine téléphonique, deux tables et sièges en béton avec une incrustation d'échiquier et un appareil de musculation qui fait office de barre de traction.



Préau d'une cour de promenade

Une douche fonctionne l'été.

Un poste de surveillance avec des vitres renforcées est situé à l'entrée des cours. Un angle mort empêche le surveillant d'avoir une complète vision de la cour qui se trouve à sa gauche. Des caméras de surveillance transmettent des images des préaux dans les postes protégés. Il a été précisé une absence d'actes violents survenus dans les cours depuis 2013.

Par beau temps, vingt-cinq à trente personnes vont en promenade simultanément. Certaines n'y vont jamais, en particulier parmi celles hébergées au bâtiment A.

En dehors des mouvements collectifs de descente et de remontée, il est possible de demander à regagner sa cellule dans un « créneau » horaire d'un quart d'heure toutes les heures.

En cas de convocation médicale, le surveillant va chercher la personne détenue qui peut revenir après la consultation.

5.2 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SONT MOINS BIEN ASSUREES QU'AUPARAVANT

5.2.1 L'hygiène et la salubrité

Depuis la « ré-internationalisation » des services à la personne (cf. *supra* § 3.4), les sacs poubelle et les rouleaux de papier hygiénique, distribués auparavant gratuitement, sont désormais payants.

PROPOSITION 2

Les sacs poubelles et le papier hygiénique, produits indispensables, doivent à nouveau être distribués gratuitement.

Dans chaque aile, une cellule désaffectée ou un autre local abrite les poubelles ; les grands bacs sur roulettes dans lesquels les sacs sont jetés sont très bien nettoyés par les auxiliaires ; aucune odeur n'était perceptible au jour de la visite.

Un tuyau d'arrosage permet le nettoyage à grande eau des douches.

Il n'a pas été fait état de la présence d'insectes ou de rongeurs.

Les personnes détenues du service général interrogées ont indiqué avoir suffisamment de produits de nettoyage pour l'entretien des coursives et des douches. On observe peu de projections par les fenêtres et les pieds des bâtiments sont très régulièrement nettoyés. Du plastique est cependant visible ici et là, accroché dans les rouleaux de concertina.

Il n'existe pas de coiffeur au sein du service général : les personnes détenues doivent cantiner des tondeuses.

PROPOSITION 3

Les personnes détenues devraient pouvoir bénéficier de la prestation d'un coiffeur.

5.2.2 L'hygiène corporelle

Chaque arrivant reçoit un nécessaire de couchage, un nécessaire de toilette, renouvelé chaque mois.

Les produits d'hygiène peuvent être cantinés. Certains produits ne figurant pas dans les liasses de produits cantinables peuvent également faire l'objet d'une cantine dite extérieure.

Comme indiqué *supra*, il n'existe aucune restriction dans l'accès aux douches.

5.2.3 L'entretien du linge

Le change des draps, taies, serviettes et torchons est prévu tous les quinze jours, les couvertures (deux par personne détenue) lavées chaque trimestre. La date de mise en circulation est marquée sur l'ensemble du linge. Tout est remplacé dans un cycle de dix-huit mois.

L'administration pénitentiaire se charge désormais d'effectuer le ramassage, le tri du linge et son éventuel marquage. Les deux agents affectés à la lingerie gèrent également le parc automobile. Deux personnes détenues classées au service général des bâtiments A et B y travaillent également, à tour de rôle, avec un temps de travail de 18 heures par semaine.

Les vêtements doivent au préalable être marqués. La lingerie dispose d'une machine à imprimer des étiquettes autocollantes. Figurent sur ces étiquettes les numéros d'écrou des personnes détenues concernées.

Le linge est lavé dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) situé à Arles.

Nombre de personnes détenues regrettent l'absence de machine à laver et de sèche-linge en détention qui leur permettraient d'être plus autonomes.

RECOMMANDATION 6

Les bâtiments d'hébergement doivent être équipés de machines à laver et à sécher afin de faciliter l'autonomie des personnes détenues.

5.2.4 L'entretien de la cellule

Une distribution de produits ménagers a lieu mensuellement. Il a été indiqué aux contrôleurs que les dosettes d'eau de Javel notamment étaient distribuées en quantité insuffisante. Des produits de nettoyage sont d'ailleurs largement cantinés.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes se voient attribuer des produits supplémentaires, à la demande.

5.2.5 L'entretien des locaux communs

Un contrat a été signé entre l'administration pénitentiaire et la société *ONET* pour le nettoyage des locaux administratifs, ceux des surveillants, le centre de formation, les ateliers, les postes de sécurité dits protégés et les couloirs d'accès à la détention.

Chaque week-end sont également nettoyés les parloirs, les parloirs familiaux et les unités de vie familiale (UVF) ; les parloirs familiaux et les UVF doivent être rendus propres par leurs utilisateurs avant leur sortie mais ils sont néanmoins nettoyés à nouveau après chaque utilisation.

Les couloirs des ailes de détention ainsi que les douches sont entretenus par les personnes du service général.

L'ensemble des locaux est propre.

5.3 SI LA PLUPART CUISINE ELLES-MEMES, LES PERSONNES DETENUES APPRECIENT D'AVOIR LA POSSIBILITE DE CHOISIR LE PLAT PRINCIPAL LORS DE CHAQUE SERVICE DE RESTAURATION

La restauration est gérée par l'administration pénitentiaire depuis le 1^{er} janvier 2018 mais l'équipe des cuisines est restée la même, les salariés de la société *Elior* ayant été repris. L'absence d'un coordonnateur, embauché en début d'année pour diriger les services de restauration et des cantines mais non maintenu après une période d'essai, fait défaut et cette situation surcharge les cuisiniers avec des tâches supplémentaires (préparation des menus, commandes des produits, etc.). Son remplacement prochain est toutefois annoncé.

Les produits sont cuisinés sur place le matin pour le déjeuner et l'après-midi pour le dîner. Les plats sont présentés en bacs gastronomiques (à l'exception des régimes, en barquettes) et servis à la porte de la cellule. Les auxiliaires des cuisines conduisent les chariots chauffants jusqu'à l'entrée des bâtiments à 11h40 pour le déjeuner et à 18h40 pour le dîner, en présence du surveillant des cuisines ; un autre chariot est amené au bâtiment B par ce surveillant à 13h, du lundi au vendredi, pour les travailleurs des ateliers qui finissent alors leur journée. Dans chaque bâtiment, les surveillants dirigent ensuite eux-mêmes les chariots vers les différentes ailes et la distribution y est assurée par l'auxiliaire d'étage en présence d'un surveillant.

Trois types de menus sont proposés : « normal », « sans porc » et « végétarien ». Les personnes détenues peuvent choisir entre deux plats principaux (souvent une viande et un poisson) et font connaître leur choix avec une semaine d'avance. Des régimes alimentaires peuvent aussi être prescrits par le médecin (sans graisse, double part, double portion de fruits, etc.). Lors de la visite, trente-neuf hommes avaient opté pour le repas « sans porc », trente-six pour le « végétarien » et dix-neuf suivaient des régimes ; les autres avaient choisi le menu « normal ».

BONNE PRATIQUE 1

Le choix entre deux plats principaux proposés pour chaque repas permet à chaque personne détenue de faire valoir ses préférences alimentaires.

Plusieurs personnes détenues ont fait état de la bonne qualité des repas. Les contrôleurs, qui ont assisté à plusieurs distributions de repas et goûté, partagent cet avis. De hommes ont souligné : « *c'est meilleur que dans les autres établissements que j'ai fréquentés* ».

Malgré cela, les restes sont importants en fin de distribution : le pain, l'entrée et le dessert sont généralement pris mais tel n'est pas toujours le cas des plats principaux. Ainsi, le 4 juillet 2018, au déjeuner, dans une aile du bâtiment B, seules huit personnes (sur dix-sept) ont pris le plat principal (sauté d'agneau ou poisson) et ont pu ainsi bénéficier de parts supplémentaires, mais tous avaient pris le légume d'accompagnement (pommes de terre). Le 5 juillet 2018, au déjeuner, dans une autre aile du bâtiment B, seuls deux des huit hommes ayant choisi le chili con carne ont accepté ce plat.

De nombreuses personnes détenues cuisinaient dans leur cellule, équipée d'un réfrigérateur et d'une plaque chauffante. Les achats de produits alimentaires en cantine sont nombreux : l'analyse d'un échantillon de comptes nominatifs de mai 2018 montre que, en moyenne, 70,39 euros (hors boissons) y avaient été consacrés, soit 18,7 % des dépenses (cf. *infra* § 5.5).

Lors des distributions auxquelles ils ont assisté, les contrôleurs ont constaté que les auxiliaires d'étage ne disposaient d'aucun équipement adapté : ni tablier, ni charlotte, ni paire de gants (sauf un gant épais pour sortir les plats chauds du chariot) ; dans une aile, pour cette raison, l'auxiliaire laissait les personnes détenues se servir elles-mêmes mais que les conditions d'hygiène n'en étaient pas meilleures, certains de ces hommes se présentant torse nu, sans que le surveillant n'intervienne.

PROPOSITION 4

Des tenues doivent être remises aux auxiliaires d'étage lors de chaque distribution de repas pour que les règles d'hygiène soient respectées.

5.4 LES DELAIS DE LIVRAISON DES CANTINES SONT PLUS LONGS QU'AVANT LA REORGANISATION, LES RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT PLUS FREQUENTES ET LES PRIX PLUS ELEVES

Comme la restauration, les cantines sont gérées par l'administration pénitentiaire depuis le 1^{er} janvier 2018 et les anciens salariés de la société *Elior* y travaillent toujours. Les cantines, sujet sensible au sein de la détention, ont été abordées lors de plusieurs réunions d'expression collective en fin d'année 2017 et début 2018.

L'administration pénitentiaire, qui a voulu maintenir le même niveau de prestation, a dressé un catalogue très étendu en début d'année. Depuis, l'offre a été resserrée avec 626 articles, sans compter les cantines extérieures, la cantine « informatique » et les commande sur catalogue à *La*

Redoute. Cette offre est quantitativement comparable à celle d'*Elior* : 616 articles figuraient sur le catalogue en vigueur fin 2017.

Les produits et les prix sont désormais ceux du marché national.

Les bons remplis par les personnes détenues sont regroupés le mardi matin par le service des cantines et transmis à la régie des comptes nominatifs pour saisir les commandes, vérifier les montants disponibles cantinables, effectuer les blocages et éditer les bons de commande, puis à l'économat pour passer les commandes globales auprès des fournisseurs avant le jeudi soir, après avoir obtenu les références des engagements juridiques auprès de la plate-forme financière. Il a été indiqué que cette dernière opération pouvait prendre du temps car la plate-forme n'assurait la prise en compte de ces commandes que depuis le début de l'année. Il a aussi été indiqué que certains fournisseurs imposaient une date limite, faute de quoi la commande n'était pas prise en compte.

Une cantine dite de rattrapages porte sur le tabac et le café. Elle a une particularité : les bons de commande sont remis le mardi, comme les autres cantines, mais la livraison de ces articles particulièrement sensibles intervient dès le vendredi de la même semaine. Les produits proposés sont peu nombreux (six pour le tabac et trois pour le café) et les quantités maximales autorisées sont restreintes (trois paquets de cigarettes et trois paquets de café).

Les cantines extérieures, qui permettent d'acheter des produits ne figurant pas dans le catalogue ordinaire, sont ouvertes une fois par mois. Une cantine de rattrapage permet, 15 jours plus tard, une commande complémentaire limitée (pas plus de quatre articles). Les achats sont effectués dans des commerces locaux. Les contrôleurs ont constaté qu'elles étaient très fréquemment utilisées (11,33 % des dépenses de cantines sur un échantillon de quarante comptes nominatifs du mois de mai – cf. *infra* § 5.5).

Les commandes passées par les personnes détenues le mardi (de la semaine S) ne sont livrées pas la semaine suivante mais celle d'après (soit la semaine S+2) : le lundi pour les viennoiseries et les cantines extérieures ; le mardi pour les cantines alimentaires et le tabac ; le mercredi pour les produits frais, halal et casher ; le jeudi pour le bazar et l'hygiène ; le vendredi pour les boissons et la cantine de rattrapage de tabac et café. A titre d'exemple, les commandes préparées par les personnes détenues au plus tard le lundi 2 juillet 2018 ont été livrées dans la semaine du 16 au 20 juillet 2018, la dernière (les boissons) intervenant ainsi 18 jours plus tard (soit près de trois semaines après la commande). Cette situation est très mal ressentie par la population pénale car, précédemment, la société *Elior* livrait la semaine suivante ; elle disposait pour cela, sur place, d'un stock important, ce qui n'est plus le cas avec la nouvelle organisation.

Cette dégradation du service est d'autant plus mal vécue que les ruptures d'approvisionnement sont fréquentes et, souvent, ne sont connues qu'au dernier moment. La personne détenue doit alors refaire une commande la semaine suivante et attendre encore deux semaines avant de recevoir son produit. Ces ruptures portent même sur des produits de consommation courante ; l'exemple des boîtes de thon, fréquemment commandées, a été cité à de très nombreuses reprises, notamment parce que cette rupture a touché des personnes préparant le Ramadan.

Les comptes nominatifs sont re-crédités du prix des produits non livrés. Les contrôleurs ont constaté que, au cours des six premiers mois de l'année, ils l'ont été, en moyenne, de 523,24 euros par mois avec un pic à 829,68 euros en février. Sur un échantillon de quarante comptes nominatifs (cf. *infra* § 5.5), ils ont observé que dix-neuf avaient été re-crédités (soit près d'un sur deux) pour trente-six articles (soit, en moyenne, près de deux articles par personne concernée) dont la moitié étaient des « produits frais et halal ».

RECOMMANDATION 7

Les règles de livraison des cantines doivent être modifiées pour que les personnes détenues puissent obtenir les produits commandés dans des délais plus courts. Des dispositions strictes doivent, en outre, être imposées aux titulaires du marché pour éviter les ruptures d'approvisionnements répétitives.

Durant la visite, des personnes détenues se sont également plaintes d'une augmentation des prix. L'établissement a indiqué, d'une part, qu'*Elior* se fournissait au supermarché *Leclerc*, proche de la maison centrale, et que ce magasin était l'un des moins chers de la région Provence -Alpes -Côte-d'Azur et, d'autre part, que les prix affichés étaient désormais ceux du marché national.

Des hommes ont fait part de leurs interrogations et de leurs incompréhensions car les prix des articles de la cantine UVF étaient souvent inférieurs à ceux des produits identiques de la cantine ordinaire et les commandes étaient très rapidement satisfaites. Cette situation s'explique cependant : pour que la livraison intervienne dans un délai compatible avec le préavis des visites, l'établissement effectue ces achats directement dans le commerce local (notamment au magasin *Leclerc*).

Selon un comparatif effectué par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille portant sur « 52 produits courants strictement identiques et vendus en cantine ordinaire », les prix ont baissé de 60 % entre 2017 et 2018 ; ceux qui sont désormais moins chers le sont, en moyenne, de 36 % et ceux qui sont plus chers, le sont, en moyenne, de 27 %.

Les contrôleurs, qui ont comparé les prix du catalogue en vigueur fin 2017 avec ceux du catalogue en place lors de la visite, ont constaté une augmentation des prix sur de très nombreux produits. Même si les marques sont parfois différentes, le coût pour les personnes détenues est plus important. A titre d'exemples :

| Articles | Prix fin 2017 | Prix au en juillet 2018 | Ecart ⁹ |
|---|---------------|-------------------------|--------------------|
| <i>Coca-Cola</i> TM (1,5l) | 0,72 € | 1,56 € | + 116,7 % |
| Riz thaï (500g) | 1,09 € | 2,17 € | + 99,1 % |
| Eau <i>Contrexéville</i> TM (1,5l) | 0,48 € | 0,92 € | + 91,7 % |
| Lames de rasoir <i>Mach 3</i> TM (5) | 9,51 € | 13,91 € | + 46,3 % |
| Huile d'olive (1l) | 3,34 € | 4,89 € | + 46 % |
| Eau de source (1,5l) | 0,17 € | 0,22 € | + 29,4 % |
| <i>Coca-cola</i> TM (33cl) | 0,42 € | 0,52 € | + 23,8 % |
| Boite de 150 mouchoirs | 0,62 € | 0,76€ | + 22,6 % |
| Beurre (250g) | 1,25 € | 1,38 € | + 10,4 % |
| Sucre en morceau (1 kg) | 1,02 € | 1,12 € | + 9,8 % |
| Filtres à café (40) | 0,45 € | 0,49 € | + 8,9 % |
| <i>Vache qui rit</i> TM ((8) | 1,41 € | 1,48 € | + 4,9 % |

⁹ L'écart de prix a été calculé à quantité ou poids constant.

| | | | |
|---------|--------------|---------------|---------|
| Ketchup | 1,06€ (580g) | 1,05 € (560g) | + 2,6 % |
|---------|--------------|---------------|---------|

Dans quelques cas, parmi l'échantillon examiné, les prix sont restés stables ou ont même baissé :

| Articles | Prix fin 2017 | Prix au en juillet 2018 | Ecart |
|----------------------------|---------------|-------------------------|----------|
| Yaourts aux fruits (par 4) | 1,24 € | 0,89 € | - 28,2 % |
| Soupe Chorba (110g) | 1,76 € | 1,36 € | - 22,7 % |
| Piles LR06 (par 4) | 1,05 € | 0,78 € | - 25,7 % |
| Œufs (boite de 6) | 0,89 € | 0,78 € | - 12,4 % |
| Miroir | 1,38 € | 1,24 € | - 11,3 % |
| Ricoré (100g) | 2,00 € | 1,86 € | - 7 % |
| Semoule couscous (500g) | 1,00 € | 0,94 € | - 6 % |
| Pain au chocolat (1) | 0,95 € | 0,95 € | = |
| Croissant beurre (1) | 0,88€ | 0,88 € | = |

D'autres doléances ont été régulièrement formulées durant la visite :

- les dates limites de consommation (DLC) sont très proches de la date de livraison ; les personnes détenues se constituent une réserve compte tenu des longs délais de livraison et des ruptures fréquentes (notamment en produits frais – cf. *supra*) mais les délais de conservation, courts, obligent à consommer très rapidement ; selon les informations recueillies, ces DLC sont conformes aux règles fixées par le marché ;
- des fruits et légumes arrivent flétris ; des contrôles effectués par l'établissement, à la livraison, n'ont pas permis de le mettre en évidence, a-t-il été indiqué.

5.5 LES RESSOURCES FINANCIERES, QUI PROVIENNENT MAJORITAIREMENT DE LA REMUNERATION DU TRAVAIL, NE SONT PAS REPARTIES SUR LE COMPTE NOMINATIF CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION

Les contrôleurs ont examiné les comptes des personnes hébergées à la maison centrale tels qu'ils existaient le 2 juillet 2018.

La part disponible moyenne était de 668,54 euros dont 153,03 euros bloqués pour des commandes déjà passées. Cette moyenne recouvrait des situations très différentes : 21,77 % des personnes détenues disposaient de moins de 50 euros et 4,84 % de 50 à 100 euros alors que 17,74 % possédaient entre 500 et 1 000 euros et 15,32 % plus de 1 000 euros (la part disponible la plus élevée était de 14 311,73 euros).

Les contrôleurs, qui ont analysé plus particulièrement un échantillon de quarante comptes nominatifs¹⁰ correspondant au mois de mai 2018, ont constaté que les personnes détenues avaient perçu, en moyenne, 327,28 euros et que 68,46 % de ces recettes provenaient des rémunérations du travail (49,63 %) mais aussi des retraites, des rentes ou de l'allocation pour adulte handicapé (18,83 %).

Les dépenses étaient consacrées en grande partie à des virements effectués au profit de proches (28,60 %), avant les achats de tabac (15,33 %). Les cantines extérieures occupaient une place

¹⁰ Choisis de façon aléatoire.

importante, avec 11,32 % des dépenses. Par ailleurs, quatorze des quarante comptes faisaient état de virements volontaires aux parties civiles.

Sur cet échantillon, une situation a attiré l'attention des contrôleurs. Une personne détenue a perçu 737,60 euros dans le mois (trois virements adressés par des proches et une rémunération pour son travail en détention) et la répartition fait apparaître une part « parties civiles » totale de 131,28 euros mais aucune part « libération » ; la première part est conforme aux dispositions de l'article D.321-1 du code de procédure pénale mais la seconde devrait être de 53,76 euros. Il a été indiqué qu'il s'agit d'un dysfonctionnement connu du logiciel GENESIS lié à une période passée de semi-liberté.

RECOMMANDATION 8

Le logiciel GENESIS doit respecter les règles fixées par l'article D.321-1 du code de procédure pénale relatif à la répartition des subsides perçus par les personnes détenues au cours du mois, entre part « disponible », part « libération » et part « parties civiles ». Les dysfonctionnements connus doivent être corrigés.

Le 26 juin 2018, des versements avaient été effectués sur les livrets d'épargne de quatorze personnes détenues, ramenant la part « libération » de leur compte nominatif au seuil réglementaire de 229 euros. En revanche, le 2 juillet 2018, quatre-vingts autres comptes nominatifs affichaient une part « libération » supérieure à cette somme, dont quarante-quatre dépassaient 1 000 euros (jusqu'à 7 194,22 euros).

PROPOSITION 5

Les dispositions de l'article D.324 du code de procédure pénale qui prévoient que les sommes constituant le pécule de libération soient versées à un livret d'épargne lorsqu'elles dépassent un seuil fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice – 229 euros, à la date de la visite – , doivent être appliquées.

La situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes est examinée lors d'une CPU généralement organisée le premier vendredi de chaque mois.

Sur un échantillon de 6 mois, cinquante-quatre aides ont été versées aux personnes détenues réunissant les conditions réglementaires pour être reconnues comme étant sans ressources suffisantes¹¹, soit en moyenne neuf par mois. Au total, dix-huit hommes en ont bénéficié dont certains à plusieurs reprises : deux, chaque mois ; quatre pendant 5 mois ; un pendant 4 mois ; un pendant 3 mois ; cinq pendant 2 mois ; cinq un seul mois.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes reçoivent 20 euros, un nécessaire de correspondance et un nécessaire d'hygiène et bénéficient de la gratuité de la télévision. La mesure ne s'étend pas à la gratuité du réfrigérateur car, a-t-il été indiqué, la circulaire du 17 mai 2013 de la direction de l'administration pénitentiaire relative à la lutte contre la pauvreté ne le prévoit pas.

¹¹ Les critères cumulatifs sont : le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant (solde de la part disponible) est inférieur à 50 euros ; le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif au cours du mois précédent est inférieur à 50 euros ; le montant de dépenses dans le mois courant est inférieur à 50 euros (article D.347-1 du code de procédure pénale).

RECOMMANDATION 9

La gratuité de la location du réfrigérateur doit être accordée aux personnes sans ressources suffisantes, comme elle l'est pour les téléviseurs. La circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire traitant de la lutte contre la pauvreté doit être modifiée à cette fin.

5.6 L'ACCES A LA PRESSE ET A LA TELEVISION EST LIBRE, LES POSSIBILITES D'ACQUERIR ET D'UTILISER UN ORDINATEUR SONT TRES LIMITEES

5.6.1 L'accès à la télévision

La location d'un poste de télévision coûte mensuellement la somme de 14,15 euros ; si l'utilisateur est propriétaire de son téléviseur, l'abonnement aux chaînes de télévision, au nombre d'une trentaine, est de 7,96 euros. Des personnes détenues regrettent que l'abonnement à *Canal + sport* ait été supprimé.

La maison centrale ne dispose pas de canal interne.

5.6.2 L'accès à la presse

Chacun est libre de s'abonner aux journaux et revues qu'il souhaite par l'intermédiaire de la cantine ; des journaux et revues sont néanmoins à disposition à la bibliothèque. Il n'a pas été signalé de difficultés spécifiques d'accès à la presse.

5.6.3 L'accès à l'informatique

Les personnes détenues qui souhaitent acquérir du matériel informatique doivent en adresser la commande au service des cantines. Elles doivent choisir le matériel proposé par la société *ESI France*, laquelle a signé avec l'administration une convention nationale pour être le fournisseur exclusif de matériel neuf, et peuvent consulter son catalogue¹² à la bibliothèque. Ce catalogue est très limité et ne comporte que des modèles d'ordinateur et de consoles de jeux d'entrée de gamme ne possédant pas d'interfaces de communication (Wi-fi, Bluetooth, infrarouge ou autres).

La commande est transmise aux correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI) de l'établissement, au nombre de trois (deux précédemment). Ils en vérifient la compatibilité avec les équipements et les normes de matériel (capacité de stockage, etc.) définis par les circulaires du 13 octobre 2009¹³ et 13 avril 2010. La poursuite de l'opération est subordonnée à l'accord du chef d'établissement sur proposition des CLSI.

Si cet accord est donné, il appartient ensuite à la régie des comptes nominatifs de vérifier que ledit compte de l'acheteur est suffisamment approvisionné pour payer l'achat. Le service des cantines fait ensuite réaliser un devis par la société. Le devis est notifié au consommateur pour acceptation ou refus.

La livraison intervient dans un délai de deux à trois semaines en moyenne.

Une fois le matériel réceptionné, les CLSI vérifient la conformité du matériel avec celui qui a été commandé ; il s'agit d'un examen visuel approfondi, sans mise en route, comprenant par exemple

¹² *ESI France* vend du matériel qu'elle n'a pas fabriqué mais assemblé, à partir de composants achetés en flux tendus, à mesure que les commandes lui parviennent.

¹³ Il avait été affirmé par les interlocuteurs des contrôleurs en 2013 que la circulaire de 2009 était « en cours de révision » mais cette dernière n'a pas été modifiée.

des clichés de l'intérieur du matériel et l'enregistrement des numéros de série des logiciels. Ils apposent ensuite sur les ports et sur les façades des scellés destinés à en interdire l'utilisation. Chaque scellé possède son identification propre et il est impossible de l'enlever puis de le remettre sans le détériorer. En moyenne, cinq à six scellés sont posés sur un ordinateur de type PC.

Une fiche d'inventaire du matériel, signée contradictoirement, est enfin dressée, comportant les éléments relevés et les numéros des scellés apposés.

En plus des contrôles à l'arrivée du matériel dans l'établissement, des contrôles périodiques sont réalisés pour tous les équipements utilisés à la maison centrale ; à l'occasion des fouilles exceptionnelles concernant plusieurs cellules, les ordinateurs sont saisis et confiés aux CLSI pour être contrôlés.

Lors de la visite, quarante personnes détenues (presque le tiers de l'effectif) possédaient un ordinateur.

Toutefois, l'absence de possibilité de connexion à internet rend très difficile l'accès aux services publics (*Pôle emploi*, administration fiscale, sécurité sociale, services municipaux) et impossible les échanges familiaux par messagerie.

RECOMMANDATION 10

L'assouplissement des règles d'accès à l'informatique est nécessaire afin de respecter la liberté d'information et améliorer la réinsertion des personnes détenues. Pour ce faire, l'administration pénitentiaire doit notamment installer une plate-forme numérique permettant aux personnes détenues d'accéder aux principaux services publics.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST FACILITE PAR SON IMPLANTATION EN PERIPHERIE DE LA VILLE ET L'ENTREE S'EFFECTUE DE FAÇON CLASSIQUE

L'implantation de la maison centrale en périphérie de la ville en facilite l'accès. Un arrêt de bus (Grand-Rhône) est situé à faible distance de l'entrée de l'établissement ; la ligne 4, qui y passe, dessert la gare SNCF mais ne fonctionne ni le dimanche ni les jours fériés. Un parking est prévu pour les visiteurs se déplaçant en voiture ; lors de la visite des contrôleurs, quelques places ont toujours été disponibles.

Comme toute personne pénétrant dans l'établissement, les familles franchissent la porte d'entrée principale équipée d'un portique de détection des masses métalliques et d'un tunnel d'inspection à rayons X. Des chaussons jetables sont placés de façon visible sur une table pour être utilisés par les personnes qui doivent quitter leurs chaussures pour franchir le portique.

6.2 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE, IMPORTANT, HETEROCLITE ET VIEILLISSANT, EST BIEN ENCADRE MAIS LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A EXPLOITER LES IMAGES N'A PAS ETE REACTUALISEE

A l'entrée de la maison d'arrêt, un panneau informe de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance. Des notes, apposées à de nombreux endroits à l'intérieur de la détention, rappelle la présence des caméras.

L'établissement dispose de 237 caméras installées sur les abords, les portes, les cheminements (notamment dans les escaliers desservant les étages des bâtiments), le rond-point central, l'entrée de chaque bâtiment, les coursives desservant les cellules, les salles d'activités et les cours de promenade.

Le dispositif est le résultat de la juxtaposition de quatre systèmes différents, installés à des époques différentes. L'ensemble est vieillissant et des pannes ont privé certains secteurs d'images durant de longues périodes. La demande de crédits pour financer la rénovation n'a pas été accordée (cf. *supra* § 3.4) mais, selon les informations recueillies, le système pourrait être remis à hauteur, sans toutefois qu'une échéance soit annoncée.

Les images sont reportées au poste central d'informations (PCI), à la porte d'entrée principale (PEP), au poste central de circulation (PCC), aux postes d'information et de contrôle (PIC) et dans la salle de crise. Elles diffèrent selon les lieux.

Les images sont enregistrées et conservées durant trois semaines, en deçà du délai maximum d'un mois fixé par l'arrêté du 13 mai 2013 « portant autorisation unique de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire ». Selon les informations recueillies, cette durée est suffisante pour récupérer les images liées aux différents incidents.

Le personnel de direction, les officiers, quelques gradés et les correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI) sont seuls habilités à extraire et à exploiter ces images. Une note de service, datée du 4 janvier 2016, affichée en détention, cite la liste nominative mais des personnes inscrites ne sont plus affectées à l'établissement alors que leurs successeurs n'y figurent pas.

PROPOSITION 6

La note de service du 4 janvier 2016, qui cite la liste nominative des agents habilités à extraire et à consulter les images de vidéosurveillance enregistrées, doit être actualisée.

Il a été indiqué que les enregistrements étaient exploités dans le cadre des enquêtes disciplinaires mais que cette utilisation était rare.

6.3 LES MOUVEMENTS SONT ORGANISES POUR ASSURER UNE SEPARATION PERMANENTE ENTRE LES PERSONNES DETENUES DU BATIMENT A ET CELLES DU B ET SONT CADENCES AU SEIN DE CHAQUE BATIMENT

L'organisation des mouvements n'a pas évolué depuis la précédente visite : les personnes détenues des bâtiments A et B ne se croisent jamais et les déplacements collectifs au sein de chaque bâtiment s'effectuent dans des créneaux horaires prédéfinis. Cette disposition est prise, a-t-il été indiqué, pour interdire que certains hommes en croisent d'autres en raison d'incompatibilités et pour éviter des conflits.

Tous les déplacements en dehors d'un bâtiment sont accompagnés par un agent : un moniteur de sport pour le sport, un surveillant des ateliers pour le travail, un de ceux des parloirs pour les visites des proches, etc. Ces mouvements ont lieu à des horaires fixes. Les autres déplacements, individuels, sont également accompagnés par un agent. Tel est le cas pour un parloir avec un avocat ou pour un rendez-vous à l'unité sanitaire ; dans ce dernier cas, l'accompagnement s'effectue à vue avec, de chaque côté du couloir situé entre le rond-point et le bâtiment, l'agent du PIC et (mais pas toujours) celui de l'unité sanitaire. Les DPS ne font pas l'objet de dispositions particulières.

Le circuit utilisé par les personnes détenues du bâtiment B pour aller aux ateliers est différent de celui emprunté par celles du A. Les horaires de rendez-vous à l'unité sanitaire sont conçus pour interdire leur présence concomitante. Les mises en place et les retours des parloirs s'effectuent de façon décalée. Les traversées du rond-point central sont généralement coordonnées par le PCI car le PCC est rarement tenu.

La séparation est également appliquée aux cantines : les auxiliaires des deux bâtiments n'y travaillent pas en même temps pour préparer les chariots, les livraisons sont alternées (un bâtiment le matin et l'autre l'après-midi) et seuls les auxiliaires du bâtiment concerné accompagnent alors le surveillant des cantines.

La distribution des repas obéit également à cette règle. Les auxiliaires des cuisines, qui sont hébergés au bâtiment B, poussent les chariots jusqu'à l'entrée de chaque bâtiment et rejoignent ensuite leurs cellules. Des surveillants prennent le relais pour monter les chariots dans les étages et l'auxiliaire de l'aile assure la distribution dans sa coursive sous le contrôle d'un surveillant.

Au sein des bâtiments, un mouvement est organisé chaque heure durant 15 minutes. Les personnes détenues peuvent alors aller dans la cour de promenade ou dans une salle d'activité mais aussi en revenir pour changer de lieu (rejoindre leur cellule, se rendre dans une autre salle d'activité ou dans la cour de promenade). Il est aussi possible de remonter en cellule pour récupérer des affaires et redescendre dans une salle ou dans la cour. Ces déplacements s'effectuent toujours sous le contrôle des surveillants d'étage, de celui du PIC et, parfois, des agents de l'ELAC.

Durant ce créneau, il n'est théoriquement pas possible d'aller dans une autre cellule ni de changer d'aile ou d'étage mais des souplesses existent parfois au sein des ailes. Les seules rencontres autorisées ont lieu dans les salles d'activité ou dans la cour.

En dehors de ces créneaux, les portes des cellules sont fermées. Les personnes détenues peuvent alors demander au surveillant d'étage d'aller prendre une douche ou d'aller téléphoner.

6.4 LES FOUILLES DES CELLULES EFFECTUEES PAR LES SURVEILLANTS DE L'EQUIPE LOCALE D'APPUI ET DE CONTROLE SONT PARFAITEMENT ENCADREES

Les agents de l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) assurent les fouilles des cellules des personnes les plus sensibles : les détenus particulièrement signalés (DPS) mais aussi toute autre personne faisant l'objet d'un signalement particulier, généralement sur renseignement. Ces fouilles sont décidées par l'officier en charge de la sécurité et les DPS en font l'objet d'une fois par trimestre, en moyenne.

Ces fouilles, qui font l'objet d'une méthodologie bien définie, sont minutieuses. Les agents interviennent à plusieurs et sont accompagnés d'un salarié de la société *IDEX*, chargé de la maintenance des locaux, pour qu'il procède à des démontages et remontages d'équipements ou de meubles dans de bonnes conditions. Compte tenu des équipements généralement présents dans ces cellules de maison centrale, l'opération est longue.

Les agents de l'ELAC prennent des photographies de la cellule avant de débiter l'opération et d'autres après, comme les contrôleurs l'ont constaté de façon inopinée.

L'occupant de la cellule fait l'objet d'une fouille intégrale systématique dans sa cellule ou dans une autre salle du bâtiment (cf. *infra* § 6.5).

Une page d'un registre est ouverte pour chaque opération. La personne détenue peut y faire part de ses observations et y appose sa signature. La consultation de ce document n'a fait apparaître aucune remarque.

BONNE PRATIQUE 2

La réalisation de photographies avant et après la fouille d'une cellule menée par les agents de l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) et la tenue d'un registre permettant à la personne détenue qui occupe la cellule de faire part de ses observations, dans le cadre d'un constat contradictoire. Cette méthodologie permet judicieusement d'attester du bon déroulement des opérations menées et de la restitution du lieu dans le même état, ce qui garantit l'absence de perte ou de dégradation.

Les fouilles des autres cellules sont décidées par les chefs de bâtiment ou leur adjoint et sont effectuées par les surveillants d'étage. Une pièce de chaque aile en fait l'objet chaque jour. La fouille intégrale de l'occupant n'est pas systématique au bâtiment B mais l'est au bâtiment A.

Ces fouilles sont plus sommaires et menées plus rapidement que celles précédemment citées. Elles ne font pas l'objet de la même méthodologie.

6.5 LES FOUILLES INTEGRALES EN SORTIE DE PARLOIR SONT LIMITEES ET LE CONTROLE AU PORTIQUE A ONDES MILLIMETRIQUES, AUQUEL SONT SYSTEMATIQUEMENT SOUMISES TOUTES LES AUTRES PERSONNES DETENUES, EST TRES INTRUSIF

L'établissement dispose de plusieurs portiques de détection des masses métalliques : à la porte d'entrée principale, à l'entrée de chaque bâtiment et à la sortie des cours de promenade, aux parloirs, aux ateliers et aux UVF.

Des salles de fouille sont aménagées à différents endroits (ateliers, vestiaire, parloirs, etc. mais font défaut dans les bâtiments A et B. Les contrôleurs ont visité une salle affectée à cet usage au bâtiment B : cette ancienne salle de douche n'était pas équipée en conséquence et des poubelles y étaient rangées. Dans les deux bâtiments, il a été indiqué que, lorsqu'elles ont lieu dans les étages, les fouilles intégrales, rares, étaient effectuées dans la cellule ou dans une salle de douche. Lorsqu'une fouille doit être réalisée au rez-de-chaussée, notamment à la sortie de la cour de promenade, aucune salle adaptée n'existe et l'opération se déroule dans des conditions non respectueuses des personnes détenues.

PROPOSITION 7

Comme le prévoit la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 14 octobre 2016, relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues, toutes les salles de fouille doivent notamment être équipées d'un tapis de sol, de patères et d'un tabouret ou d'une chaise.

En sortie de parloir, les personnes détenues sont soumises soit à une fouille intégrale soit à un passage au portique à ondes millimétriques (POM). Ce dernier équipement n'existait pas lors de la précédente visite.

La liste des personnes détenues soumises à une fouille intégrale systématique est décidée par la direction et est révisée trimestriellement. Il a été indiqué qu'elle regroupait les DPS et quelques personnes ciblées à la suite de découvertes d'objets interdits. La décision est enregistrée sur GENESIS. A la date de la visite, treize hommes (dont douze DPS – soit 10 % de la population pénale) étaient concernés par cette disposition.

Toutes les autres personnes détenues sont soumises à un passage au POM. En cas de refus, notamment en raison d'une crainte pour leur santé, elles font l'objet d'une fouille intégrale.

Il a été indiqué qu'un homme bénéficiant de plusieurs parloirs au cours des trois journées consécutives de visite (vendredi, samedi et dimanche – cf. *infra* § 7.1) faisait l'objet d'une fouille intégrale à chaque sortie si son nom était inscrit sur la liste citée *supra* ou s'il refusait le passage au POM, pouvant ainsi être fouillé jusqu'à six fois durant cette période. Les contrôleurs ont constaté que, sur un échantillon de 173 visites, une fouille intégrale a été effectuée lors de 34 sorties (soit 19,6 %), que des hommes y ont été soumis le matin puis l'après-midi dans plusieurs cas, que l'un d'eux y a été soumis cinq fois en quelques jours (quatre fois durant le week-end et une fois le jour férié suivant).

Dans un paragraphe traitant des parloirs (page 37) de son rapport du 12 janvier 2016 relatif à la prise de fonction de la directrice, l'inspection des services pénitentiaires a noté que, en application d'une note de service de la maison centrale du 10 avril 2014, « les personnes soumises au contrôle du POM sont désignées par un membre de la direction ou un officier » et que « le refus de se soumettre au contrôle du portique à ondes millimétriques [était] inscrit dans un registre dédié ». Lors de la visite, cette note était toujours en vigueur mais, si un registre permettait bien de tracer les refus, le contrôle au POM était devenu systématique en sortie de parloir.

Les contrôleurs ont assisté à un passage au POM, après avoir obtenu l'accord de l'homme concerné. L'opération a été très rapidement menée et un agent a exploité les images, pouvant zoomer sur des parties du corps ou changer de couleur pour faire ressortir des objets dissimulés. Les contrôleurs ont constaté que les formes ne sont pas seulement visibles mais que les détails anatomiques, notamment les organes génitaux, le sont aussi de façon nette. La vue ainsi obtenue va au-delà de la

simple « *détection surfacique* » évoquée dans la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 14 octobre 2016 (§ 1.1.2, page 8). Cette observation les a conduits à s'intéresser aux surveillants formés et habilités pour procéder à ces contrôles corporels : onze agents servant au sein des brigades des UVF et de l'infrastructure étaient concernés dont une femme mais, a-t-il été précisé, elle n'est jamais présente lors des passages au POM. Les surveillants interrogés ont admis le caractère très intrusif de cet examen.

Le contrôle au POM va bien au-delà de celui effectué lors du passage sous le portique de détection des masses métalliques ou à l'aide d'un magnétomètre et pourtant la décision de mise en œuvre ne diffère pas : la fiche réflexe n°1 relative au recours aux moyens matériels de détection électronique, jointe à la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 2 août 2017, ne distingue pas les uns des autres et n'impose aucune règle (aucune s'agissant de l'autorité décidant du passage au POM, aucune concernant la forme de la décision, aucune relative à la traçabilité).

RECOMMANDATION 11

Le caractère très intrusif des images obtenues après un passage au portique à ondes millimétriques exige, à l'instar des fouilles intégrales, que les décisions de contrôle soient prises par le chef d'établissement, motivées, tracées et révisées périodiquement. De plus, ces contrôles doivent être effectués par un agent de même sexe, formé et habilité.

6.6 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST SYSTEMATIQUE LORS DES EXTRACTIONS SANITAIRES ET LES SURVEILLANTS SONT GENERALEMENT PRESENTS DANS LES SALLES DE SOINS

Le port des tenues de maintien de l'ordre (dites tenues MO) pour la gestion des personnes détenues n'est décidée que dans quelques cas et ces hommes sont alors au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement (cf. *infra* § 6.8.3 et 6.8.4). Le recours à cet équipement peut aussi être décidé ponctuellement pour des interventions jugées difficiles, dans les bâtiments ; en règle générale, les agents de l'ELAC s'en équipent alors.

A l'intérieur des bâtiments, seul un gradé, chef de poste, est équipé d'une paire de menottes ; ni le chef de bâtiment ni son adjoint ne le sont. Leur utilisation est très rare, selon les informations recueillies.

Les moyens de contrainte (menottes et entraves) sont en revanche plus fréquemment utilisés lors des extractions et des transferts.

A la date de la visite, selon les données recueillies sur GENESIS, les personnes détenues étaient ainsi réparties : onze en escorte de niveau 1 ; soixante-quinze en escorte de niveau 2 ; cinquante (dont douze DPS) en escorte de niveau 3 ; aucune en escorte de niveau 4.

La décision de classement est prise dès l'arrivée par l'officier ayant reçu la personne détenue et est ensuite confirmée puis révisée (à la hausse ou à la baisse) en commission de dangerosité. Cette commission restreinte (direction, chef de détention, chefs de bâtiment, officier délégué local au renseignement pénitentiaire) se réunit un mois pour un bâtiment et le mois suivant pour l'autre.

A l'arrivée, en cas de doute, le niveau 3 est appliqué, s'agissant d'une maison centrale. Il a été aussi indiqué que les personnes détenues âgées et celles ayant déjà bénéficié d'une permission de sortir pouvaient être classées au niveau 1, après discussion au sein de la commission.

Il a été précisé que :

- avant de partir de l'établissement, une fouille par palpation était généralement appliquée aux hommes classés en escorte de niveau 1 et que des fouilles intégrales l'étaient sur ceux en niveaux 2 et 3 ;
- durant le transport, les menottes et les entraves étaient prescrites pour les hommes en escorte de niveau 2 et 3 (sauf cas particulier, pour une personne souffrant d'une maladie grave) et les menottes l'étaient généralement pour ceux en niveau 1 (parfois, sans menottes) ;
- durant les soins, les surveillants restaient généralement dans la salle de consultation, sauf demande expresse du médecin, ce qui était rare ; les menottes pouvaient être retirées pour les personnes en escorte 1 et un seul de deux moyens de contrainte pouvait l'être pour les autres.

Les contrôleurs, qui ont examiné quarante et une fiches d'extraction des mois de janvier à mars 2018 (six escortes de niveau 1, vingt-deux de niveau 2, huit de niveau 3 ; pour les cinq autres, la fiche ne portait aucune mention du niveau), a mis en évidence :

- une fouille intégrale au départ pour les personnes en niveaux 2 et 3 et, dans quatre cas sur six, pour celles en niveau 1 ;
- le port systématique des menottes même pour les personnes en escorte de niveau 1 ;
- le port systématique des entraves pour celles en niveaux 2 et 3 pendant le transport et pendant les soins ;
- « *la consultation se déroule sous la surveillance constante du personnel pénitentiaire avec moyens de contrainte* » pour reprendre une directive systématique, avec des retraits limités de ces moyens de contrainte (passage en IRM, par exemple).

RECOMMANDATION 12

Le port de menottes et la présence du personnel pénitentiaire, systématiques durant le transport et les consultations à l'hôpital, sont attentatoires aux droits fondamentaux des personnes. Le respect de la confidentialité et du secret médical doit être davantage pris en compte lors des extractions médicales. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé¹⁴.

6.7 LES INCIDENTS EN DETENTION CONCERNENT PRINCIPALEMENT DES INTRODUCTIONS DE PRODUITS ET D'OBJETS DANGEREUX OU INTERDITS QUI SONT EN AUGMENTATION

Le rapport d'activité de l'année 2017 recense les éléments suivants, qui ont été comparés aux incidents relevés pour l'année 2012 et mentionnés dans le précédent rapport de visite :

- trois agressions sur le personnel (quatre agressions en 2012) ;
- douze incidents de violence entre personnes détenues (dix violences en 2012) ;
- aucune tentative d'évasion (une tentative en 2012 lors d'une extraction médicale) ;
- cinq incendies volontaires (sept en 2012, dont plusieurs par la même personne) ;
- un suicide (une tentative de suicide au quartier d'isolement en 2012) à la suite d'un passage à l'acte en détention, le décès étant survenu à l'hôpital le 17 octobre ;
- trois auto-agressions (quatre en 2012) ;

¹⁴ Publié au Journal officiel de la République française du 16 juillet 2015 (texte n°148).

- quatre grèves de la faim (aucune mention sur ce point pour l'année 2012) : le rapport d'activité indique qu'il y en avait eu cinq en 2016 ;
- des introductions d'objets interdits ou de produits illicites (chiffres non communiqués pour 2012) :
 - téléphones portables et accessoires : 105 (68 en 2016, 31 en 2015) ;
 - stupéfiants : trente-six (dix-huit en 2016, douze en 2015) ;
 - arme blanche : trente et un (six en 2016, neuf en 2015) ;
 - alcool : trois (un en 2016) ;
 - argent : trois (aucun en 2016).

Le rapport d'activité signale sur l'augmentation des introductions de téléphones, de produits stupéfiants et d'armes, qui « *s'explique en partie par le développement du renseignement pénitentiaire ayant conduit à des fouilles sectorielles ciblées* ».

Les contrôleurs ont par ailleurs relevé les incidents survenus durant les trois mois précédant leur venue (avril, mai, juin 2018) à partir, d'une part, des « *fiches incident* » transmises par courriel au parquet et à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, d'autre part, de la statistique « *fautes et sanctions disciplinaires* » établie par le bureau de gestion de la détention (BGD) :

- les quinze fiches rédigées pendant cette période concernent essentiellement des découvertes dans les cellules d'accessoires téléphoniques et informatiques (mais aussi une arme artisanale, des produits stupéfiants, des médicaments, des seringues, des consoles de jeu, des écrits djihadistes). Les deux autres incidents sont une agression d'une personne détenue dans la cour de promenade et celle sur un surveillant au quartier disciplinaire (crachats) ;
- les 49 procédures relèvent un total de 103 infractions disciplinaires, les plus nombreuses étant l'introduction et la détention d'objets ou substances dangereux (stupéfiants, armes) et interdits, des téléphones portables par exemple (24 infractions) devant les insultes, menaces et outrages à l'encontre du personnel (17 infractions).

Les chefs de la juridiction ont indiqué aux contrôleurs qu'ils étaient parfaitement informés des incidents commis en détention. Le procureur de la République a souligné que la fermeté de sa politique de poursuite¹⁵ avait aussi pour vocation de manifester son soutien au personnel pénitentiaire. Tout comme lui, la présidente du TGI a fait part d'un très faible nombre de plaintes émises par les personnes détenues.

Le rapport de visite de 2013 avait mis en avant des procédures innovantes utilisées pour prévenir les incidents, les formations partagées, les médiations relationnelles et les débriefings.

Concernant ces innovations dans la prise en charge de la population pénale, comme indiqué *supra* (cf. § 3.5), les formations partagées des personnes détenues et des membres du personnel de tout corps ont été abandonnées. Si les médiations relationnelles existent toujours, elles ne permettent

¹⁵ Cette politique est inchangée par rapport à celle mentionnée dans le rapport de visite de 2013 dans les termes suivants : « *le ministère public ne donne de suite judiciaire qu'en cas d'incident mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, l'atteinte à l'autorité publique, les violences entre détenus susceptibles de revêtir une qualification correctionnelle, la détention de stupéfiants ou autres objets illicitement introduits en détention à l'issue de parloirs. Les autres faits sont sanctionnés par les mesures disciplinaires relevant du pouvoir propre de l'administration pénitentiaire et donnent lieu à retrait du crédit de réduction de peine* ».

toutefois plus de répondre à l'objectif initial, qui était de « *rechercher un apaisement des relations et donc de prévenir tout nouvel incident entre les protagonistes* » (cf. *supra* § 3.5). Un débriefing peut aussi être mis en place avec une personne détenue dans une mini-CPU (cf. *supra* § 3.6) et donner lieu à un « recadrage » de l'auteur.

En revanche, les procédures de management du personnel perdurent. A la suite de la survenance d'un incident ou de la prise en charge particulière d'une personne détenue, un « débriefing technique » permet toujours de revenir sur les pratiques professionnelles et de prévenir la répétition de ce type d'événement. La réunion se tient dans la salle de crise où sont reportées les images de vidéosurveillance.

6.8 L'ACTION DISCIPLINAIRE EST CONDUITE AVEC UNE SEVERITE ACCRUE ET CERTAINES MODALITES DE GESTION AU QUARTIER DISCIPLINAIRE SONT EXORBITANTES DU DROIT COMMUN

6.8.1 La procédure disciplinaire

L'enquête faite à la suite d'un compte rendu d'incident (CRI) est réalisée par un officier ou un gradé. La décision de mise en poursuite devant la commission de discipline est prise par un membre de la direction.

La commission de discipline est composée d'une des trois directrices, comme présidente, et de deux assesseurs : deux assesseurs extérieurs ont été désignés par la présidente du TGI de Tarascon ; l'assesseur pénitentiaire est un surveillant exerçant en détention, généralement celui en poste au 1^{er} étage du bâtiment B. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du BGD.

Le BGD constitue la procédure disciplinaire et la transmet en totalité par télécopie au barreau du TGI de Tarascon ; ce dernier lui retourne par fax le nom de l'avocat commis d'office. Lorsque la personne détenue désigne un avocat, le BGD le contacte par téléphone mais sans lui communiquer les pièces de la procédure avant sa venue à l'établissement.

La commission de discipline se réunit en principe le jeudi ; un maximum de quatre à cinq dossiers est examiné par commission. Il a été indiqué qu'après ceux faisant l'objet d'un placement préventif au quartier disciplinaire ou en confinement, la priorité pour la comparution était donnée aux dossiers qui concernaient les faits d'insultes et de menaces sur le personnel et les violences entre personnes détenues.

La salle de commission, située à l'étage du quartier disciplinaire, est identique à la description faite dans le rapport de la visite précédente¹⁶.

Les contrôleurs n'ont pas été en mesure d'assister à une commission de discipline, aucune n'étant audiencée durant leur visite. Ils ont, en revanche, examiné le registre de la commission de discipline depuis le début de l'année 2018.

Trente-quatre commissions se sont tenues durant le premier semestre : toutes ont été présidées par les directrices avec la présence systématique d'un des deux assesseurs extérieurs et d'un assesseur pénitentiaire, jamais le même.

¹⁶ « La salle de la commission de discipline est équipée d'une table en son milieu, entourée de trois chaises d'un côté et d'une chaise, de l'autre. (...) Une autre table est installée contre l'un des murs, sur laquelle se trouvent un ordinateur et une imprimante, ainsi qu'un poste téléphonique avec une ligne interne ; c'est la place réservée à l'agent du BGD qui assure le secrétariat de la commission. »

En revanche, la présence d'un avocat apparaît plus aléatoire. Pour les quatre-vingt-quatorze dossiers examinés, l'assistance d'un avocat n'a pas été sollicitée dans trente cas ; dans les autres soixante-quatre cas, parmi lesquels la demande d'un avocat commis d'office est majoritaire (quarante-neuf) par rapport à celle d'un avocat désigné, l'avocat a été présent à trente-neuf reprises et donc absent dans les vingt-cinq autres, soit dans 39 % des cas. La situation s'est donc détériorée depuis le précédent contrôle, où le taux d'absence des avocats était de 13 %. Le rapport d'activité confirme cette tendance : sur 110 demandes d'avocats en 2017, 32 n'ont pas donné lieu à des suites « *le plus souvent pour indisponibilité* », soit une proportion d'absences de 29 %.

Les sanctions les plus souvent prononcées sont les plus sévères : quarante-cinq placements en cellule disciplinaire (48 %) et vingt confinements (11 %) sur les quatre-vingt-quatorze dossiers examinés, dont quinze à la suite d'une mise en prévention ; à titre indicatif, il avait été mentionné, dans le précédent rapport, un taux de 31 % pour ces deux sanctions (rapport annuel 2012). Les données fournies dans le rapport d'activité vont dans le même sens : sur les 157 sanctions prononcées, on note 94 placements au quartier disciplinaire (QD) et 27 confinements, soit une proportion de 77 % qui doit toutefois être pondérée par le fait que la distinction entre un sursis et une sanction ferme n'est pas faite.

Cette sévérité accrue se vérifie aussi dans le fait que, désormais, la sanction de cellule disciplinaire devance largement celle de confinement : la situation s'est inversée depuis le précédent contrôle où il avait été relevé que le confinement était la première mesure prononcée en 2012 (18 % des cas) devant le placement au QD (13 %).

Depuis le début de l'année 2018, deux recours ont été adressés par des personnes détenues au directeur interrégional, qui les a rejetés.

PROPOSITION 8

La proportion des absences constatées des avocats en commission de discipline doit conduire la direction de la maison centrale à prendre l'attache du barreau afin d'y remédier.

6.8.2 Le quartier disciplinaire

Le 2 juillet 2018, trois personnes étaient placées au quartier disciplinaire (QD) alors qu'aucune ne s'y trouvait en 2013 lors du contrôle précédent.

Comme en 2013, le quartier disciplinaire est situé au deuxième étage du bâtiment A, au même niveau que le quartier d'isolement, dans l'aile opposée. Chacun des deux quartiers est fermé par une grille en bout de l'aile, qui le sépare d'un espace central, qui distribue le bureau des surveillants affectés à la gestion du QD et du QI (où sont rangés les différents registres), la salle de la commission de discipline (cf. *supra*) et le bureau utilisé pour les entretiens avec les avocats (équipé d'une table en bois et de deux chaises).

Comme cela avait été mentionné en 2013, il n'existe pas de salle d'attente pour les personnes devant comparaître devant la commission de discipline. L'attente se fait dans une cour de promenade, sauf pour les personnes qui ont été placées en cellule par mesure de prévention.

Le QD dispose toujours de huit cellules, équipées selon les normes de l'administration pénitentiaire : lit et table en métal, fixés au sol ; plot en guise de siège ; WC et évier en inox. Certaines cellules sont équipées d'un passe-plat. Depuis le précédent contrôle, le mur de certaines cellules a été percé d'un oculus qui permet au surveillant, depuis le couloir, de visualiser l'ensemble de la cellule sans être

gêné par le sas d'entrée. De fait, la vision à l'intérieur de la cellule est parfaite, y compris sur une personne utilisant les toilettes.

Les deux cours de promenade sont toujours recouvertes de métal déployé et de rouleaux de concertina. Le sol est en béton. Elles sont accessibles après avoir franchi une marche.

Le QD dispose aussi d'une cabine de douche, située dans une pièce disposant d'une fenêtre et de deux bouches d'aération, et d'une pièce équipée d'un téléphone mural, qui permet de converser dans le calme.

Aucun aménagement n'a été réalisé afin de prendre en compte la principale difficulté signalée à la suite du premier contrôle, soit la forte chaleur au QD en été. Comme en 2013, il a été confirmé que les cours de promenade étaient arrosées en utilisant la lance à incendie.

6.8.3 Le fonctionnement du QD

Placés directement sous la responsabilité de l'officier en charge du bâtiment A, les agents travaillant au QD, en même temps qu'au QI, sont des référents de leur équipe de roulement. S'il n'existe pas de brigade dédiée, les surveillants sont *de facto* spécialisés. Deux surveillants sont présents le matin (7h/13h) et l'après-midi (13h/20h), en principe l'un pour le QD, l'autre pour le QI, mais en réalité les deux assurent l'ensemble des tâches. Lorsque le QD est vide d'occupant, un agent peut être envoyé pour combler le sous-effectif en détention. Dans ce cas, un seul agent reste à l'étage, rendant d'autant plus difficile la gestion du QI qu'aucun gradé ne s'y trouve à demeure.

Un règlement intérieur du quartier disciplinaire est remis à tout arrivant au QD. Le document n'est pas daté mais la référence au « médiateur de la République » atteste de la nécessité d'une mise à jour. Les droits qui y sont énoncés sont conformes à la réglementation, s'agissant de l'heure quotidienne de promenade, des trois douches par semaine (la douche est quotidienne au QI), de la possibilité de recevoir un poste de radio, de bénéficier d'une visite familiale hebdomadaire (à l'exclusion toutefois des salons familiaux et UVF) et d'un appel téléphonique par semaine, du suivi médical (le registre atteste du respect des deux visites hebdomadaires), de la visite de l'aumônier, du travailleur social », du représentant consulaire, des contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation de liberté.

Dans la réalité, l'application de ces droits peut être plus souple par les surveillants, notamment pour bénéficier d'un second accès à la promenade ou d'une fréquence plus importante des appels téléphoniques.

Les contrôleurs se sont intéressés à la situation particulière d'une personne placée au QD et à son mode de gestion. Cette personne se trouvait depuis le 5 janvier 2018, soit depuis six mois, en cellule disciplinaire en raison d'un refus réitéré de rejoindre la cellule d'isolement qui lui était affectée. Rencontrée dans sa cellule, elle a déclaré au contrôleur son intention de continuer à « bloquer au QD » jusqu'à son transfert.

Définies dans une note de service signée quelques jours après son placement au QD (19 janvier 2018), les modalités de sa prise en charge sont les suivantes :

- tous les mouvements en dehors de la cellule se font en présence de quatre agents (trois surveillants et un gradé), un cinquième agent devant être positionné à l'extérieur du QD derrière la grille de séparation ;
- les trois surveillants sont systématiquement porteurs de tenues « maintien de l'ordre » (casque à visière, jambières, coudières, plastron) ;

- dès l'ouverture de la porte de la cellule, un premier agent se positionne avec un bouclier devant la grille du sas pour permettre au gradé d'ouvrir le pêne de la grille ;
- les mouvements doivent être regroupés, autant que possible, à l'occasion d'une ouverture de porte (par exemple, un seul mouvement pour accéder au téléphone puis à la douche) ;
- le repas est placé dans un sac en plastique et déposé « par terre » à l'intérieur de la cellule, après qu'il a été demandé à la personne détenue « *de se positionner face au mur au fond de la cellule mains visibles ou allongée sur son lit avec les mains visibles* » ;
- « *hormis les parloirs avocats et familles, les entretiens doivent avoir lieu au QI-QD* ».

Le dispositif est mis en œuvre par les surveillants de l'ELAC sous la responsabilité d'un gradé.

Cette gestion complique la prise en charge médicale de la personne. La visite du personnel de l'unité sanitaire a lieu dans le sas au travers de la grille fermée en présence du personnel équipé. La distribution des médicaments s'effectue dans les mêmes conditions, en glissant le traitement au travers de la grille. Tout déplacement dans les locaux de l'USMP implique un blocage des mouvements et l'absence de tout autre patient dans le secteur, ce qui ne favorise pas la fréquence de la venue d'un tel patient (cf. *infra* § 9.6).

RECOMMANDATION 13

Les conditions de détention d'une personne placée au quartier disciplinaire sont exorbitantes du droit commun, tant par les modalités de gestion que par leur durée prolongée. Elles sont, notamment, attentatoires au regard du droit à l'accès aux soins. L'administration pénitentiaire doit trouver une solution pérenne afin de ne pas faire perdurer une telle pratique hors la situation d'urgence.

6.9 LE QUARTIER D'ISOLEMENT A UN TAUX D'OCCUPATION IMPORTANT AVEC UNE CONFIGURATION DES LOCAUX ET UN REGIME DE DETENTION A VOCATION SECURITAIRE

6.9.1 Les personnes placées à l'isolement

Au moment du contrôle, sept personnes étaient placées à l'isolement ; elles étaient trois lors de la première visite en 2013.

Une seule était isolée à sa demande, depuis presque deux années, craignant des représailles à la suite d'une agression.

Une autre personne a été placée au quartier d'isolement par la cheffe d'établissement en octobre 2017. La décision fait état de plusieurs motivations : le « *maintien du bon ordre* » lié à son comportement (détention d'objets interdits, trafics de drogues) mais fait référence aussi à des menaces proférées à l'encontre du personnel de l'unité sanitaire à la suite du suicide d'une personne détenue. La mesure a été prolongée par le directeur interrégional en avril 2018. Cette personne a indiqué vouloir attendre au QI le transfert qu'elle a sollicité.

Les cinq autres personnes se trouvaient à l'isolement depuis moins de 6 mois, la décision de leur placement ayant donc été prise par la cheffe d'établissement. Pour trois personnes, le placement à l'isolement a été consécutif à une sanction exécutée au quartier disciplinaire à la suite d'incidents commis en détention ; pour les deux dernières, l'isolement est justifié par des troubles du comportement et une instabilité en détention.

6.9.2 Le quartier d'isolement

Le QI occupe l'aile droite du deuxième étage du bâtiment A, le QD en occupant l'aile gauche. Il comprend huit cellules, deux cours de promenade, une salle de musculation, une pièce réservée au téléphone et une salle de douche.

Les locaux sont restés inchangés depuis le précédent contrôle, le rapport mentionnant à propos des cellules qu'elles étaient « *d'une conception qui aggrave considérablement les conditions de détention, ce qui ne correspond en rien au régime et à la vocation de l'isolement* ».

Aucune suite n'a été donc été donnée à la recommandation tendant à revoir l'équipement des cellules pour les rendre identiques à celles des autres quartiers d'hébergement.

D'une part, les huit cellules ont toutes une fenêtre ne s'ouvrant que partiellement, sur un interstice de 20 cm de hauteur sur 60 cm de largeur dans la partie haute de la fenêtre. Cette configuration ne permet pas une aération correcte de la pièce et oblige la personne à monter sur une chaise pour exposer son visage à l'air extérieur. La situation est d'autant plus dommageable que la région connaît des températures élevées l'été ; « *c'est irrespirable !* » s'est plainte une personne au contrôleur lors d'un entretien dans sa cellule, alors que la température extérieure dépassait les 30 degrés. En outre, l'installation d'une grille de métal déployé à l'extérieur de la fenêtre assombrit encore plus la cellule.



Fenêtre d'une cellule du quartier d'isolement

D'autre part, comme cela avait été relevé dans le précédent rapport, « *trois cellules sont agencées non pas comme des cellules ordinaires mais comme des cellules disciplinaires ce qui aggrave considérablement les conditions de détention et ne correspond en rien à la vocation de l'isolement* ».

La seule différence entre ces trois cellules (numérotées 616, 617 et 618) et les cellules disciplinaires réside dans l'absence d'un sas grillagé à l'entrée. L'agencement et l'équipement des cellules sont « *peu communs pour un QI* » ; lit et bloc table-tabouret scellés au sol, lavabo et WC encastrés dans des pieds en béton et dépourvus de tout dispositif de séparation, mobilier réduit à des étagères d'angle (sauf une armoire dans la cellule 618). En outre, la fenêtre présente les mêmes caractéristiques que celles des autres cellules du QI.



Cellule d'isolement à l'équipement sécurisé, dite « mas provençal »

Ces « mas provençaux », comme certains agents dénomment ces cellules, ont été aménagés par le passé pour répondre au comportement violent de certaines personnes détenues. Le règlement intérieur justifie leur existence par « *des besoins sécuritaires renforcés* »

Les affectations sont décidées par la direction après avis de la CPU. Au moment du contrôle, deux de ces cellules étaient affectées à des personnes qui ne correspondaient pas au profil pour lequel ces aménagements ont été conçus ; l'une d'entre elles occupait la fonction d'auxiliaire d'étage.

RECOMMANDATION 14

Les cellules du quartier d'isolement doivent être aménagées à l'identique des cellules des autres quartiers. Le quartier d'isolement doit retrouver une configuration conforme à sa vocation qui est différente de celle du quartier disciplinaire.

Le QI dispose aussi d'un local de douche en bon état et d'une pièce équipée d'un poste téléphonique où il est possible de s'asseoir et de passer des communications porte fermée.

La seule salle d'activité du QI est équipée d'appareils de musculation, dans laquelle les personnes détenues ne sont autorisées qu'à s'y rendre seules, ce que certaines déplorent. Les personnes s'adressent aux surveillants pour s'y rendre ; l'accès n'est pas autorisé durant la matinée du jeudi quand la commission de discipline est réunie.

Il en est de même pour la promenade proposée le matin et l'après-midi. Depuis le précédent contrôle, les deux cours de promenade n'ont pas été modifiées. D'une superficie d'environ 40 m², elles sont bétonnées au sol, peintes sur les murs et dépourvues de tout équipement, notamment de point d'eau. Le plafond bas des cours (2,40 m du sol) est, pour partie, barreaudé, recouvert de plaques de métal déployé et surmonté de rouleaux de concertina, pour partie, en béton.



Cour de promenade du quartier d'isolement

RECOMMANDATION 15

Au regard de leur configuration sécuritaire, les cours de promenade du quartier d'isolement n'offrent aucune perspective visuelle. Les cours doivent être transformées afin que le droit des personnes isolées d'accéder à l'air libre soit réellement respecté.

6.9.3 Le fonctionnement du QI

Le QI est géré par le même personnel que le QD (cf. *supra*).

Depuis le précédent contrôle, un règlement intérieur du quartier d'isolement a été établi. Ce document de six pages, non daté, est composé de deux parties : la première relative aux procédures d'isolement, la seconde au régime de détention. Cette dernière partie reprend les termes de la réglementation concernant l'isolement. Il est noté que le regroupement de personnes isolées dans une cour de promenade ou dans la salle d'activités peut, « à titre exceptionnel », être autorisé par le chef d'établissement « si la personnalité ou les motifs de l'isolement le permettent » ; dans la réalité, il a été indiqué qu'une telle autorisation n'était jamais accordée.

Le 2 juillet 2018, trois personnes détenues au quartier d'isolement faisaient l'objet de consignes particulières de gestion, dites « gestion de protocoles », consistant à prévoir un renfort de surveillants pour l'ouverture de leur cellule et pour tout déplacement à l'extérieur du QI. Pour une personne, la consigne était de mobiliser deux surveillants et un gradé, seulement deux agents pour les deux autres. De surcroît, un blocage de tout autre mouvement est opéré lorsque ces personnes sont accompagnées lors de toute sortie du QI. La mise en œuvre de ces mesures de sécurité préalables peut avoir pour conséquence de retarder le déplacement, voire de l'annuler du fait même, parfois, de la personne concernée lassée d'attendre.

L'accès à ces personnes est donc plus difficile pour tout intervenant. D'une part, la rencontre est conditionnée à la disponibilité du personnel pour constituer une équipe. D'autre part, lorsque cette gestion s'accompagne de l'obligation pour les surveillants d'intervenir en « tenue maintien de l'ordre » comme au QD (cf. *supra*), elle est retardée le temps nécessaire à ces agents pour s'équiper. En outre, comme pour le personnel de l'unité sanitaire, la visite se fait sur le pas de la porte de la cellule, entouré des surveillants. Il a été indiqué qu'il était parfois demandé au personnel infirmier de glisser des traitements sous les portes voire de les faire remettre par l'intermédiaire des surveillants.

RECOMMANDATION 16

Les motifs de placement à l'isolement, la configuration de certaines cellules et les modalités particulières de gestion méritent d'être reconsidérés afin que le quartier d'isolement reste conforme à sa vocation et ne constitue pas un lieu de prolongement de mesures disciplinaires.

6.10 LES PERSONNES DETENUES RADICALISEES SONT GEREES COMME TOUTES LES AUTRES

Les quelques personnes détenues repérées comme étant radicalisées ou en voie de radicalisation sont affectées dans la détention ordinaire sans regroupement dans une aile particulière. Lors de la visite, l'une d'elles était placée au quartier d'isolement en raison d'un prosélytisme actif, a-t-il été indiqué.

Ces hommes sont soumis aux mêmes règles et au même rythme de vie que les autres personnes détenues de leur aile ou quartier. Ils ont accès aux mêmes activités, dans les mêmes conditions.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

L'établissement dispose de la gamme complète des locaux de visite – cabines de parloirs, salons familiaux et unités de vie familiale – et insiste dans le rapport d'activité de l'année 2017 sur l'importance particulière que revêt le maintien des liens familiaux dans une maison centrale¹⁷.

7.1 LES PARLOIRS SONT ORGANISES AVEC SOUPLESSE ET LE PERSONNEL SE MONTRE ACCUEILLANT AVEC LES PROCHES

7.1.1 L'organisation des parloirs

Les permis de visite délivrés dans les établissements précédents sont validés dès l'arrivée de la personne à la maison centrale. L'obtention d'un nouveau permis répond à la même procédure que celle décrite dans le rapport de 2013, la demande étant traitée par le bureau de liaison interne-externe (BLIE).

Les mineurs de moins de seize ans doivent être accompagnés d'un adulte, détenteur d'un permis de visite. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent venir seuls, à condition que les deux titulaires de l'autorité parentale aient donné leur accord et que les visites se déroulent dans les cabines de parloirs.

Le nombre des permis de visite n'est pas limité. Le rapport d'activité 2017 indique que 98 % des personnes détenues ont des permis de visite enregistrés à leur bénéficiaire, ce qui ne signifie pas que toutes soient visitées : ainsi, un relevé des visites sur le premier trimestre de 2018 fait apparaître que cinquante-cinq personnes détenues n'en ont reçu aucune, soit environ 40 % de la population pénale.

Les parloirs ont lieu le vendredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés : le matin de 8h30 à 9h30 et de 10h à 11h30 ; l'après-midi de 14h à 15h30 et de 16h à 17h30.

La prise de rendez-vous s'effectue à partir d'une borne de réservation installée dans l'espace d'accueil des familles ou par téléphone. Les possibilités de réservation par téléphone ont été restreintes depuis le précédent contrôle : alors qu'en 2013 l'appel était gratuit et possible du lundi au jeudi entre 8h et 17h, le visiteur utilise dorénavant une ligne payante et le standard ne prend les rendez-vous que l'après-midi. Les réservations sont possibles jusqu'au mercredi pour un parloir du vendredi et jusqu'au jeudi pour un parloir du samedi et du dimanche.

Le rendez-vous est pris au nom de la personne détenue, ce qui permet à tout détenteur d'un permis de visite de bénéficier du créneau de parloir même si son nom n'a pas été mentionné au moment de la réservation. Le surveillant, qui se tient dans un poste vitré communiquant avec le local d'accueil des familles, dispose à cet effet de l'ensemble des permis de visites concernant les personnes détenues prévues pour qui un rendez-vous a été pris.

¹⁷ « Les parloirs sont un espace essentiel et stratégique dans une maison centrale, et ce d'autant plus que la quasi-totalité des personnes détenues à Arles ne sont pas dans les conditions légales pour bénéficier de permissions de sortir dans le cadre du maintien des liens familiaux. Le maintien de contacts avec des personnes de l'extérieur, l'existence de liens affectifs, sont déterminants dans l'équilibre de personnes condamnées à de très longues peines. Les visites au parloir apaisent très sensiblement les personnes détenues qui en bénéficient ; elles donnent un sens au lendemain et sont le plus souvent un facteur de réinsertion. Plusieurs détenus ont des enfants qui ont été conçus au cours de l'incarcération ; cette paternité donne un sens à leur vie et les responsabilise de façon visible. »

Une visite peut s'étendre sur toute une demi-journée sans coupure entre les deux tours sauf en cas de changement d'un des visiteurs, auquel cas la personne détenue est fouillée (cf. *supra*).

Selon les indications recueillies, une arrivée en retard n'empêche pas le déroulement du parloir, surtout si le visiteur en a informé l'établissement et qu'il n'est pas coutumier du fait.

Une visite au parloir est l'occasion d'échanger du linge. Un surveillant est chargé de la fouille des sacs de linge propre et de ceux qui sortent, ce qu'il fait pendant le déroulement de la visite, les personnes détenues et les visiteurs récupérant ainsi leur sac au terme de la visite.

A la fin d'une visite, les visiteurs doivent attendre pour sortir que la personne détenue ait été contrôlée ou fouillée.

Comme cela avait été mentionné dans le rapport de 2013, les surveillants en charge de l'organisation des parloirs « *connaissent très bien les visiteurs et les personnes détenues, les habitudes de chacun, les durées des parloirs, les événements heureux ou malheureux, les causes d'interruption de visites* ».

7.1.2 L'accueil des familles

L'établissement est desservi par un service de bus, qui fonctionne tous les jours sauf le dimanche, depuis le centre-ville et la gare SNCF d'Arles. L'arrêt est situé à l'entrée du domaine pénitentiaire. Les visiteurs peuvent aisément se rendre dans une zone commerciale située à proximité de la maison centrale.

Le local d'accueil familles est attenant au hall d'entrée de la maison centrale, son accès s'effectuant par une porte située à gauche de la porte d'entrée principale. Il est communicant avec le hall d'entrée : tous les visiteurs pour les parloirs passent par ce local car les formalités d'entrée sont faites à ce niveau, notamment le contrôle des permis de visite et la remise de la clé d'un casier. L'espace est équipé d'une vidéosurveillance.

Les missions d'accueil des familles et de prise en charge des enfants pendant les parloirs sont dorénavant assurées par l'administration pénitentiaire dans le cadre de la « ré-internalisation » des services à la personne. Un agent contractuel assure l'accueil les jours de visite de 7h à 18h ; elle est remplacée en cas d'absence par un autre agent contractuel en charge du BLIE.

En outre, quatre personnes membres de l'association L'Amandier (six bénévoles en 2013) tiennent une permanence au local d'accueil le samedi après-midi ; un bénévole anime une réunion d'échanges le vendredi après-midi.

D'une superficie d'environ 55 m², le local est fonctionnel – possibilités de se restaurer, d'aller aux toilettes (sanitaires femmes/hommes), de changer un bébé, d'entreposer ses affaires dans des casiers fermables à clé – et accueillant : on y trouve des livres, jeux et jouets pour les enfants, un espace de détente, un poste de télévision avec des DVD, de la lecture, de la documentation et des informations pratiques (notamment un livret d'accueil). En revanche, au moment du contrôle, le distributeur de boissons froides et chaudes ne fonctionnait pas.

Le local est chaleureux et dans un bon état ; l'entretien y est fait deux fois par jour.

Il est apparu aux contrôleurs que la personne en charge de l'accueil se montrait bienveillante et totalement investie dans sa mission à l'égard des visiteurs.

L'espace de jeux situé à l'extérieur est fermé en raison d'une défectuosité du revêtement de sol.

Depuis le précédent contrôle, il a été mis un terme à la convention antérieurement passée avec l'hôtel *les Baladins* qui consentait aux visiteurs des chambres à des tarifs préférentiels.

7.1.3 Les parloirs

La configuration des parloirs est restée identique à la situation décrite à la suite du précédent contrôle. La zone des parloirs est située au premier étage du bâtiment administratif. On dénombre vingt-cinq cabines, dont deux avec hygiaphone rarement utilisées, desservies par quatre couloirs, deux pour les visiteurs et deux pour les personnes détenues sans communication entre eux.

Les cabines ont une superficie comprise entre 5,2 m² et 6,8 m², avec une hauteur sous plafond de 2,6 m. Elles sont meublées d'une petite table basse avec deux ou plusieurs sièges. Elles disposent d'une climatisation avec un bouton de réglage et d'un interphone. Sauf deux d'entre elles, les cabines ne disposent d'aucun puits de lumière. Les portes des cabines, fermées durant le parloir et sans possibilité d'ouverture depuis l'intérieur, comportent une imposte transparente. Il est en principe interdit de fumer dans les cabines.

Les salles d'attente comportent des bancs et ont des sanitaires attenants. Elles ne sont pas climatisées.

7.2 LES UNITES DE VIE FAMILIALE ET LES SALONS FAMILIAUX OFFRENT AUX PROCHES DE NOMBREUSES POSSIBILITES DE SEJOUR QUE LE PERSONNEL ORGANISE AU MIEUX

L'organisation, la mise en place et la surveillance des unités de vie familiale (UVF) et des salons familiaux reviennent à une brigade de cinq surveillants, dont deux sont présents sur place, sept jours sur sept et du matin au soir.

Seuls les couloirs d'accès aux UVF et aux salons familiaux sont vidéosurveillés.

7.2.1 L'accès aux UVF et aux salons familiaux

Les demandes d'UVF et de salons familiaux sont établies selon des procédures spécifiques et différentes de celles en vigueur pour les parloirs. Elles doivent être adressées au chef de détention jusqu'à la fin du mois pour un créneau souhaité le mois suivant. Les demandes sont étudiées une fois par mois en CPU par la commission d'attribution. Le formulaire mentionne les voies de recours possibles en cas de refus. Les demandes de salons familiaux peuvent être envoyées par courriel, le SPIP effectuant une enquête lorsqu'il s'agit d'une première demande.

Le premier accès à l'UVF est conditionné par l'organisation d'un parloir puis d'un salon familial ; le premier séjour en UVF dure 6 heures, puis en fonction des demandes, 24 heures, 48 heures et 72 heures une fois par an. La périodicité est en principe de 2 mois mais elle peut être réduite en fonction de la demande et de la disponibilité. Il a été indiqué que les UVF sont utilisées par un peu plus de la moitié des personnes détenues, certains faisant le choix de ne recevoir des visites qu'en UVF.

La programmation des UVF du mois de juillet 2018 indique que vingt-huit personnes détenues doivent y séjourner (huit pendant 6 heures, dix pendant 24 heures, sept pendant 48 heures, trois pendant 72 heures), aucune plus d'une fois. L'UVF 1 est occupée 27 jours sur 31, l'UVF 2 tous les jours sans interruption.

Un créneau de salon familial dure 2 heures et demie et est organisé, tous les jours de l'année, le matin à partir de 8h30 et l'après-midi à partir de 14h30.

Pour le mois de juillet 2018, le planning des salons familiaux mentionne l'organisation de 100 séjours au bénéfice de 23 personnes détenues, la plupart ayant disposé d'un premier accès au salon le matin et un second l'après-midi même. Une personne détenue a bénéficié de dix salons dans le mois répartis sur sept journées différentes. Pour le premier trimestre de l'année 2018, des salons

familiaux ont été organisés 261 jours sur les 270 pour un taux d'occupation global des trois salons de 63 %.

Il est possible pour une personne détenue de cumuler dans un même mois UVF et salons familiaux, ce qui est le cas pour treize d'entre elles en juillet 2018. Il en est de même avec les parloirs : sept personnes détenues parmi ces treize dernières ont bénéficié d'au moins une visite au parloir durant le premier week-end de juillet.

A titre d'exemple, pour le mois de juillet 2018, une même personne détenue a eu deux visites au parloir le 1^{er} (le matin et l'après-midi), une UVF de 72 heures (du vendredi 6 au lundi 9) et trois salons familiaux (deux le dimanche 22 et un le mardi 24).

7.2.2 Les unités de vie familiale

Les deux appartements constituant les unités de vie familiales sont situés au rez-de-chaussée, à l'extrémité du bâtiment A ; ils sont à l'identique par rapport au précédent contrôle.

Les UVF sont desservies par un couloir de circulation avec portique de détection des métaux, qui donne aussi sur la pièce où sont entreposées les cantines (dans un réfrigérateur) et sur le local de fouille (comprenant un tapis au sol et deux patères). Avant d'être placée dans l'UVF, la personne détenue passe sous le portique et est fouillée par palpation.

Les deux appartements ont une chambre à lit double, des sanitaires avec douche et un séjour avec une cuisine aménagée, dont une baie vitrée coulissante permet d'accéder, jour et nuit, sur une terrasse d'une superficie de 45 m². Un des deux appartements dispose d'une seconde chambre avec trois lits d'enfants, dont un superposé.

Les appartements sont climatisés, parfaitement équipés, propres et agréablement décorés.

Trois contrôles sont effectués chaque jour. Lors du premier, entre 7h30 et 8h, il est demandé à la personne détenue, préalablement informée par interphone du passage, de se présenter à la porte de l'appartement ; les deux autres passages correspondent aux heures de livraison des plats chauds et du pain, ils ont lieu entre 11h30 et midi puis entre 18h et 18h30. Un bouton d'appel est relié au bureau des surveillants des UVF ; après cinq sonneries sans réception, l'appel est transféré au PCI.

La cantine spéciale devant être commandée avant tout UVF est considérée comme répondant à l'intégralité des besoins. Les proches peuvent emporter ce qui n'a pas été consommé ; en revanche, les personnes détenues ne sont pas autorisées à repartir en cellule avec ce surplus.

Au terme d'un séjour à l'UVF, le visiteur est placé dans une salle d'attente pendant que le personnel effectue avec la personne détenue un contrôle de l'appartement (état des lieux avec inventaire des équipements) avant de procéder sur elle à une fouille intégrale ainsi qu'un contrôle de son sac de vêtements.

7.2.3 Les salons familiaux

Les trois salons familiaux, d'une superficie respective de 15 m², 16 m² et 19 m², permettent d'accueillir un nombre maximum de quatre visiteurs.

Les fenêtres, barreaudées et opacifiée jusqu'à mi-hauteur, s'ouvrent. Les murs sont peints de couleurs pastel. Le salon est meublé d'un canapé convertible, d'un fauteuil, d'une table, deux chaises, d'un poste de télévision avec télécommande, d'un réfrigérateur, d'un four à micro-ondes, d'une machine à café et d'un climatiseur ; attenant, le sanitaire comprend un WC, un lavabo et une douche.

Comme cela avait été décrit dans le rapport établi à la suite du précédent contrôle : « *Tout est très propre et nettoyé après chaque usage.* »

La porte du salon est fermée durant la visite et aucune surveillance ni aucun contrôle n'est effectué. En revanche, de l'intérieur, il est possible de joindre le PCI par interphone.

Comme pour l'UVF, un état des lieux, élargé par la personne détenue, est établi à l'entrée et à la sortie de chaque visite. Un drap, un drap-housse, deux taies d'oreiller, deux serviettes et deux gants de toilettes sont renouvelés à la suite de chaque visite.

Si les personnes détenues peuvent cantiner des boissons, du thé, du café, des gâteaux, des friandises et des produits d'hygiène (shampooing, etc..) en vue de la visite, ce sont aux proches que ces achats sont remis pour qu'ils les apportent jusqu'aux salons familiaux.

Toutes les personnes rencontrées ont fait part de leur satisfaction relative au déroulement des salons familiaux et des UVF et au savoir-faire des surveillants. La variété de l'offre des visites est particulièrement appréciée, notamment les variantes que représentent les salons familiaux par rapport aux UVF. Il a été dit en effet que les enfants s'ennuyaient rapidement dans les UVF – même si des consoles de jeux sont mises à disposition – et que certains proches y vivaient mal un enfermement pendant plusieurs jours, notamment l'abandon de leur téléphone portable, qui a pour conséquence de les couper de l'extérieur.

7.3 LES DEMANDES DE VISITEURS DE PRISON SONT PEU NOMBREUSES

Les personnes détenues sont informées de l'existence de visiteurs de prison par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation lors de l'entretien dont ils bénéficient à leur arrivée. Ils peuvent, dès lors et tout au long de leur détention, en solliciter la désignation par le SPIP.

Trois visiteurs – deux femmes, un homme – interviennent, pour l'un de manière hebdomadaire, pour les deux autres toutes les deux semaines. Ils reçoivent les personnes qu'ils ont à charge dans l'un des bureaux d'audience de chacun des bâtiments. Onze personnes détenues sont prises en charge et une seule demande est en attente. Il s'agit pour la plupart de personnes isolées.

7.4 LA CORRESPONDANCE DES PERSONNES DETENUES EST RAPIDEMENT TRAITÉE, CELLE SOUS ENVELOPPE FERMÉE AVEC LES AUTORITÉS EST DUMENT ENREGISTRÉE

Chaque matin du lundi au vendredi, le courrier adressé aux personnes détenues est réceptionné par le vaguemestre, en même temps que toutes les autres correspondances adressées à l'établissement, dans un centre de tri de *La Poste*. Après répartition de l'ensemble, le vaguemestre contrôle, dès son retour à la maison centrale, les lettres pour la détention qu'il remet en milieu de matinée à chaque surveillant d'étage. Un courrier entrant arrive donc entre les mains de son destinataire en fin de matinée ou à son retour des ateliers.

Un courrier adressé à une personne entre-temps transférée lui est réexpédié dans son nouvel établissement.

Pour le courrier qu'elles envoient, les personnes détenues le déposent dans la boîte à lettres située au rez-de-chaussée de leur bâtiment au niveau du PIC d'entrée. Les boîtes sont relevées, du lundi au vendredi, par le vaguemestre, qui se rend en milieu d'après-midi une seconde fois au centre de tri pour faire expédier ce courrier.

Le vaguemestre se rend également dans un bureau postal pour réceptionner les mandats internationaux et les recommandés.

Les courriers des détenus particulièrement signalés (DPS) et des personnes signalées par l'administration pénitentiaire, notamment pour leur condamnation dans des faits de terrorisme, sont photocopiés et scannés pour une remise d'une copie au bureau de gestion de la détention (BGD) et au délégué local du renseignement pénitentiaire (DLRP).

Les courriers avec les autorités, pour lesquelles les enveloppes restent sous pli fermé, sont notés dans un registre *ad hoc* renseigné de manière manuscrite. Il existe deux registres, un pour chaque bâtiment, chacun divisé en deux parties, pour l'arrivée et le départ des courriers. Ces registres sont aussi utilisés pour noter les courriers avec les avocats. Le vaguemestre renseigne le nom de la personne détenue expéditrice ou destinataire et la nature de l'autorité. Ce registre est signé par la personne détenue lors de chaque réception et expédition.

L'examen du registre des autorités fait apparaître, à la date du 5 juillet 2018, 100 courriers expédiés et 103 courriers reçus depuis le début de l'année. On peut noter que l'Observatoire international des prisons (OIP) est considéré comme une autorité. Lorsqu'un courrier est adressé sans que le nom de son auteur ne figure sur l'enveloppe, le vaguemestre le fait suivre après en avoir informé le chef de détention puis noté une mention (un point d'interrogation) dans le registre.

Lors du précédent contrôle, il avait été relevé l'existence d'un tableau de suivi des courriers avec certains organismes, tels que l'OIP, le CGLPL ou le Médiateur de la République (aujourd'hui Défenseur des droits), constituant « *une discrimination opérée par la direction dans la traçabilité des courriers aux autorités qui permet d'identifier très précisément les personnes détenues qui ont des contacts avec ces organismes* ». Dans sa réponse, la directrice de l'établissement avait indiqué qu'elle ignorait cette procédure en place et qu'elle avait supprimé ce tableau. Les contrôleurs en ont eu la confirmation lors de la présente visite.

7.5 LES PERSONNES DETENUES ONT UN ACCES FACILE AUX POSTES TELEPHONIQUES MIS A LEUR DISPOSITION MAIS LA PLUPART UTILISE SURTOUT DES PORTABLES INTERDITS

Treize postes téléphoniques sont à la disposition des personnes détenues : un au quartier des arrivants, deux en cours de promenade, un au quartier d'isolement, un au quartier disciplinaire et huit dans les bâtiments (une par aile dans chacun des deux bâtiments). Les postes à l'intérieur des bâtiments sont accessibles de 7h05 à 11h45 et de 13h à 18h45 sans durée limitative de communication. Sauf ceux se trouvant dans les cours de promenade, les téléphones sont installés dans un local réservé avec une table et une chaise, ce qui permet de converser dans des conditions confortables.

Tout arrivant peut, durant 48 heures, téléphoner à concurrence de la somme d'1 euro.

La gestion du téléphone est assurée par l'agent vaguemestre, qui rencontre chaque arrivant pour lui indiquer qu'il a un mois pour produire un justificatif des coordonnées (facture de l'opérateur téléphonique) de ses correspondants ; en attendant, il enregistre une dizaine de numéros que la personne détenue lui indique comme prioritaire et qu'elle peut donc joindre immédiatement. Le chef de détention est saisi en cas de difficulté (exemple : le correspondant réside en Chine) et, selon les indications recueillies, donne instruction d'enregistrer le numéro. Il n'existe plus de limitation au nombre d'inscription de numéros (trente-trois maximum lors du précédent contrôle).

L'agent assure l'écoute des conversations et peut couper une communication. Il a été indiqué que cela ne se produisait jamais et qu'il était plutôt procédé à un enregistrement sur un cd-rom. Aucun traitement particulier n'est réservé aux communications passées dans une langue étrangère. Toutes les communications sont enregistrées avec une durée de conservation de trois mois.

Les coordonnées des avocats sont inscrites dans la catégorie des communications non écoutées et non enregistrées à condition qu'un permis de communiquer existe avec la personne détenue concernée. Il en est de même, sur demande, pour le numéro du CGLPL. Les « numéros humanitaires » (Croix-Rouge française et ARAPEJ), pour lesquels les appels sont gratuits et confidentiels, sont accessibles sans inscription préalable.

Au moment du contrôle, vingt personnes détenues – celle inscrites au répertoire des DPS et celles signalées pour une appartenance au grand banditisme ou à une organisation terroriste – faisaient l'objet d'une écoute systématique de leur communication, voire d'une retranscription écrite. La décision est prise par la direction.

Il est considéré que 60 % des personnes détenues n'utilisent jamais les postes téléphoniques mis à leur disposition (en 2013, la proportion avait été estimée à 40 %) et de notoriété publique que les téléphones portables sont omniprésents en détention. Ce que confirme l'évolution des dépenses mensuelles de téléphonie, qui sont passées de 3 130 € en 2015 à 2 740 € en 2016 à 2 109 € en 2017 et à 1 850 € de janvier à mai 2018, soit une diminution de 41 % en 3 ans. Au moment du contrôle, seulement douze comptes de téléphonie sur un total de quatre-vingt-dix-huit présentaient un solde créditeur supérieur à 30 €.

RECOMMANDATION 17

La forte diminution des dépenses de téléphonie, liée sans doute à la présence de nombreux téléphones en détention, doit conduire l'administration pénitentiaire à une réflexion sur l'accès au téléphone par les personnes détenues.

7.6 L'ACCES AUX CULTES EST ESSENTIELLEMENT INDIVIDUEL

Cinq aumôniers, au lieu de quatre précédemment, interviennent désormais à la maison centrale : catholique, protestant, musulman, israélite et Témoins de Jéhovah. Les aumôniers catholique, musulman, et israélite sont rémunérés ; les aumôniers protestant et Témoin de Jéhovah interviennent bénévolement.

Des affiches apposées en détention indiquent la marche à suivre pour rencontrer un aumônier, listent les noms des représentants des cultes ainsi que les jours et heures d'activités collectives d'aumônerie.

Les livres, objets et vêtements religieux sont autorisés dans les cellules.

Du point de vue matériel, une salle de stockage est réservée aux aumôniers près du PCC. En revanche, en détention, il n'existe aucune salle dédiée aux cultes. Les fidèles de confession catholique peuvent participer régulièrement à un office religieux organisé dans la salle polyvalente ; les fidèles musulmans souhaiteraient pouvoir faire de même.

PROPOSITION 9

Chaque culte doit pouvoir organiser des activités collectives d'aumônerie.

Il est possible de cantiner des produits certifiés halal : cependant l'aumônier musulman n'a pu, malgré ses recherches, accéder à l'organisme certificateur et en contrôler le bon exercice.

PROPOSITION 10

L'établissement doit permettre au représentant du culte musulman d'avoir les moyens de vérifier les modalités de certification des produits halal vendus en cantine.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ACCES AU DROIT

8.1 LES PARLOIRS DESTINES AUX ENTRETIENS AVEC LES AVOCATS SONT PEU UTILISES

La zone des parloirs destinés aux avocats, experts et autres intervenants extérieurs est située au rez-de-chaussée, dans le couloir qui mène aux bâtiments de détention, après le PCI.

Elle est constituée de trois boxes, d'une grande salle équipée du matériel de visioconférence (utilisée notamment pour les audiences du tribunal de l'application des peines) et du bureau d'un surveillant ; à côté sont aménagés une salle d'attente ainsi que deux sanitaires, dont l'un est destiné aux personnes à mobilité réduite. Un petit local de fouille équipé d'une chaise et d'un portemanteau peut être utilisé pour d'éventuelles fouilles intégrales, alors réalisées par l'un des surveillants du service « infra » qui gère cet espace.

Le tableau des avocats du barreau de Tarascon pour l'année 2017 est affiché dans ces locaux ainsi que dans les couloirs des bâtiments A et B. En réalité, les rares avocats qui se présentent, après avoir pris rendez-vous auprès du BGD, viennent de tout le territoire français et regroupent parfois leurs entretiens en une seule journée. Ils peuvent pénétrer dans l'établissement avec leur ordinateur portable.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT N'OFFRE PAS DE CONSULTATIONS JURIDIQUES

Le point d'accès au droit (PAD) bénéficie de la présence, conformément à la loi¹⁸, d'une juriste appartenant à une association habilitée à délivrer une information juridique dans ce cadre. A l'instar de la situation décrite lors de la précédente visite, une juriste intervient à la maison centrale au sein du PAD mis en place par le conseil départemental de l'accès au droit des Bouches-du-Rhône. Cette personne intervient également au centre de détention de Tarascon et au centre de détention de Salon-de-Provence.

Les personnes détenues sont informées de son existence par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dès les entretiens réalisés à l'arrivée, ainsi que par la distribution de plaquettes informatives. En 2017, la juriste a tenu six permanences durant lesquelles treize rendez-vous ont été honorés pour huit personnes détenues. Elle est sollicitée pour des informations relatives à la procédure de relèvement des interdictions, incapacités et déchéances, pour des demandes de confusion de peines ou des questions relatives au droit de la famille. En revanche, le PAD n'a pas offert de consultations juridiques gratuites par des avocats alors que les juristes d'associations doivent pouvoir leur passer le relais¹⁹ en fonction de la complexité des situations.

RECOMMANDATION 18

Au-delà de l'information juridique par le biais d'associations, l'accès au droit, tel que défini par la loi du 10 juillet 1991, comporte la consultation en matière juridique que seuls peuvent dispenser

¹⁸ Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi du 18 juillet 1998 relative à l'accès au droit.

¹⁹ L'Ordre des avocats est membre de droit du conseil départemental de l'accès au droit et, à ce titre, doit participer à la mise en œuvre de l'accès au droit dans le département dans le cadre des maisons de justice et du droit et des points d'accès au droit.

des avocats. Le président du conseil départemental d'accès au droit doit saisir l'ordre des avocats, afin que celui-ci apporte sa contribution au point d'accès au droit de l'établissement.

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS INTERVIENT A LA DEMANDE

Le délégué du Défenseur des droits, rencontré par les contrôleurs, est présent à l'établissement depuis 2010 (à l'époque en qualité de délégué du Médiateur de la République). Un document relatif à son intervention est remis aux personnes détenues dès leur arrivée.

Il n'intervient qu'à la suite d'une demande.

Du fait de son ancienneté dans l'établissement, le délégué connaît bien son fonctionnement, ses atouts et ses difficultés. Dans le cadre de ses fonctions, il se rend dans les services pour obtenir les renseignements nécessaires à son action et, dès lors que la thématique n'est pas de sa compétence, oriente vers d'autres institutions, notamment le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le SPIP est un de ses interlocuteurs privilégiés dans la mesure où il peut être sollicité par ce service. Il a notamment tenté de débloquer des situations traitées en amont par les CPIP (préfecture, caisse de retraite) sans pour autant obtenir de résultats.

8.4 LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE REFUSE DE DELIVRER LES DOCUMENTS D'IDENTITE ET LES TITRES DE SEJOUR

Une assistante sociale recrutée par l'administration pénitentiaire et positionnée au SPIP a notamment en charge l'obtention et le renouvellement des documents d'identité, qu'ils soient sous forme de carte nationale d'identité, de passeport ou de titres de séjour.

Une bénévole de l'association de défense des droits des étrangers – la CIMADE – intervient à la demande et sur orientation du SPIP. Elle reçoit les personnes étrangères dont la situation au regard du droit des étrangers nécessite une analyse approfondie mais n'intervient pas dans les dossiers de demande de documents de séjour. Elle a réalisé trois interventions durant l'année 2017 durant lesquelles onze personnes détenues ont été reçues.

Au moment du contrôle, la situation était totalement bloquée concernant les dossiers relevant de la compétence de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

S'agissant des titres de séjour, aucune convention n'a pu être signée entre le SPIP au niveau départemental, l'administration pénitentiaire et la préfecture s'y refusant. Dès le départ, les demandes de dossiers à renseigner n'obtiennent pas de réponse, au point que le SPIP a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a confirmé l'obligation d'adresser un dossier aux demandeurs, pourtant sans effet. Dépourvues de ce document, les personnes détenues étrangères ne peuvent constituer de dossier de retraite, ne peuvent entamer des recours etc. Pour contourner le problème, l'assistante sociale et les CPIP tentent de rattacher ces personnes à des adresses hors du département, vers des préfectures où la situation n'est pas bloquée. Dans le cadre de permissions de sortir, ils ont ainsi accompagné des personnes détenues au service des étrangers des préfectures du Vaucluse ou des Alpes-Maritimes.

Le problème est identique s'agissant de la délivrance des cartes nationales d'identité. Depuis la réforme de 2017 et l'obligation de prélèvement des empreintes biométriques, la « valise biométrique » est bloquée en préfecture des Bouches-du-Rhône. Les tentatives de faire venir ce dispositif à la sous-préfecture d'Arles a échoué. Au jour de la visite, seules les personnes qui sont dans les délais pour obtenir une permission de sortir peuvent envisager de se rendre à la mairie d'Arles pour la délivrance de ce document.

La difficulté d'obtention des passeports est de même nature.

S'y rajoute un obstacle dû au manque de photographe, depuis l'internalisation des services à la personne. Une solution est recherchée par le SPIP.

L'ensemble de ces atteintes aux droits des personnes détenues a des conséquences directes sur les droits sociaux dont elles devraient disposer.

RECOMMANDATION 19

Le refus des services préfectoraux de délivrer les documents d'identité et les titres de séjour porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues. Il est impératif que des solutions au blocage actuel soient rapidement trouvées et qu'un protocole soit signé.

8.5 L'OUVERTURE ET LE SUIVI DES DROITS SOCIAUX SONT EFFECTIFS GRACE A LA PRESENCE D'UNE ASSISTANTE DE SERVICE SOCIAL

8.5.1 Les prestations relatives aux droits sociaux

La direction de la caisse d'allocations familiales (CAF), qui ne souhaite pas organiser de permanence à l'établissement, a cependant désigné un référent parmi ses agents pour le traitement des dossiers des personnes détenues.

L'assistante sociale du SPIP, chargée notamment de l'ouverture des droits sociaux, est seule, en raison de son statut et de la déontologie qui y est attachée, habilitée à travailler avec cet agent et à consulter les dossiers des personnes détenues au sein de la CAF où elle se rend une fois par mois.

Les difficultés constatées dans tous les établissements pour l'ouverture de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) depuis la mise en place des deux plate-formes nationales sont en cours de résolution ; les communications sont rétablies et les dossiers sont traités. Reste le problème lié à l'obligation de fournir un avis d'imposition pour des personnes détenues qui n'ont jamais fait de déclaration fiscale.

Un partenariat établi avec la caisse d'assurance vieillesse fonctionne bien, notamment par l'envoi des relevés de carrière ; il est toutefois exclusivement réservé, de la même manière qu'avec la CAF, à l'assistante sociale. Or, cette dernière a obtenu une mutation et ne sera pas remplacée occasionnant une rupture dans le suivi des dossiers.

RECOMMANDATION 20

Le départ de l'assistante sociale, dans le cadre d'une mutation, va poser d'importantes difficultés pour l'ouverture et la gestion des dossiers relatifs aux droits sociaux. Seule cette catégorie de personnel a un accès direct aux dossiers des organismes sociaux, tels que la caisse d'allocations familiales ou la caisse d'assurance vieillesse. Il est impératif de la remplacer.

Par ailleurs, les nouvelles formes d'inscription et de contact avec l'ensemble des organismes, ainsi qu'avec l'administration fiscale, se font par voie électronique à laquelle les personnes détenues n'ont pas accès, ce qui obère leurs possibilités de bénéficier des droits sociaux.

RECOMMANDATION 21

Une formule sécurisée et adaptée doit permettre aux personnes détenues de bénéficier des services seulement accessibles par voie numérique afin que ces dernières bénéficient de l'ensemble de leurs droits sociaux.

8.5.2 L'ouverture d'un compte bancaire

L'ouverture d'un compte bancaire pour préparer la sortie, notamment pour que les personnes détenues puissent fournir un relevé d'identité bancaire à un employeur lors d'une promesse d'embauche ou encore pouvoir bénéficier de virements du revenu de solidarité active (RSA), pose des difficultés majeures. Après de multiples refus, l'un des derniers exemples retracés est celui d'une personne détenue qui, durant une permission de sortir, s'est présentée au guichet d'un organisme bancaire munie de l'intégralité des documents exigés et accompagnée de l'assistante sociale : disposant d'une somme d'argent et de fiches de paie, la banque lui a signifié un refus. Le SPIP a alors saisi la Banque de France qui a contraint l'organisme bancaire à ouvrir le compte.

Les CPIP et l'assistante sociale rencontrés ont indiqué devoir agir quotidiennement contre les freins administratifs imposés aux personnes détenues.

8.6 LES PERSONNES DETENUES ONT UN ACCES FACILE A LEUR DOSSIER PENAL

Pour assurer la confidentialité du motif d'écrou, les pièces comportant l'identité de la personne et le motif de son incarcération sont conservées au greffe, dans une chemise spécifique ; des copies en sont éditées et rassemblées en un dossier à part en prévision d'une demande de consultation. Les cellules en maison centrale étant individuelles, il est cependant fréquent que les personnes détenues y détiennent elles-mêmes leur dossier sous forme de copies.

Lorsqu'une personne détenue souhaite consulter son dossier, elle en fait la demande par écrit au greffe. Tout n'étant pas consultable (par exemple, une demande de changement d'affectation en cours), la personne détenue doit préciser quelles sont les pièces qu'elle désire regarder. Il a été indiqué aux contrôleurs que le dossier n'est jamais remis en intégralité sans faire un tri conformément aux règles de communication du dossier pénitentiaire définies dans le guide « *Le greffe des établissements pénitentiaires* ».

La consultation est envisageable dans un délai de cinq jours. Elle a lieu, sous la surveillance d'un agent, dans un box de la zone des parloirs destinés aux avocats.

En l'absence de traductions ou d'interprétariat, les personnes détenues non francophones ou illettrées ne peuvent consulter leur dossier sans la présence d'un codétenu pour en assurer la traduction ou la lecture. Selon les propos recueillis, cette situation serait cependant extrêmement rare.

8.7 LE DROIT DE VOTE EST PEU UTILISE

Lors des dernières élections présidentielles et législatives, un affichage a été apposé dans les deux bâtiments et la gestion des procurations confiée à l'assistante sociale. Une fois renseignés, elle devait transmettre les formulaires au commissariat pour validation. Aucune demande de permission de sortir n'a été sollicitée pour ce motif.

8.8 LE TRAITEMENT DES REQUÊTES N'EST PAS FORMALISÉ

Alors qu'en 2013, les contrôleurs avaient souligné, comme étant une bonne pratique, le fonctionnement du traitement des requêtes par le biais des bornes de saisie, de la désignation de personnes détenues référentes et de l'utilisation du cahier électronique de liaison (CEL), la situation dans ce domaine s'est particulièrement dégradée. Désormais, l'enregistrement des requêtes et leurs réponses, tels qu'ils sont réalisables par le logiciel GENESIS, ne sont pas systématisés.

Les requêtes sont déposées, hormis les demandes spécifiques à l'unité sanitaire ou au SPIP, dans les boîtes à lettres, situées au rez-de-chaussée de chaque bâtiment et relevées par le vagemestre. Certaines de ces requêtes sont enregistrées dans le logiciel GENESIS – comme le sont, par le greffe, les demandes relatives aux aménagements de peine ou la demande de délivrance de certificats de présence – et donnent alors lieu à l'émission d'un accusé de réception à la personne détenue. En revanche, la majorité des requêtes ne sont pas tracées et peuvent faire l'objet d'un oubli ou d'une réponse différée, laissant les personnes détenues dans l'ignorance même de la réception par le service concerné.

De nombreuses personnes détenues rencontrées ont affirmé ne pas avoir de réponses systématiques à leurs courriers internes.

RECOMMANDATION 22

Les personnes détenues doivent pouvoir s'assurer que leurs courriers ont été enregistrés par les services sollicités et en obtenir réponse. Le logiciel GENESIS permettant d'enregistrer ces requêtes et d'en accuser réception, il convient d'en systématiser l'utilisation.

8.9 LES THÉMATIQUES D'EXPRESSION COLLECTIVE ET LES PERSONNES DÉTENUES PARTICIPANT AUX RÉUNIONS SONT CHOISIES PAR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

L'établissement a fourni aux contrôleurs huit comptes-rendus de réunions d'expression collective depuis 2014. Il en ressort que la thématique majeure porte sur les cantines et, depuis le début de l'année 2018, sur leur « ré internalisation ».

Dans ce cadre, des personnes participent également à l'élaboration des menus (cf. *supra* § 5.3).

Sont présents à ces réunions un ou deux membres de la direction, l'attaché d'administration, des gradés et de quatre à huit personnes détenues. De la même manière qu'en 2013, les personnes détenues pour participer à ces instances sont choisies par les chefs de bâtiment et non par leurs pairs.

S'il est positif d'ouvrir la réflexion à d'autres thématiques, notamment à celles relatives à la restauration et à la cantine, des personnes détenues rencontrées se sont plaintes que la consultation sur les activités proposées n'ait lieu qu'à la marge, contrairement aux dispositions de l'article 29 de la loi pénitentiaire.

PROPOSITION 11

Malgré des initiatives favorisant le droit d'expression collective, conformément à l'article 29 de la loi pénitentiaire, les personnes détenues doivent être consultées sur les activités qui leur sont proposées. Il serait opportun qu'elles désignent elles-mêmes leurs représentants.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE

9.1 L'ABSENCE DE PERMANENCE DE SOIN ET L'EXIGUÏTE DES LOCAUX RENDENT DIFFICILES LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES PATIENTS

Le protocole cadre entre l'établissement pénitentiaire et les centres hospitaliers d'Arles, pour la prise en charge somatique, et de Montfavet (Vaucluse), pour la prise en charge psychiatrique, a été signé le 1^{er} juin 2015. Ce protocole était en attente de signature depuis de nombreuses années. Le comité de coordination a été réuni le 17 janvier 2015.

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 17h. En dehors de ces horaires, le régime d'appel d'urgence est mis en application (centre 15). Les dossiers médicaux sont accessibles aux services d'urgence : une enveloppe scellée décrit la procédure d'accès. Il en va de même pour l'accès à la pharmacie.

Le protocole indique : « *Lorsqu'un traitement doit impérativement être distribué les week-ends et jours fériés, une solution devra être trouvée par l'USMP (Education thérapeutique, mise en place de casiers, intervention d'une infirmière libérale,...)* ». L'absence de continuité des soins peut obliger les professionnels à modifier la nature des traitements et leur mode de dispensation.

Dans sa réponse, le directeur du centre hospitalier d'Arles indique : « *De fait, la permanence est assurée médicalement par le recours au SAMU 13 et au SMUR du CH d'Arles en cas de besoin intervenant en dehors des heures d'ouverture de l'Unité Sanitaire. J'ajoute que le faible effectif en détenus de la maison centrale et sa stabilité dans le temps favorisent la mise en œuvre de traitements de substitution ou alternatifs ne nécessitant pas des prises ou distributions journalières (ex : Méthadone). L'éducation thérapeutique des patients détenus permet également de pallier cette difficulté.*

RECOMMANDATION 23

Une permanence infirmière doit être assurée tous les jours de la semaine y compris le week-end car certains traitements nécessitent une dispensation quotidienne.

Les contraintes de sécurité spécifiques imposées à l'unité sanitaire sont toujours celles qui étaient en vigueur lors du précédent contrôle et sont toujours aussi importantes :

- les patients provenant du QA, QD et QI doivent être reçus isolément ;
- le nombre des autres patients accueillis ne peut être supérieur à trois ;
- les personnes hébergées au bâtiment A ne doivent pas croiser celles du bâtiment B.

Les patients sont accompagnés jusqu'à l'unité sanitaire par l'un des deux surveillants qui y sont affectés (et qui travaillent du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h10).

Le protocole cadre prévoit la mise à disposition de deux appareils portatifs individuels (API) pour assurer la sécurité des médecins et des infirmiers en détention. Ce nombre, insuffisant au regard du nombre d'agents intervenant en détention, doit être abondé.

Les locaux, d'une surface utile de 152 m², n'ont pas été agrandis depuis 2013. Le médecin responsable, qui assure par ailleurs des consultations, n'a pas de bureau attitré, tout comme le médecin psychiatre. Il n'existe ni salle de réunion ni salle de repos ni vestiaire pour le personnel. Deux bureaux seulement peuvent être utilisés pour les consultations psychiatriques, psychologiques et pour les entretiens infirmiers.

Dans sa réponse, le directeur du centre hospitalier d'Arles indique notamment : « *Une réflexion sera engagée en 2019 avec la direction de la maison centrale sans écarter l'hypothèse d'installer des équipements mobiles de types ALGECO* »

RECOMMANDATION 24

La surface de l'unité sanitaire doit être augmentée afin que les professionnels de santé disposent d'une salle de réunion, d'un vestiaire et de locaux en nombre suffisant pour recevoir les patients.

La salle d'attente a été récemment équipée d'un poste de télévision afin d'éviter que les patients ne stationnent dans le couloir. L'unité est désormais munie d'un sas d'entrée et d'un sas de sortie, ce qui facilite les mouvements.

L'entretien des locaux est assuré par un agent des services hospitaliers (ASH) mis à disposition par le centre hospitalier d'Arles.

L'unité bénéficie dorénavant du matériel permettant de pratiquer la télémedecine mais il a été précisé que la bande passante actuellement disponible n'avait pas la capacité de transmettre les données numériques nécessaires. Ce matériel est donc inutilisé. Il est prévu qu'il le soit, dans un premier temps, pour les consultations d'urgence et d'anesthésie et, dans un deuxième temps, pour celles de pneumologie sous réserve d'une connexion par fibre optique.

L'accès aux soins est réalisé dans les 48 heures à compter de l'écrou, ou à défaut le premier jour ouvrable : l'arrivant est d'abord reçu par une infirmière pour une consultation d'accueil puis par un médecin. Ultérieurement, les demandes de consultations sont déposées par les patients dans les boîtes aux lettres dédiées à l'unité sanitaire en détention : une pour les soins somatiques, une pour les soins psychiatriques.

9.2 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE CORRESPOND AUX BESOINS DES PATIENTS

Le personnel assurant les soins somatiques à l'établissement est rattaché au centre hospitalier d'Arles.

Les effectifs sont les suivants :

- 0,5 équivalent temps plein (ETP), au lieu de 0,6 ETP précédemment, effectué par deux médecins généralistes. Leurs consultations se tiennent le lundi matin, le mardi après-midi, le jeudi toute la journée et le vendredi matin ;
- 0,6 ETP (au lieu de 0,4 ETP précédemment) de chirurgien-dentiste pour des consultations le lundi, le mercredi après-midi, le jeudi et le vendredi après-midi ;
- 0,10 ETP de pharmacien et 1 ETP de préparateur en pharmacie ;
- 0,10 ETP de cadre de santé correspondant à une matinée de présence par semaine ;
- 3,5 ETP d'infirmiers diplômé d'état (IDE), au lieu 3 ETP précédemment ;
- 0,40 ETP d'agent des services hospitaliers (ASH) ;
- 0,80 ETP de secrétariat médical. La secrétaire est présente le lundi de 8h à 16h, le mercredi de 8h à 16h, le jeudi toute la journée et le vendredi de 8h à 16h.

Les consultations de spécialistes ont lieu :

- ophtalmologue : une fois par mois ;
- dermatologue, gastro-entérologue : tous les deux mois ;

- gastro-entérologue, orthopédiste, opticien, chirurgien viscéral, audioprothésiste, podologue, anesthésiste : à la demande.

Il n'existe pas de professionnel compétent à Arles pour le suivi des patients atteints du VIH : ces derniers doivent être extraits pour consulter à Marseille.

Il n'a pas été constaté de délai d'attente pour les consultations de médecin généraliste (les rendez-vous sont donnés dans la semaine) ni de difficulté pour les consultations de spécialiste (les délais correspondent à ceux constatés en ville).

Pour 2017, les données d'activités sont les suivantes :

- 1 063 consultations de médecine générale, 1 360 en 2016 (-21,8 %) ;
- 399 consultations dentaires, 345 en 2016 (+15,6 %) ;
- 160 consultations de spécialistes, 138 en 2016 (+15,9 %) ;
- 1 580 actes infirmiers, 1 776 en 2016 (-11 %) ;
- 2 842 distributions de traitements en détention, 2 946 en 2016 (-4,8 %).

La file active est de 156 patients (155 en 2016).

Des actions de prévention et d'éducation à la santé sont régulièrement réalisées :

- prévention des infections sexuellement transmissibles : conseils et distribution de préservatifs ;
- éducation à la gestion du traitement antalgique ;
- conseils diététiques ;
- hygiène bucco-dentaire ;
- éducation du patient diabétique ;
- conseils et entretien de l'appareillage des patients sous aide respiratoire.

9.3 LES CONSULTATIONS AU CH D'ARLES ET A L'UNITE HOSPITALIERE SECURISEE INTERREGIONALE (UHSI) DE MARSEILLE SONT LE PLUS SOUVENT DEPROGRAMMEES

En cas d'extraction médicale, deux agents pénitentiaires doivent impérativement être présents dans le camion des pompiers ou dans l'ambulance.

En 2017, le nombre d'extractions demandées par l'unité sanitaire a connu une forte augmentation – 228 au lieu de 176 en 2016 – vraisemblablement due à la réouverture des chambres sécurisées à l'hôpital d'Arles ; 84 (soit 37 % de la totalité des extractions demandées) n'ont toutefois pu être réalisées (au lieu de 59 en 2016), les motifs de refus relevés étant :

- trente-six refus d'un patient (souvent par peur de ne pas revenir à temps pour une visite au parloir ou en UVF, parfois pour éviter de perdre la prime d'assiduité au travail) ;
- dix-sept impossibilités de la part du CH d'Arles ;
- douze impossibilités de la part de l'USMP ;
- sept impossibilités de la part de l'UHSI ;
- cinq transferts de patient ;
- quatre impossibilités de la part de l'administration pénitentiaire ;
- trois impossibilités de la part des services de police.

Il a été précisé que les extractions annulées étaient systématiquement reportées.

Plusieurs patients se sont plaints des conditions d'hospitalisation à l'UHSI de Marseille : absence de cour de promenade, impossibilité de fumer, d'écouter la radio et de lire un journal.

Le directeur du centre hospitalier indique dans sa réponse : « Conformément à votre recommandation, une analyse détaillée des motifs d'annulation qui restent toutefois stables dans le temps sera réalisée avec la mise en place d'un recueil d'information exhaustif et la mise en œuvre de préconisations visant à réduire ces annulations. Le recours à l'outil de téléconsultation actuellement inopérant pour cause de limitation du débit de la bande passante constitue l'un des leviers susceptibles de faciliter cet accès aux soins sachant que pour la très grande majorité de ces annulations d'hospitalisations ou consultations, elles sont reprogrammées.

RECOMMANDATION 25

Une réflexion doit être conduite afin de réduire le nombre d'annulations de consultations et d'hospitalisation externes en tenant notamment compte des motifs des refus des patients.

9.4 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE S'EXERCE DANS DES CONDITIONS DIFFICILES

Le secteur psychiatrique est rattaché au CHS de Montfavet. La maison centrale accueille de nombreuses personnes atteintes de troubles psychiatriques dont certaines alternent des périodes d'incarcération et d'hospitalisation.

Les effectifs du personnel ont été abondés depuis 2013 :

- 0,5 ETP de psychiatre (au lieu de 0,40 précédemment) ;
- 0,9 ETP de psychologue (au lieu de 0,2 précédemment) ;
- 0,20 ETP de cadre de santé ;
- 3 ETP d'infirmiers (au lieu de 2 précédemment) ;
- 0,20 ETP de secrétaire médicale.

Aucune présence ou astreinte n'est assurée les week-ends et jours fériés : cette absence de continuité des soins pose difficulté, notamment pour la dispensation des traitements (cf. recommandation ci-dessus). En cas d'urgence, il est fait appel au SAMU.

Les arrivants sont systématiquement vus, « en première intention », par l'infirmier psychiatrique, en général le jour même ou le lendemain. Ces entretiens ont lieu généralement dans le bureau d'audience du quartier des arrivants, même s'il est souhaité qu'ils puissent se tenir au sein de l'unité sanitaire. Sur indications de l'infirmier, ils sont ensuite reçus par le psychiatre – systématiquement si un traitement psychotrope a été antérieurement prescrit – et/ou le psychologue.

Pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement, en général, les entretiens ont lieu au sein de l'unité sanitaire. Il existe cependant une salle accessible pour les consultations dans ce quartier. Les personnes détenues au quartier disciplinaire sont reçues dans un petit bureau au sein de ce quartier.

Les situations d'urgence sont généralement signalées par le surveillant au gradé qui, lui-même, prévient un officier ou directement un membre de la direction. L'unité sanitaire est ensuite alertée. L'infirmier psychiatrique se déplace aux fins d'effectuer une première évaluation, après avoir prévenu le cadre de santé et le médecin.

La file active des patients pris en charge augmente régulièrement : 114 en 2013, 116 en 2014, 145 en 2015, 150 en 2016, 189 en 2017.

En 2017, 3 907 actes médicaux ou entretiens (4 685 en 2016) ont été réalisés dont :

- 307 consultations médicales avec un psychiatre (322 en 2016) ;

- 3 267 entretiens ou actes infirmiers (4 075 en 2016) ;
- 224 entretiens avec un psychologue (244 en 2016) ;
- 109 entretiens avec l'ensemble de l'équipe (56 en 2016).

Les hospitalisations parfois longues constatées en 2017 peuvent expliquer la baisse d'activité cette année.

Des difficultés d'accès des patients à l'unité sanitaire ont été aussi signalées pour un nombre significatif d'entre eux. Des consultations programmées sont parfois annulées ou différées du fait des contraintes liées aux mesures d'ordre entraînant une désorganisation du planning de soins.

Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention des addictions (CSAPA) d'Arles intervient à la maison centrale depuis janvier 2013.

L'évaluation, les consultations médicales, la mise en route des traitements de substitution aux opiacés, leur surveillance et leur distribution sont assurés par l'équipe psychiatrique.

L'éducateur du CSAPA rencontre systématiquement les arrivants dans le but de repérer d'éventuelles problématiques addictives et de présenter le service. Il est convié aux CPU. Une réunion mensuelle entre l'éducateur et l'équipe psychiatrique permet de travailler les situations cliniques communes et de mettre en place d'éventuelles actions de prévention et d'information.

En 2017, 253 actes éducatifs dont 178 entretiens individuels ont été réalisés par le CSAPA ; 9 sevrages concernant le tabac, le cannabis ou des traitements médicamenteux ont été conduits.

Situé dans une salle ouverte du rez-de-chaussée de chaque bâtiment, un « point info et écoute » destiné à favoriser l'accès à l'information, librement accessible, a été mis en place un vendredi par mois pendant deux heures. Des dépliants d'information, des flyers, des préservatifs et des carnets de « route ta paille »²⁰ ont été diffusés auprès de trente-sept personnes détenues ; vingt-trois professionnels se sont aussi déplacés dans cet espace.

Au cours des cinq dernières années, trois suspensions de peine pour raisons médicales ont été demandées : deux ont été accordées, une a été refusée (le patient est décédé postérieurement).

9.5 LA REINTEGRATION EN DETENTION A L'ISSUE D'UNE HOSPITALISATION PSYCHIATRIQUE EST SOUVENT SUIVIE D'UNE RECHUTE

Au cours de l'année 2017 :

- trois hospitalisations de jour ont été effectuées au service médico-psychologique régional (SMPR) des Baumettes (trois en 2016, une en 2015, quatre en 2014, une en 2013) ;
- treize hospitalisations ont été réalisées sur décision du représentant de l'Etat (douze en 2016, dix-huit en 2015, sept en 2014, onze en 2013), dont neuf séjours en unité pour malades difficiles (UMD) et trois hospitalisations pour des séjours de courte durée.

Les hospitalisations en UMD ont été particulièrement nombreuses en 2017 : elles représentent 7 % de la population carcérale. L'attention des contrôleurs a été appelée sur le parcours difficile des patients sortant de l'UMD qui sont réintégrés en détention sans transition et décompensent à nouveau. En préfiguration d'un futur centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP), des animations comme la pratique de jeux de société et du kaléidoscope sont organisées alternativement dans le bâtiment A et dans le bâtiment B.

²⁰ Carnets composés de feuilles blanches non imprimées permettant aux usagers de drogue par inhalation de disposer de matériel propre et à usage unique

L'équipe de psychiatrie participe, en collaboration avec le SPIP, à des accompagnements de personnes détenues présentant des pathologies mentales lors de sorties pour examen médicaux ou rencontres familiales par exemple.

Le 6 février 2018 a vu l'ouverture de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Marseille avec une première tranche de vingt lits. Le circuit d'admission et la priorité donnée aux patients de la maison centrale ne signifie pas pour autant la possibilité d'admission en urgence.

Il a été signalé des difficultés d'hospitalisation en raison d'absence d'escorte de forces de l'ordre.

9.6 LES CONDITIONS DE DISPENSATION DES MEDICAMENTS AU QUARTIER DISCIPLINAIRE NE SONT PAS SATISFAISANTES

La distribution des médicaments est assurée de la manière suivante :

- le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, l'équipe infirmière psychiatrique remet les traitements journaliers psychiatriques et les suppléments de traitement somatique dans tous les bâtiments ;
- le mercredi, l'équipe infirmière somatique distribue les traitements hebdomadaires et journaliers somatiques et psychiatriques dans les bâtiments A et B. L'équipe infirmière psychiatrique distribue les mêmes traitements au QI et au QA ;
- les traitements de substitution aux opiacés sont remis à l'unité sanitaire.

Les traitements correspondant au week-end sont remis aux patients le vendredi pour ceux bénéficiant d'une distribution journalière. Cette organisation n'est pas satisfaisante car certains traitements – psychotropes, traitements de substitution – doivent être dispensés quotidiennement (cf. recommandation *supra* concernant la continuité des soins).

De plus, il a été signalé des difficultés pour la dispensation des médicaments du fait du renforcement des mesures sécuritaires à l'encontre de certains patients placés au quartier disciplinaire. La mesure de maintien d'ordre signifie que pour avoir accès à ces patients, pour leur donner leur traitement, il est nécessaire d'attendre que le personnel soit équipé pour que l'infirmière puisse les rencontrer. L'infirmière doit s'enquérir de leur état et leur remettre le traitement prescrit, entourée par une équipe d'hommes masqués. Il a été précisé qu'il n'était pas possible parfois d'obtenir l'ouverture de la cellule ; dans ce cas, il est demandé à l'infirmière de glisser les traitements sous la porte. Pendant une semaine, l'espace entre le bas de la porte d'une cellule et le sol ayant été obturé, il aurait été demandé de remettre les traitements aux surveillants (cf. *supra* § 6.8.3).

RECOMMANDATION 26

Les mesures de sécurité mis en œuvre au quartier disciplinaire ne sauraient faire obstacle à l'exercice des soins et à la dispensation des médicaments aux patients.

9.7 LES PROFESSIONNELS SONT ATTENTIFS A LA PREVENTION DU SUICIDE

La situation des personnes détenues au regard des risques suicidaires est appréciée, dans un premier temps, par l'officier qui procède à l'audience d'arrivée puis complétée au cours du séjour au quartier des arrivants.

Une boîte aux lettres est à la disposition des familles dans le local d'accueil à l'entrée de l'établissement.

Un examen des situations à risque a lieu tous les vendredis en CPU afin de faire le point sur les mesures à mettre en œuvre.

En service de nuit, les personnes inscrites sur la liste des surveillances spécifiques font l'objet lors de toutes les rondes d'un contrôle à l'œil. Lors de ces contrôles, les personnes doivent se manifester par un mouvement.

La maison centrale est dotée d'une cellule de protection d'urgence (CProU), implantée au sein des quartiers des arrivants et d'intégration. Il a été précisé que les premières dotations d'urgence comportaient un pyjama qui pouvait être tressé et servir de corde : en conséquence, la personne était mise à nu dans la cellule. Depuis l'établissement est équipé de pyjamas qui se déchirent très facilement et le patient n'est plus dénudé.

L'occupation de cette cellule est en augmentation :

- six personnes détenues pour une durée totale de 11 jours en 2017 ;
- huit personnes pour une durée de 24 jours pour les 6 premiers mois de l'année 2018.

Entre 2014 et 2017, l'établissement a connu deux tentatives de suicide en 2014, quatre en 2015 et un suicide au cours de l'été 2017. La famille a porté plainte pour ce dernier : une instruction judiciaire est en cours.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES

10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL EST SOMMAIRE

Les classements au travail sont décidés par le chef d'établissement sur proposition de la CPU.

Chaque poste de travail en atelier ou au service général fait l'objet d'un « *appel d'offre* » sous la forme d'une affichette apposée en détention, dans les deux bâtiments.

Concrètement, un poste est offert lorsqu'un déclassement intervient ou après le transfert d'un opérateur. De fait, étant donné la longueur des peines, il existe peu de roulement dans les postes.

La procédure pour postuler est précisée sur l'appel d'offre. Pour un poste de préparateur de commande dans l'atelier de la RIEP vacant le 13 juillet 2018, l'appel d'offre a été diffusé le 4 juillet ; les candidats devaient transmettre leur demande à l'officier en charge du travail avant le 10 juillet pour un examen lors de la CPU du 13 juillet.

L'appel d'offre est très succinct : « *Poste de préparateur de commande dans l'atelier de la RIEP* ». Il ne précise ni les horaires et conditions de travail ni la rémunération.

PROPOSITION 12

L'appel d'offre de candidature à un poste de travail doit préciser les conditions de travail et de rémunération.

Les candidats sont reçus dans l'atelier ou vus en cellule : « *On donne leur chance à tout le monde, même les détenus les plus difficiles* ». En moyenne, trois à cinq candidatures sont reçues pour un poste

Il est tenu compte des attestations produites par les personnes qui ont déjà travaillé dans des ateliers de la RIEP. Les personnes qui ont été sanctionnées disciplinairement sont écartées par rapport à d'autres.

Une fois prise la décision de classement, l'officier en charge du travail intègre, en début de semaine les résultats dans le logiciel de gestion. Une fois en possession des comptes rendus écrits qui lui sont remis le mardi, il en garde une copie, en donne une au BGD et la troisième à la personne détenue qu'il reçoit, mardi après-midi ou mercredi matin, en audience en détention, pour notification de la décision. Toutes les décisions sont contresignées par la personne concernée. La rémunération, les horaires, la date de début de l'activité rémunérée et les modalités pratiques de l'organisation du poste sont précisés sur le support d'engagement signé par la personne détenue. Un engagement d'une durée déterminée de quinze jours est suivi d'un engagement à durée indéterminée

En cas de difficultés, par exemple du fait d'absences répétées, l'opérateur est reçu par l'officier en charge du travail pour tenter d'y mettre fin. En cas de renouvellement, deux voire trois avertissements lui sont adressés avant de préparer une procédure de déclassement qui est examinée en CPU. Si le déclassement est décidé, il est notifié à la personne concernée, de même que la possibilité de faire valoir ses observations et de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Les déclassements font l'objet de la procédure contradictoire prévue par l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

10.2 L'OFFRE DE TRAVAIL RESTE IMPORTANTE MAIS LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES SONT ARRETEES

10.2.1 Le travail

L'offre de travail est conséquente : au moment du contrôle, 76 personnes détenues sur 128 travaillaient au moment du contrôle, soit 59 % de l'effectif.

a) Le travail en atelier

Le travail en atelier est confié, comme précédemment, à la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP), qui confectionne les uniformes des agents pénitentiaires et gère la plateforme d'expédition de ces vêtements sur l'ensemble du territoire national.

La zone des ateliers n'a pas été modifiée : surveillant et personnes détenues doivent travailler constamment avec la lumière artificielle sous un toit en tôle dont l'isolation est désormais fortement dégradée. La chaleur peut être étouffante l'été, particulièrement pour le surveillant, qui travaille sur la passerelle surplombant les ateliers, située sous les toits.



Passerelle surplombant les ateliers



Toiture de l'atelier

La dernière visite de l'inspection du travail, le 7 novembre 2012, a émis une recommandation relative au cloisonnement d'un espace fumeurs. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet : pendant la pause, les personnes fument dans l'atelier sous une hotte aspirante.

Les travailleurs ne disposent pas de salle pour prendre leur repas à la fin de leur service ou une collation pendant les pauses.

Il a été indiqué que des tensions pouvaient parfois être observées entre les opérateurs, notamment en cas de fortes chaleurs.

Les accidents du travail du travail déclarés concernent des piqûres et des coupures.

RECOMMANDATION 27

L'isolation des toits des ateliers, fortement dégradée, doit être refaite. Les personnes travaillant aux ateliers doivent pouvoir accéder à une pièce chauffée en hiver et rafraîchie l'été pendant les périodes de pause et de repas.

Au total, quarante et un postes de travail sont offerts : trente-deux aux ateliers de confection, neuf à la plate-forme d'expédition ; trente-huit personnes, en moyenne, ont occupé un emploi en 2017. Comme indiqué précédemment, les personnes détenues des bâtiments A et B ne travaillent pas dans les mêmes ateliers.

Les heures de travail sont affichées sur un tableau à l'entrée des ateliers : du lundi au jeudi, de 7h30 à 13h30 avec deux temps de pause (entre 10h et 10h15 et entre 12h et 12h20). Les opérateurs déjeunent sur place, dans les ateliers. Le vendredi, la journée de travail commence à 7h30 et se termine à 12h.

Ces horaires, sous forme de journée continue, permettent aux travailleurs de participer aux activités culturelles, récréatives ou sportives l'après-midi.

Les ateliers sont fermés pendant trois semaines en été, période pendant laquelle les opérateurs sont obligatoirement en congé mais ne perçoivent aucune rémunération.

Avant d'être embauché à durée indéterminée, le travailleur suit une formation initiale obligatoire, rémunérée 2,26 euros de l'heure pour un temps de travail hebdomadaire de 28 heures et demie, ce qui représente une rémunération de 64,41 euros par semaine. La durée moyenne de formation est de trois semaines représentant une rémunération totale de 193,23 euros. Désormais, tous les opérateurs sont formés, ce qui n'était pas le cas lors du précédent contrôle.

Une fois la formation effectuée et l'embauche définitive, les personnes détenues doivent fournir un minimum de 450 pièces confectionnées par semaine. Si un travailleur ne tient pas la cadence, le rythme de la chaîne est donc mis à mal mais aucune sanction n'est prise à son encontre.

Depuis le 25 mai 2018, une prime hebdomadaire a été créée. Si un travailleur réalise entre 450 et 500 pièces, il percevra 2,50 euros ; au-delà de 550 pièces, 5 euros.

Une prime d'assiduité et de comportement de 20 euros par mois est versée à chaque opérateur mais, selon un document de la RIEP, au-delà de trois jours d'absence la prime n'est pas perçue « *quelle que soit la nature de l'absence (justifiée ou injustifiée)* ». En cas de comportement inadapté d'un opérateur, cette prime peut être suspendue à titre conservatoire après examen et décision en CPU.

PROPOSITION 13

La prime d'assiduité doit être maintenue en cas d'absence justifiée, notamment dans le cadre d'un rendez-vous programmé par l'unité sanitaire pendant les heures de travail.

La rémunération horaire varie entre 4,45 et 7,66 euros en fonction de l'ancienneté. Elle est supérieure au salaire minimum de référence de l'administration pénitentiaire. Les rémunérations mensuelles varient entre 700 et 1 100 euros en fonction des primes et de l'ancienneté.

Chaque entrée et sortie de l'atelier est enregistrée par une badgeuse. Un relevé d'activité mensuelle, détaillé jour par jour, est remis à chaque travailleur avec le salaire prévisionnel qu'il percevra après enregistrement par la régie des comptes nominatifs.

b) Le service général

Le service général offre trente-deux postes (trente-trois en 2013) répartis de la manière suivante :

- onze auxiliaires d'étage ;
- dix auxiliaires pour la cuisine ;
- quatre auxiliaires pour les cantines ;
- deux auxiliaires pour les bibliothèques (un dans chaque bâtiment) ;
- deux auxiliaires pour la buanderie (un dans chaque bâtiment) ;
- trois auxiliaires pour le sport.

Au moment du contrôle, tous les postes étaient pourvus.

Les travailleurs du service général sont rémunérés selon trois niveaux :

- onze personnes sont en classe I avec un salaire horaire de 3,26 euros ;
- quatre personnes sont en classe II avec un salaire horaire de 2,47 euros ;
- dix-sept sont en classe III avec un salaire horaire de 1,98 euro.

Ils travaillent une trentaine d'heures fractionnées en moyenne par semaine, six jours sur sept exceptions faites pour les cantines (cinq jours de travail) et pour la buanderie (deux jours de travail).

Les personnes entendues par les contrôleurs n'ont pas exprimé de difficultés spécifiques exception faite de la faiblesse des rémunérations.

10.2.2 La formation professionnelle

Les formations professionnelles sont arrêtées depuis la fin de l'année 2017 et le transfert de cette compétence à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Soixante-dix personnes en moyenne chaque année bénéficiaient d'une formation professionnelle.

Un projet, non confirmé, a été évoqué auprès des contrôleurs avec une reprise éventuelle des formations à partir du mois de septembre 2018.

10.3 MALGRE LE DYNAMISME DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE, L'ENSEIGNEMENT NE TOUCHE QU'UN QUART DE LA POPULATION PENALE ET L'ACCES AUX ETUDES SUPERIEURES EST TOUJOURS DIFFICILE

L'unité locale d'enseignement (ULE) est animée, avec conviction, par une professeure des écoles titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPASH). Cette responsable locale de l'enseignement (RLE) a été nommée à la maison centrale en septembre 2014 sur un emploi à mi-temps et complète ainsi son temps plein en enseignant au centre de détention de Tarascon.

L'attention des contrôleurs a été attirée sur le fait que l'enseignement, dans cet établissement pénitentiaire, était soumis à trois contraintes :

- l'indisponibilité des travailleurs jusqu'à 14 h, ce qui oblige à organiser les cours l'après-midi ;
- l'étanchéité de communication entre les bâtiments, ce qui entraîne la nécessité d'un dédoublement systématique des cours ;
- l'existence d'une unique salle de classe par bâtiment, ce qui ne facilite pas la rencontre des professeurs et rend difficile la mise en œuvre d'un travail d'équipe.

10.3.1 Les moyens matériels et humains

L'ULE dispose toujours des mêmes locaux, à savoir une salle de classe au rez-de-chaussée de chacun des bâtiments, l'une (bâtiment A) étant suffisamment spacieuse pour accueillir huit élèves, tandis que celle du bâtiment B est considérée comme trop petite ; toutes les deux sont équipées de façon satisfaisante depuis le renouvellement des douze ordinateurs.

Les enseignants sont tous mis à disposition par l'éducation nationale.

A compter de la rentrée 2017, le nombre d'heures de cours hebdomadaires a légèrement augmenté, passant de 20 à 21 heures et demie ; l'équipe pédagogique, qui intervient sur un cycle annuel de trente-huit semaines, est ainsi composée :

- deux professeurs de philosophie qui, une heure et demie par semaine, organisent dans chaque bâtiment, un « café philo », espace de discussion respectueuse et réfléchié autour des valeurs républicaines ;
- une professeure agrégée d'histoire-géographie, à raison de 3 heures par semaine ;
- une professeure de mathématiques, à raison de 1h30 par bâtiment ;
- un professeur d'anglais, à raison de 3 heures de cours au bâtiment B et d'1h30 au bâtiment A.

La RLE assure un service d'une durée totale de 14 heures, dont 6 consacrées aux tâches dites administratives, notamment sa participation à la CPU, ses interventions au QA mais aussi l'organisation et l'animation de l'équipe pédagogique, les relations avec l'université. Ses 8 heures d'enseignement sont ciblées sur l'acquisition des savoirs de base, le français langue étrangère (FLE) et la préparation aux CAP.

L'investissement et la disponibilité des enseignants, dont – contrairement à ce qui avait été relevé dans le précédent rapport – les absences sont rares, sont unanimement appréciés.

10.3.2 Les élèves et leur parcours

La RLE se déplace au quartier des arrivants pour rencontrer les personnes qui y séjournent, dont le nombre annuel, quasiment stable, est de l'ordre de vingt-cinq. Peu d'entre elles refuse l'entretien ; ainsi en 2015, sur vingt-cinq arrivées, quatre personnes n'ont pas souhaité voir la RLE.

Pour détecter d'éventuelles difficultés de lecture, il est proposé le test national de lecture pour la population pénitentiaire (LPP) aux personnes qui déclarent être sans diplôme ou n'avoir bénéficié que de peu d'années de scolarisation. Aucun illettrisme grave n'a, récemment, été mis en évidence et seulement une à trois personnes ont présenté de sérieuses difficultés de lecture.

La demande de classement à l'enseignement se formule par écrit ou directement auprès d'un enseignant ou de la RLE ; la décision est prise par la CPU du vendredi, aucune liste d'attente n'étant, au jour de la mission, susceptible de retarder la prise en compte immédiate de la requête.

Les cours sont « pluri niveaux » ; des regroupements pour les préparations au CAP et au brevet des collèges sont parfois tentés mais ils sont souvent difficilement réalisables vu la nécessité de maintenir des groupes équilibrés.

Au cours de l'année scolaire 2017-2018, quarante et une personnes se sont inscrites pour suivre un ou plusieurs enseignements ; vingt-cinq d'entre elles ont terminé l'année, bénéficiant ainsi d'un bulletin d'évaluation, les autres ayant été déclassées pour motifs d'absence ou de démission.

Même si peu d'examens sont passés, les niveaux d'enseignement les plus suivis (une vingtaine de participants) sont ceux du CAP et du brevet des collèges. La session de formation au certificat de

formation générale (CFG) est très peu demandée, les personnes en capacité de la suivre ayant obtenu ce diplôme lors de leur incarcération précédant leur transfert en maison centrale

En 2016, trois personnes, l'une âgée de moins de 25 ans, ont validé la théorie de leur CAP ; en 2017, un jeune détenu de 21 ans a réussi la partie théorique de son CAP.

Les certifications en langues étrangères sont régulières et touchent entre un et cinq élèves.

Depuis 2016, quatre personnes se sont préparées au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) et, au jour de la visite du contrôle, la RLE venait d'informer l'une d'entre elles de sa réussite.

Les contrôleurs n'ont pu que constater une diminution du nombre d'élèves puisque cinquante-deux élèves étaient comptabilisés en 2012 comme suivant régulièrement des enseignements.

Compte-tenu des moyens alloués par l'éducation nationale, ce faible pourcentage de 25 % de détenus scolarisés interroge.

PROPOSITION 14

Des dispositions organisationnelles doivent être mises en œuvre pour encourager voire faciliter la scolarisation des personnes détenues.

Chaque année quelques personnes (de une à cinq) suivent un enseignement universitaire.

La RLE a fait part des difficultés liées aux conditions d'inscription autant qu'au suivi des cours. En effet, la dématérialisation de l'inscription et de l'enseignement constitue un frein à la participation des personnes détenues.

Si la RLE est parvenue à procéder à des inscriptions payantes (320 euros pour l'université d'Aix-Marseille), le suivi de l'enseignement par l'ULE, notamment l'impression des cours puis le scan des devoirs, est apparu problématique.

A la recherche de solutions, la RLE a récemment trouvé un accord avec l'université de Rennes (Ille-et-Vilaine) qui a accepté de ne pas facturer de frais et d'envoyer gratuitement des cours photocopiés, dès lors que l'enseignement sollicité est dispensé dans cette université.

RECOMMANDATION 28

L'inscription à l'enseignement universitaire d'une personne détenue doit s'accompagner de la possibilité pour elle d'accéder à l'espace numérique de travail.

Au cours de l'année scolaire 2017-2018, trois étudiants détenus ont débuté ou continué leur cursus universitaire :

- l'un, en collaboration avec le centre national d'enseignement à distance (CNED), était inscrit à l'université de Paris la Sorbonne pour une première année de licence d'arts plastiques ;
- le deuxième, après validation des deux premières années de licence basque à l'université de Pau (Pyrénées-Atlantiques), était en attente de ses résultats de troisième année ;
- le dernier, titulaire d'une licence en philosophie obtenue pendant sa détention, suivait les cours de master à l'université de Montpellier (Hérault) et était confronté à des difficultés récurrentes pour joindre son directeur de mémoire.

10.3.3 Les autres formations et activités culturelles

Au cours des deux dernières années, la responsable locale d'enseignement s'est efforcée de proposer des formations de quelques heures ou quelques jours qui, ouvertes à tous, avaient l'objectif supplémentaire de faire venir vers l'école des personnes « résistantes » ; certaines d'entre elles ont, en effet, sollicité leur inscription à des cours.

C'est ainsi que furent organisées une formation à la diététique, une rencontre avec Mme Latifa Ibn Ziaten longuement préparée par un travail sur la laïcité, une semaine consacrée à la presse avec étude d'articles et plus précisément de la « Une » de certains quotidiens.

Enfin, les élèves sont encouragés par leurs professeurs à participer à l'atelier théâtre qui prépare des représentations jouées régulièrement devant les personnes détenues avec parfois la venue d'invités extérieurs (cf. *infra* §10.5.2).

Pour 2019, un projet d'une bibliothèque sonore, déjà avancé, doit permettre l'enregistrement, par des personnes détenues, de textes littéraires pour qu'une « lecture audio » en soit ensuite proposée dans un EHPAD²¹. Au moment du contrôle, le financement du matériel d'enregistrement était d'ores et déjà assuré par le budget de l'ULE tandis que celui nécessaire à l'audition devait être financé par l'association des visiteurs de prison.

10.4 LES ACTIVITES SPORTIVES, NOMBREUSES ET ENCADREES, PARTICIPENT ACTIVEMENT A LA PREPARATION A LA SORTIE

Organisées en véritable service et encadrées par trois moniteurs, agents pénitentiaires dont l'un a le grade de premier surveillant, les activités sportives ont une place reconnue pour contribuer à aider la personne détenue dans son parcours de peine et, si nécessaire, pour faciliter sa préparation à sa sortie.

10.4.1 Les infrastructures

En place et sans modification depuis l'ouverture de l'établissement, elles se composent :

- d'un terrain de sport en plein air, d'une superficie de 5 400 m², qui ne bénéficie toujours pas d'abri protecteur du soleil ou de la pluie. De nombreuses personnes détenues refusent de pratiquer du sport sur ce terrain qui ne leur offre aucune possibilité de se protéger des conditions climatiques ;

PROPOSITION 15

La construction d'une installation sur le stade est indispensable à la protection contre les intempéries des personnes en activités sportives.

- d'un gymnase polyvalent, où se pratiquent tous les principaux sports d'équipe (handball, basket, badminton, volley-ball, etc.) ;
- de deux terrains de tennis ;
- de neuf salles de sport, quatre dans chaque bâtiment et une au quartier d'isolement ;
- de quelques appareils de musculation installés sous les préaux des cours de promenade.

L'ensemble des équipements est en excellent état grâce à l'attention des moniteurs de sport.

²¹ Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

10.4.2 Les activités habituelles et collectives proposées hebdomadairement

Alors que les salles de musculation des bâtiments sont en accès libre, les activités pratiquées sur le terrain de sport et dans le gymnase sont formellement et pédagogiquement encadrées.

Après avoir présenté au nouvel arrivant les diverses possibilités sportives et en avoir exposé l'intérêt, les moniteurs de sport renseignent contradictoirement une fiche individuelle des souhaits et des motivations de l'intéressé. Avant d'être admis à accéder au plateau sportif, ce dernier doit signer une « *charte du sportif* », qui décline huit engagements autour du plaisir de pratiquer un sport mais aussi sur la nécessité d'en respecter les valeurs et les règles. Pour certains, la rigidité de ce cadre est un obstacle à la signature de la charte, les empêchant donc d'avoir accès aux activités collectives.

Le terrain et le gymnase sont accessibles chaque jour ouvrable, de 9h15 à 11h15 et de 14h15 à 16h30, ce qui permet à chacun de bénéficier de quatre heures de sport collectif par semaine ; on dénombre quotidiennement une dizaine de participants, répartis en deux groupes selon les bâtiments, avec une alternance par demi-journée.

Des séances de pratique de la boxe et du tennis encadrées par des intervenants extérieurs spécialisés ont été suivies en 2017 par une trentaine de personnes (dix-neuf pour la boxe, dix-sept pour le tennis) ; selon les renseignements recueillis et confirmés par l'examen des demandes budgétaires de l'année 2018, cinquante séances de tennis ont été reconduites, pour un coût de 3 500 euros financés par l'établissement.

10.4.3 Les prises en charge individuelles

Une prise en charge individuelle est mise en place après concertation de l'ensemble des acteurs du suivi de la détention dans le cadre de la CPU : surveillant référent, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, psychologue PEP, médecin psychiatre et moniteurs de sport. Le dispositif s'adresse aux personnes vulnérables, particulièrement les personnes affectées au QSI et au QI, et à celles qui apparaissent en difficulté dans leur bâtiment.

La procédure fait l'objet d'un protocole et requiert un entretien avec la personne concernée. A l'issue, une fiche bilan est établie pour renseigner ses difficultés, ses attentes, ses projets et pour préciser les objectifs. Un bilan est réalisé chaque trimestre ou à la cessation du cycle.

Le programme sportif, sous forme d'un tableau planifiant les activités et rappelant les objectifs à atteindre, est remis à la personne avant le début des séances. Elle est accompagnée par un moniteur de sport entre son bâtiment et le gymnase. Chaque séance dure 45 minutes.

Pendant l'année 2017, la prise en charge individuelle a concerné dix personnes avec pour motifs communs retenus par la CPU la recherche d'« *une stabilisation du comportement et une resocialisation* ».

10.4.4 Les activités sportives ponctuelles dites « à valeur ajoutée »

Le service des sports est convaincu qu'une de ses missions est de permettre à la personne incarcérée d'achever sa peine dans un bon état physique et psychologique, condition indispensable pour être en capacité de faire les démarches nécessaires à sa réinsertion.

L'organisation des « permissions sportives », chacune proposée à une ou deux personnes, s'inscrit le plus souvent dans un projet de sortie. La préparation de ces journées nécessite le « montage » d'un dossier présenté à la commission d'application des peines (CAP) pour décision du juge.

Le choix de la personne détenue, validée en CPU, repose sur des critères prenant en compte l'évolution comportementale, l'assiduité aux activités sportives, l'isolement familial et/ou social, la nécessité d'un soutien pour pallier le manque de confiance en soi et la reprise de contacts avec l'environnement extérieur. Les objectifs de la sortie sont définis au cours d'un entretien avant que ne débute la préparation matérielle dont le programme est très précisément détaillé.

Alors qu'en 2017 une douzaine de douzaine de personnes détenues en avaient bénéficié, au moment de la mission, quatre sorties avaient eu lieu durant le premier semestre de 2018 :

- le 16 janvier, deux personnes détenues accompagnées de deux moniteurs de sport ont rejoint, en VTT, le mas Thibert par la via Rhôna ; l'un des deux participants a, dès son retour exprimé, par écrit, son ressenti « *de s'être retrouvé dans la vie réelle* » ;
- le 15 février, l'ascension en raquettes du Mont Ventoux fut réussie par deux personnes, fortement encouragées et soutenues pendant la montée par deux moniteurs de port qui ont ainsi pu observer leurs réactions face à la difficulté de l'épreuve ;
- le 19 mars, une personne a bénéficié d'un jour de circuit automobile et pédestre, au Grau-du-Roi (Gard) avec visite de l'aquarium et marche sur la plage de l'Espiguette. Pour cette personne, sans soutien familial, qui n'avait jamais vu la mer, cette sortie a constitué un préalable réussi avant sa libération conditionnelle accordée quelques semaines plus tard ;
- le 19 juin, deux personnes détenues ont bénéficié d'une permission pour participer à un tournoi de tennis à Arles.

La médiation équine, dont 136 personnes détenues ont pu bénéficier entre 2010 et avril 2017, a, depuis, été supprimée au motif, selon les indications données aux contrôleurs, d'un coût excessif pour l'établissement. Il a toutefois été précisé que des randonnées équestres continueraient d'être programmées dans le cadre des permissions de sortir.

L'implication des moniteurs de sport dans la prise en charge des personnes détenues a été unanimement soulignée par tous les interlocuteurs rencontrés.

BONNE PRATIQUE 3

Le caractère pluridisciplinaire et varié de la prise en charge sportive et le suivi individuel de certaines personnes détenues favorisent leur réinsertion sociale.

10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES NE BENEFICIENT QU'A UNE FAIBLE PROPORTION DE PERSONNES DETENUES

Le SPIP supervise et finance l'organisation des activités socioculturelles mises en œuvre par des associations ou des intervenants extérieurs. Bien que ne disposant pas de coordonnateur socioculturel ou de volontaire de service civique, le service affiche une volonté forte de développement de l'action culturelle sur l'établissement, conformément aux orientations de la direction de l'administration pénitentiaire en matière d'offre culturelle. Une présentation des activités est faite par voie d'affichage ; leur accès est subordonné à une demande écrite adressée au SPIP avant une décision collégiale en CPU. Les activités comme l'ensemble des mouvements doivent être étanches d'un bâtiment à l'autre et sont donc démultipliées.

L'établissement ne disposant pas d'une salle de spectacle, la salle polyvalente est utilisée pour les manifestations de groupe. Le rez-de-chaussée de chaque bâtiment est réservé aux activités qu'elles soient culturelles ou sportives.



Salles d'activités en rez-de-chaussée

10.5.1 Les activités culturelles ponctuelles

Le rapport du SPIP de l'année 2017 met en évidence des rencontres avec un journaliste de MEDIAPART, rencontre renouvelée en 2018 avec son directeur, des concerts, des diffusions de film suivies de rencontres avec des réalisateurs, notamment « A l'air libre » avec le réalisateur et un sociologue.

10.5.2 Les activités pérennes

L'atelier « lecture-écriture », animé par une journaliste-écrivaine, est organisé une fois par semaine en alternance aux bâtiments A et B. En 2017, sa fréquentation était évaluée à sept personnes détenues au bâtiment A et à huit personnes détenues au bâtiment B.

L'atelier « échecs », d'une durée de 2 heures par quinzaine sur chaque bâtiment, ne réunit que trois personnes au bâtiment A et six personnes au bâtiment B.

L'atelier « arts plastiques » regroupe douze personnes détenues durant 2 heures d'intervention tous les 15 jours dans chaque bâtiment.

Un nouvel atelier « musique » a été mis en place en 2017 au bâtiment B, au rythme de 2 heures hebdomadaires pour quatre personnes.

L'atelier « théâtre » bénéficie d'intervenants de renommée nationale accompagnés de deux acteurs professionnels. Six personnes détenues y participent régulièrement. Des représentations sont données à l'établissement pour les personnes détenues, hormis la dernière dont le public était constitué d'autorités – la ministre de la culture, le directeur interrégional, le préfet de région, le maire d'Arles, le procureur de la République du TGI de Tarascon, la juge de l'application des peines

et une députée des Bouches-du-Rhône – mais également des représentants d'institutions théâtrales, de partenaires, de membres du personnel et de familles.

Deux activités ont néanmoins cessé :

- l'atelier photographie « autoportrait », qui était animé par un photographe renommé. Cet atelier avait la particularité d'exposer les clichés à l'extérieur des murs. Durant le contrôle, une exposition de portraits de personnes détenues avait lieu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement dans le cadre des rencontres de la Photographie d'Arles. Quelques personnes détenues ayant participé à l'atelier ont été autorisées à servir de guide aux visiteurs extérieurs dans le couloir du bâtiment B où les œuvres étaient exposées. L'une d'entre elles a obtenu une permission de sortir accompagnée par les CPIP pour se rendre à l'exposition similaire en ville ;
- la médiation équine, pourtant plébiscitée par les personnes détenues et relevée comme étant très positive par les contrôleurs, en 2013, a été définitivement arrêtée. Un nouveau travail avec des chiens est en cours dans le cadre du programme « Parloir libre pensée » (cf. *infra* § 11.1.7).

Nonobstant la diversité des activités proposées, les personnes détenues ont fait état non seulement d'un manque réel d'activités mais également d'un rythme d'intervention des encadrants très insuffisant pour la continuité des travaux ou des apprentissages. En outre, il est regretté que les salles ne soient pas accessibles en dehors de leur présence, ce qui limite considérablement le temps d'activité et l'intérêt à s'y inscrire.

Par ailleurs, spécifiquement au bâtiment B, il est considéré que les activités proposées sont trop limitées en nombre de participants et trop élitistes (photo et théâtre notamment), ce qui ne laisse que les activités sportives comme dérivatif. Les réunions d'expression collective ne permettent pas, en ce domaine, l'expression du plus grand nombre (cf. *supra* § 8.9).

Le nombre de participants aux activités pérennes en 2017 aurait été de 45 sur un total de 122 personnes détenues, ce qui correspondrait à une proportion de personnes bénéficiaires de 36 % sans prendre en compte les personnes cumulant deux activités.

10.5.3 Le financement des activités

Outre le budget de fonctionnement dédié essentiellement aux fournitures, papeterie et consommables informatiques, le directeur du SPIP ne dispose pas d'un budget spécifiquement dédié aux activités socioculturelles. Il rémunère les prestations des divers intervenants sur une ligne budgétaire « insertion » qui, en maison centrale, se trouve majoritairement consacrée aux activités.

Le budget alloué au SPIP de la maison centrale d'Arles pour les activités était, en 2015, de 54 587 euros pour 52 100 euros en 2017 ; selon les informations recueillies, le budget pour 2018 ne sera que de 36 710 euros, certaines activités n'étant pas reconduites et d'autres étant évaluées à la baisse.

RECOMMANDATION 29

Alors que le SPIP montre une forte volonté de développement des activités socioculturelles et que l'effort budgétaire afférent est important, le budget qui lui est alloué diminue d'année en

année. Une adéquation des dotations aux objectifs affichés par l'administration pénitentiaire s'impose.

10.6 POURTANT DE GRANDE QUALITE, LES BIBLIOTHEQUES SONT PEU FREQUENTEES

Le fonctionnement des bibliothèques est globalement inchangé depuis 2013. Chacun des bâtiments dispose d'un local en son rez-de-chaussée où sont affectés deux auxiliaires bibliothécaires. Depuis la dernière visite, ils ont toutefois été formés à utiliser un logiciel spécifique à la gestion d'une bibliothèque.

La convention passée par le SPIP avec le conseil général des Bouches-du-Rhône en 2012 permet aux personnes détenues de bénéficier, *via* la bibliothèque départementale de prêt, d'un fonds de livres, de prêts d'ouvrages, de CD et de DVD. Le fonds est également constitué par des dons de l'éditeur *Actes Sud*, dont le siège est à Arles, et par des achats réalisés grâce à un don annuel du centre national du livre. Une CPIP se déplace à la bibliothèque départementale pour y retirer ou rendre les livres ou supports empruntés et procède par ailleurs aux achats à partir des demandes relayées par les auxiliaires. En 2017, les bibliothèques disposaient au total de 3 100 ouvrages.

Les bibliothèques sont ouvertes aux personnes détenues, du lundi au samedi, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30. Cette amplitude horaire permet aux personnes occupant un emploi de s'y rendre l'après-midi. Elles peuvent y emprunter des ouvrages ou les consulter sur place. Les personnes placées au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement peuvent solliciter un prêt de livres par l'intermédiaire des surveillants.

Quelques journaux et revues, achetés par le SPIP, sont également mis à disposition.

Certaines des activités peuvent s'y tenir, l'atelier « lecture et écriture » ou l'atelier « échecs ».

Au sein de la bibliothèque du bâtiment A, un groupe de quatre personnes détenues se réunit spontanément, de manière régulière, autour d'un ouvrage de philosophie, de sociologie ou de psychologie. Au bâtiment B, de la même manière un petit groupe travaille sur des thématiques philosophiques et l'auxiliaire, qui a reçu un premier prix de poésie, a vu ses poèmes édités.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'organisation d'activités à la bibliothèque était un moyen d'y attirer les personnes détenues, et notamment les plus jeunes qui lisent peu. Seulement dix à douze personnes fréquenteraient chacune de ces bibliothèques de manière régulière.

Comme lors de la précédente visite, il n'existe pas de canal interne à la maison centrale d'Arles.

11. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION SOUFFRE D'UN MANQUE DE PERSONNEL

L'antenne du SPIP « Arles-Tarascon » est rattachée au service pénitentiaire d'insertion et de probation des Bouches-du-Rhône dont le siège se situe à Marseille.

11.1.1 Les moyens humains

a) Un manque de cadres au niveau départemental

La direction de l'antenne du SPIP est assurée par un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) basé à Tarascon.

Il a en charge l'antenne mixte d'Arles-Tarascon elle-même composée de trois services :

- le service de milieu ouvert à Tarascon ;
- le service de milieu fermé du centre de détention de Tarascon ;
- le service de milieu fermé de la maison centrale d'Arles.

Le DPIP n'a pas d'adjoint et gère cumulativement ses fonctions de direction et celles du service de milieu ouvert de Tarascon, le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, nommé en milieu ouvert en juillet 2016, ayant été réorienté vers la MC d'Arles qui ne disposait pas de cadre.

L'antenne mixte est composée de dix-neuf conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), répartis sur les trois sites, de trois agents administratifs rattachés au SPIP, d'un membre du personnel de surveillance responsable du placement sous surveillance électronique en milieu ouvert et d'une assistante sociale.

b) Les agents affectés à la maison centrale d'Arles

Outre le DPIP, nouvellement nommé, deux CPIP sont affectés à la maison centrale pour un total de 1,8 équivalent temps plein (ETP) ainsi qu'une assistante sociale dont l'activité est partagée avec le centre de détention de Tarascon. Un adjoint administratif est mis à disposition par l'établissement. Il a été indiqué que le nombre de CPIP passé de 3 à 1,8 ETP est nettement insuffisant pour assurer l'ensemble des missions et des accompagnements extérieurs.

RECOMMANDATION 30

De manière structurelle, le nombre de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation est insuffisant au regard des besoins. Afin de maintenir les dispositifs innovants et l'accompagnement des personnes détenues en permission de sortir, il est urgent de faire bénéficier ce service d'un apport de personnel supplémentaire.

11.1.2 Les moyens matériels

Le SPIP dispose de trois bureaux dans le bâtiment administratif : un pour le DPIP, un pour les deux CPIP regroupés, un pour le secrétariat. Les locaux sont ainsi trop réduits pour l'accueil des stagiaires. En détention, dans les deux bâtiments, les CPIP utilisent les bureaux d'audience communs à tous les intervenants. Ils n'y disposent pas des moyens en informatique leur permettant de traiter les dossiers en direct. Un bureau est également mis à disposition au quartier d'isolement et disciplinaire.

11.1.3 Le protocole d'engagement de service

Un protocole de fonctionnement entre le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) des Bouches-du-Rhône et la directrice de la maison centrale a été signé en 2014. Il n'y apparaît pas la validation par le directeur interrégional des services pénitentiaires. En trois parties, il traite de l'organisation du service et des moyens, du partenariat et des actions envisagées et des objectifs du service. Pour satisfaire aux engagements qu'il y prenait, le SPIP demandait à disposer de trois CPIP.

11.1.4 Le suivi des personnes détenues

Les deux CPIP reçoivent indifféremment les arrivants, la règle étant que le CPIP ayant procédé à ce premier entretien conserve le suivi de la personne détenue tout au long de son séjour à l'établissement. Le directeur du SPIP répartit néanmoins les dossiers en fonction des profils des arrivants et de la charge de travail de chaque CPIP afin que celle-ci soit équitable.

Les CPIP assurent alternativement une permanence téléphonique tous les jours, ce qui se révèle très contraignant. Par ailleurs, chacun est référent de domaines particuliers : les activités socioculturelles pour l'un, la bibliothèque et l'atelier « écriture » pour l'autre. Les autres thématiques transversales (accès aux droits, éducation pour la santé, commission UVF, lutte contre l'illettrisme et.) sont prises en charge à la fois par les CPIP et par l'assistante sociale.

Les personnes détenues écrivent à leur CPIP référent pour solliciter un entretien. Ces courriers sont déposés dans une boîte à lettres spécifique dont la clé reste en possession du SPIP.

Le SPIP participe à l'ensemble des dispositifs de suivi des personnes détenues, tels que les CPU, la commission pour les UVF et les instances d'application des peines.

11.1.5 La préparation à la sortie et les aménagements de peine

La préparation à la sortie, dans une maison centrale, est essentiellement élaborée dans le cadre des aménagements de peine ; il n'y a en effet que peu de sorties directes.

Le SPIP, par les entretiens qu'il mène avec les personnes détenues, les partenaires qu'il sollicite et les familles qu'il rencontre, élabore les dossiers de demandes d'aménagements de peine. Au travers des éléments recueillis, il analyse les projets de chaque personne détenue sollicitant sa sortie. On peut noter un dispositif innovant à l'établissement qui est celui des mini-CPU ou formation restreinte de la CPU, qui permet au SPIP, à la direction, et au psychologue PEP de recevoir les personnes détenues afin de leur demander d'affiner leur projet, de les réorienter ou de lever une difficulté.

Une particularité du SPIP est d'assurer des accompagnements personnalisés lors de permissions de sortir. Il faut souligner l'implication des deux CPIP qui, outre leurs missions traditionnelles, s'investissent dans ces accompagnements permettant ainsi des sorties qui ne seraient pas envisageables sans leur appui. En lien avec le juge de l'application des peines, en 2017, les CPIP ont accompagné quarante personnes détenues dans le cadre de permissions de sortir à motif familial, d'insertion, culturel, de soin ou sportif, pour certaines construites avec les moniteurs de sport ou les médecins.

Tant dans le cadre d'une demande de permission de sortir, que d'un aménagement de peine en débat contradictoire ou devant le tribunal d'application des peines (TAP), le SPIP communique au juge de l'application des peines (JAP) un rapport synthétisant tous les éléments nécessaires à l'examen de chaque dossier présenté. L'avis pénitentiaire est rédigé en commun par la direction et le directeur du SPIP qui synthétisent les différentes appréciations émanant des agents appelés à se

prononcer. Au moins l'un des CPIP participe à la commission de l'application des peines (CAP) qui se tient mensuellement tandis que le DPIP participe au débat contradictoire et au TAP en alternance avec la direction de l'établissement.

Le DPIP siège au TAP et au débat contradictoire, en alternance avec le chef d'établissement.

Lors du dernier conseil d'évaluation, la juge de l'application des peines a souligné l'importance du travail fourni par le SPIP et les échanges constructifs durant les différentes instances.

BONNE PRATIQUE 4

L'accompagnement individualisé des personnes détenues, lors des premières permissions de sortir, par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation permet simultanément d'évaluer en temps réel leurs capacités de réadaptation et de les soutenir dans cette autonomisation.

11.1.6 Les partenaires du SPIP

Outre leur fonction de référent auprès du PAD, des visiteurs de prison, de l'intervenant de la CIMADE et de *Pôle emploi*, le SPIP a passé convention avec nombre de partenaires entrant dans ses champs de compétence : maintien des liens familiaux, activités socioculturelles, bibliothèque, accès aux droits sociaux, préparation à la sortie, association pour le logement, placements extérieurs etc.

Une convention passée avec le Secours catholique, outre les traditionnelles actions autour de Noël ou de l'aide vestimentaire, permet à certaines personnes détenues d'être accueillies durant une permission de sortir ; en outre, une fois par mois, ses bénévoles interviennent à l'établissement pour de l'écoute sociale ou en qualité d'écrivain public. L'association peut également apporter un soutien financier (en dehors de la CPU « personnes sans ressources suffisantes ») et travailler leur budget avec les personnes bénéficiaires.

Une convention avec le relais enfants parents (REP) est en cours de formalisation.

11.1.7 La mise en place du « parloir libre pensée »

La maison centrale a été retenue en 2016, parmi vingt-sept autres établissements, comme étant un « établissement sensible » avec l'obligation d'y créer un programme de prévention de la radicalisation violente (PPRV).

Un groupe « projet » a été constitué incluant le SPIP, le binôme de soutien – composé d'un éducateur et d'une psychologue affectés au sein de la direction interrégionale dans le cadre de la lutte contre la radicalisation – et deux surveillants. Un programme a été constitué de groupes de paroles et d'interventions extérieures portant sur des sujets divers, pouvant inclure l'histoire des religions, mais également des cours de secourisme ou des activités.

Selon les indications recueillies, « *le public visé n'est pas celui de personnes radicalisées mais un public fragile potentiellement sensible aux thèses extrémistes* ». Neuf personnes détenues volontaires, du bâtiment B exclusivement, ont été retenues. La sélection faite à partir d'entretiens est validée en CPU dite « dangerosité-vulnérabilité » qui se réunit une fois par mois, pour chaque bâtiment alternativement au bâtiment A et B.

Un groupe s'est réuni de mars à mai 2017, finalement réduit à six participants. Les thématiques abordées concernaient notamment les conflits politiques, l'usage de la violence, les notions de victime et de victimisation. Par ailleurs, des séances de médiation équine ont été organisées, des rencontres avec un journaliste, avec un islamologue et le passage du diplôme de premiers secours.

Un bilan en a été tiré suffisamment positif pour que les participants aient sollicité la poursuite de cette action.

Un nouveau programme est prévu pour les personnes détenues du bâtiment A correspondant à quinze groupes de paroles et sept intervenants. La médiation équine, source de valorisation, a cessé bien que cette dernière, aux dires des personnes détenues, soit préférée à la médiation canine nouvellement choisie par l'établissement.

11.2 LA JURISPRUDENCE DE L'APPLICATION DES PEINES SE CARACTERISE PAR UNE DYNAMIQUE DES PERMISSIONS DE SORTIR QUI RYTHMENT LE PARCOURS D'EXECUTION DES LONGUES PEINES MAIS PAR SA PRUDENCE DANS LES AMENAGEMENT DU TEMPS D'INCARCERATION

11.2.1 L'organisation du service

Le tribunal de grande instance de Tarascon (TGI) dispose de trois magistrats nommés par décret à la fonction spécialisée de l'application des peines. Un magistrat du parquet est référent pour l'exécution des peines. Les trois magistrats assurent chacun une activité juridictionnelle supplémentaire au sein du tribunal de telle sorte que le temps global consacré au service de l'application des peines ne dépasse pas 2,4 équivalents temps plein ; outre un stock annuel de plus d'un millier de dossiers nécessitant le suivi de mesures en milieu ouvert et celui d'une centaine concernant l'aménagement des courtes peines d'emprisonnement avant écrou, la gestion juridictionnelle du suivi des peines des personnes incarcérées au centre de détention (CD) de Tarascon et à la maison centrale d'Arles impacte fortement l'activité de ce service.

L'insuffisance récurrente de l'effectif du greffe (2,9 ETP) est pointée dans le rapport d'activité 2017 du service de l'application des peines, alors que la lourdeur des charges du service nécessiterait 4,5 ETP de fonctionnaires de greffe.

Si deux magistrats se partagent le milieu ouvert et le milieu fermé du CD de Tarascon, la vice-présidente, coordinatrice du service assume le contentieux du tribunal d'application des peines (TAP) et l'intégralité du suivi des personnes détenues de la maison centrale, présidant ainsi une commission d'application des peines par mois et, annuellement, entre huit et dix audiences du TAP réparties alternativement au CD et à la MC.

11.2.2 La commission d'application des peines

La commission d'application des peines (CAP) est préparée par le greffe pénitentiaire, qui entretient avec l'institution judiciaire des relations professionnelles d'excellente qualité.

Les contrôleurs n'ont pu assister à la tenue d'une audience, la commission ne s'étant pas réunie pendant le temps de la mission ; ils ont rencontré, au TGI de Tarascon, la vice-présidente coordinatrice du service qui a confirmé les informations recueillies dans l'établissement.

La CAP réunit, outre le juge, le magistrat du parquet, le CPIP référent, la cheffe d'établissement et, si besoin, un intervenant occasionnel en capacité d'apporter des informations supplémentaires au soutien de la demande. La CAP fait droit à 70 % des requêtes au terme d'échanges qualifiés, par les participants, de fructueux pour la recherche commune du sens à donner au parcours de détention.

En 2017, 125 demandes de permission de sortir ont été examinées dont 86 ont été accordées : environ la moitié l'a été pour des sorties sportives et culturelles avec encadrement de personnel pénitentiaire, 24 ont concerné la rencontre avec un employeur ou une structure d'accueil et 16 l'ont été au titre du maintien des liens familiaux. Les statistiques pour les deux premiers trimestres de

l'année 2018 font état de la même jurisprudence avec 85 permissions de sortir sollicitées et 57 accordées.

Les propositions de réductions supplémentaires de peine (RSP) et les retraits de crédit de réduction de peine (CRP) font l'objet d'une étude individualisée sans mise en place de critères systématiques. Pour l'année 2017, 164 RSP, certaines pour la totalité, ont été octroyées et 77 retraits de CRP prononcés.

La personne requérante n'est jamais auditionnée par la commission d'application des peines, une telle pratique étant considérée par les participants comme peu opportune voire superfétatoire compte-tenu de la solidité du dossier présenté et de la qualité de leurs échanges.

11.2.3 Les débats contradictoires

Les aménagements concernant la durée de la peine passée en détention sont travaillés par les CPIP qui se heurtent à des difficultés majeures dans la recherche d'emploi ou de formation professionnelle, vu la perte de repères des personnes incarcérées depuis de très nombreuses années dont il résulte des possibilités de réinsertion sociale particulièrement réduites.

Compte-tenu de la nature et de la durée de des peines, l'ensemble du contentieux de l'aménagement des peines est jugé par le tribunal de l'application des peines (TAP), présidé par la magistrate coordinatrice du service.

Les quatorze décisions rendues en 2017 se décomposent ainsi :

- cinq examens de demande de réduction de période de sûreté, dont deux ont été accordées ;
- trois examens de demande de libération conditionnelle, dont une a été accordée ;
- cinq examens de demande de libération conditionnelle probatoire, dont deux accordés ;
- deux examens de placement sous surveillance électronique, dont un accordé.

Au cours de l'année 2018 et jusqu'au jour de la mission, le TAP, siégeant en février et en mai, a rendu quatre décisions de liberté conditionnelle probatoire avec un placement sous surveillance électronique, une décision de placement en semi-liberté et deux réductions de période de sûreté. La motivation des jugements, explicitée en droit et pédagogiquement quant aux perspectives d'avenir, permet aux requérants, sinon d'admettre, de les comprendre.

Lors du deuxième semestre 2018, 22 dossiers étaient en instance d'enrôlement à une prochaine audience ; pour 7 d'entre eux, les requêtes avaient été déposées avant janvier 2018.

L'examen de la situation des condamnés à une peine supérieure à cinq ans et qui en avaient effectué les deux tiers n'est pas pratiqué, bien que les dispositions de la loi du 14 août 2014 le prévoient, de manière systématique, sauf refus du condamné après recueil de son avis par un CPIP.

Au cours des échanges avec les contrôleurs, la vice-présidente a confirmé les termes de son dernier rapport annuel d'activité, et son regret, compte-tenu de la vacance d'un poste de juge pendant près d'une année, de n'avoir pu consacrer suffisamment de temps aux entretiens individuels avec les personnes détenues, à la visite régulière de l'établissement et aux rencontres et réunions avec les différents partenaires en matière de réinsertion.

L'arrivée au 1^{er} septembre 2017 d'un troisième magistrat a ouvert des perspectives d'approfondissement de la sphère relationnelle, qui se mettent, peu à peu, en place.

12. CONCLUSION GENERALE

Un certain nombre de recommandations ont été prises en compte. Concernant notamment la mise en état des douches pour les arrivants, la signature de conventions avec les organismes sociaux (*Pôle emploi*, CPAM, CAF), la résolution des difficultés portant sur le dispositif d'enseignement, la suppression du tableau de suivi de la correspondance des personnes détenues avec les autorités administratives et judiciaires ou la distribution des médicaments par le personnel infirmier.

D'autres, en revanche, ne l'ont pas été. Celles concernant l'équipement des ateliers et des cellules du quartier d'isolement, le besoin de salles supplémentaires (cultes, laverie en détention) ou d'extension de locaux (unité sanitaire), la venue des avocats en commission de discipline, les conditions d'entretien du personnel soignant avec les personnes placées au quartier disciplinaire ou les conditions d'hospitalisation en psychiatrie.

Par ailleurs, certaines bonnes pratiques constatées en 2013 ne sont plus d'actualité. Les unes ont disparu (les formations partagées, les détenus référents pour l'utilisation des bornes de saisie des requêtes, la médiation équine) ; les autres ont perdu de leur vitalité (les détenus facilitateurs, la médiation relationnelle, le quartier spécifique d'intégration).

Le régime de détention semble avoir établi un équilibre entre les exigences de sécurité d'une maison centrale et un mode de vie adapté à la situation de personnes condamnées à de longues peines. De fait, toutes les personnes détenues qui le souhaitent ont la possibilité de se trouver en dehors de leur cellule au long de la journée et de mener une vie sociale, dont le travail en atelier constitue le principal vecteur. Ceci résulte de la mise en place d'une organisation de la journée selon un principe de « séquençage des mouvements » mais aussi d'une souplesse dans la mise en œuvre de la part du personnel de surveillance.

Les relations interpersonnelles entre surveillants et détenus apparaissent, au quotidien, dénuées de tensions, comme en atteste la pratique généralisée – et inhabituelle – consistant à se saluer en se serrant la main, ce qui ne manque pas d'étonner tout nouvel arrivant. Pour reprendre une expression entendue, « *la paix sociale règne* », ce qui correspond certes à une réalité mais dont il est cependant difficile d'en connaître précisément le prix. Les contrôleurs ont perçu moult échos relatifs à de nombreux trafics au sein de la détention dans lesquels certains membres du personnel pourraient être impliqués. Ce discours est tenu par de nombreux acteurs de la vie en détention mais aussi par les autorités en charge du contrôle de l'établissement.

L'ambiance au sein du personnel est contrastée. Si les relations entre les différents partenaires sont globalement de qualité, le climat social est apparu tendu. Jusqu'à peu, le fonctionnement de l'établissement a été en effet altéré par un important sous-effectif du personnel de surveillance et un taux de renouvellement élevé. La situation actuelle souffre, d'une part, d'un manque de personnel pénitentiaire au sein de l'encadrement intermédiaire et du service pénitentiaire d'insertion et de probation, d'autre part, d'un sentiment très partagé en détention d'une direction trop distante et peu réactive.